


f. information

Espace d'accueil et d'orientation
pour **femmes et familles**

Bons à savoirs

**Des réponses
dans le domaine
juridique, social
et professionnel
pour les femmes*
et leur famille.**



**Publication
Bons à savoir
pour les
40 ans de
F-information**

*désigne toutes les personnes qui se reconnaissent en tant que femmes, personnes non binaires, transgenres et/ou intersexes.

Sommaire

I. Droit de la famille

1. Abécédaire de la séparation, du divorce et de la dissolution du partenariat enregistré : quelques petits conseils pour éviter de gros écueils (mars 2021) **5**
2. Entretien des membres de la famille en cas de séparation, dissolution de partenariat ou divorce : une méthode obligatoire dans toute la Suisse (juin 2021) **9**
3. Garde parentale alternée : panacée d'égalité ? (mai 2019) **14**
4. Le partage du 2^e pilier au moment du divorce (mars 2017) **16**
5. Familles arc-en-ciel : quelle visibilité, quels droits ? (septembre 2020) **18**
6. Le droit du nom de famille (2013 – encore en vigueur) **21**

II. Droit du travail et assurances sociales

7. Maternité et emploi : quels sont mes droits ? (juin 2018) **23**
8. Tout savoir sur l'assurance maternité ! (juin 2018) **26**
9. Je ne suis pas mariée, que devient mon 2^e pilier ? (janvier 2017 – toujours d'actualité) **28**

III. Droit des personnes étrangères

10. Intégration et permis de séjour : des exigences accrues (février 2019) **31**
11. Les nouveaux critères pour la naturalisation suisse (novembre 2018) **34**

IV. Violences de genre

12. Femmes migrantes victimes de violences conjugales : une double discrimination qui perdure (novembre 2018) **39**
13. La Convention d'Istanbul : un instrument contre les violences de genre (novembre 2019) **41**
14. Nouvelles dispositions pour protéger les victimes de violences dans le couple (juin 2020) **46**

V. Questions administratives

15. Du logement subventionné à l'allocation logement (septembre 2019) **51**
16. Coup de projecteur sur votre déclaration fiscale (février 2020) **55**
17. Garde parentale et entretien de l'enfant : conséquence sur l'imposition des parents séparés (septembre 2019) **59**
18. Suis-je responsable des dettes de mon conjoint ? (novembre 2014 – toujours d'actualité) **62**
19. Poursuites injustifiées ou abusives pour dettes : comment se protéger ? (février 2020) **64**

VI. Insertion professionnelle et formation

20. Égalité professionnelle dans la loi... qu'en est-il dans les faits ? (mai 2019) **69**
21. Mère au foyer : un métier aux compétences peu reconnues (novembre 2020) **71**

Notes

74

Précisions concernant l'écriture

L'ouvrage que vous avez dans les mains est une compilation de textes rédigés ces dernières années par différentes professionnelles de F-information. Vous observerez ainsi des variations d'écriture selon les rédactrices et la période.



Le droit de la famille

1. Abécédaire de la séparation, du divorce et de la dissolution du partenariat enregistré: quelques petits conseils pour éviter de gros écueils

En cas de séparation, de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré, il est souvent ressenti une urgence à ce que les choses avancent vite. Il peut exister des violences conjugales, qui nécessitent en effet une action rapide. Mais parfois il existe des tensions ou des souffrances dans le couple, qui poussent les personnes à souhaiter un changement immédiat. Le fait de pouvoir envisager une évolution de la situation par une procédure judiciaire peut être un pas important et positif. Toutefois, il est essentiel de bien **avoir en tête toutes les informations sur les étapes et le déroulement de la procédure**, pour s'assurer de pouvoir agir et décider à bon escient. Dans certaines situations, il peut exister une pression de l'autre partie à se séparer ou divorcer le plus vite possible. **S'il existe une emprise économique, psychologique ou administrative, les personnes qui en sont victimes se trouvent confrontées au risque de céder** à cette pression, de signer une convention sans avoir pu se déterminer librement et sans avoir reçu un conseil approprié. Or les conséquences peuvent être graves, en particulier sur la situation financière et patrimoniale, sur l'exercice des droits parentaux ou sur les droits sociaux.

Pourquoi formaliser une séparation ?

Il n'est pas obligatoire du point de vue du droit civil de faire des démarches juridiques en cas de séparation. Il est possible de se séparer uniquement en changeant de domicile (séparation de fait) sans faire de demande au tribunal ou sans faire ratifier de convention. Au niveau fiscal, la preuve du domicile séparé peut suffire. Parfois la séparation formelle est cependant exigée d'une autorité (par exemple de l'Hospice général ou du Service des prestations complémentaires). Il n'en reste pas moins que **toute personne doit pouvoir entamer un processus de séparation conformément à ses besoins et ses intérêts**. Personne ne peut décider à la place d'autrui. En particulier, les pressions visant à pousser le*la partenaire à accepter une séparation et ses modalités peuvent constituer des violences psychologiques. Il est alors fortement conseillé de **consulter une permanence juridique ou un.e.x avocat.e.x et/ou une association de soutien aux**

victimes de violences et d'éviter d'entamer des démarches sous pression. Il convient de ne rien signer sans avoir pu bénéficier au préalable d'un conseil librement choisi.

Fixer des droits et des obligations

Lorsque les conditions sont réunies et que la personne le souhaite, le fait de formaliser une séparation est très important car cela permet de **fixer les droits et les obligations de chaque membre du couple vis-à-vis de l'autre** (en cas de personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré) **et par rapport aux éventuels enfants communs** (logement, garde, droit de visite, contribution d'entretien). En particulier, l'obtention d'un jugement de séparation ou l'existence d'une convention d'entretien ratifiée, si le versement d'une pension alimentaire est prévu, permettra de requérir l'aide du Service cantonal d'avance et de recouvrement et des pensions alimentaires (SCARPA) au cas où cette pension n'est plus versée. La formalisation de la séparation pourra aussi être nécessaire pour disposer d'une preuve de la vie séparée et de la nouvelle situation financière, afin de faire éventuellement valoir des droits sociaux (aides au logement, subsides, aide sociale, prestations complémentaires).

Etapes et moyens pour se séparer

Si le couple est lié par le mariage ou le partenariat enregistré, la formalisation de la séparation consiste à demander des **Mesures protectrices de l'union conjugale (MPUC)** au Tribunal civil de première instance, qui fixera les questions de logement, d'entretien, de garde, de droits de visite (éventuellement aussi la séparation des biens). Cette demande peut être commune (les deux membres du couple signent la requête, après accord) ou faite unilatéralement, c'est-à-dire sans l'accord de l'autre, en s'adressant seul.e.x. au tribunal (il est conseillé dans ce cas de le faire avec un.e.x. avocat.e.x, surtout lors de conflits importants).

Quand le couple n'est ni marié, ni partenaire, mais qu'il a des enfants communs, la formalisation de la séparation permet de faire valider une **convention d'entretien** devant le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour fixer la pension alimentaire et les modalités de garde, des droits de visite, de l'autorité parentale. S'il n'y a pas d'accord, une personne peut s'adresser seule au Tribunal civil de première instance par une **action alimentaire** (action pour demander la fixation de l'entretien, qu'il est conseillé de le faire avec un.e.x. avocat.e.x).

Dans les deux cas, il est toujours important de **prendre le temps de s'informer et de pouvoir décider en toute liberté de la procédure** (commune/unilatérale) qui sera la plus adaptée.

Si une démarche commune est envisagée (ce qui peut être souhaitable, car elle engendre moins de frais et permet des négociations directes entre les membres du couple), elle doit alors impliquer un vrai **terrain de dialogue, respectueux et sur un pied d'égalité**.

Attention au « faux amiable » : un piège que F-information voit souvent : il y a tensions et désaccords, mais un membre du couple insiste fortement pour faire le plus vite possible une convention « à l'amiable » (pour des motifs financiers par exemple). Il est alors risqué de s'engager dans ce processus qui pourrait aboutir à un mauvais accord (inadéquat, voire

inéquitable), donc à un mauvais jugement (ou à une mauvaise convention). Dans ces situations, F-information recommande de prendre conseil et éventuellement de tenter d'abord une médiation, si les conditions le permettent, afin de déterminer si le processus à l'amiable peut ou ne peut pas se poursuivre.

Lorsqu'une requête commune (ou une convention) à l'amiable peut être faite, il conviendra de **rechercher un accord équitable et adéquat sur les effets de la séparation (logement, droits parentaux, pensions, etc.)**, de discuter de cela ensemble avec le*la juriste/avocat.e.x pour avoir toutes les informations, le cas échéant de mettre les intérêts des enfants au cœur de la démarche, puis de faire rédiger la demande/convention une fois tous les documents justificatifs transmis. Tout ce processus prend certes du temps, mais il garantira que toutes les personnes concernées soient protégées au mieux par la suite.

Etapes et moyens pour divorcer ou dissoudre le partenariat

Pour pouvoir divorcer ou dissoudre un partenariat, certaines conditions particulières doivent être remplies. Contrairement à la séparation judiciaire, une **certaine durée de vie séparée** (avec ou sans jugement de séparation) doit être respectée (deux ans en cas mariage, un an en cas de partenariat) pour faire une **démarche unilatérale** (fortement conseillé de la faire avec un.e.x. avocat.e.x). En revanche, si le couple souhaite faire une demande commune, et que toutes les conditions sont réunies pour un processus de dialogue équilibré, alors il est possible de divorcer à tout moment. Cela n'implique pas pour autant que tout va vite. **Le risque du « faux amiable » existe également, et avec des conséquences encore plus lourdes qu'en cas de séparation.** Le jugement de divorce/dissolution de partenariat est définitif et régit aussi des aspects patrimoniaux (le partage des biens, du bonus éducatif dans l'AVS et des avoirs de la prévoyance professionnelle).

Il conviendra ainsi de trouver **un terrain d'entente pleinement décidé et compris** sur les différents

effets du divorce ou de la dissolution du partenariat, et de se faire aider par une permanence juridique ou par un.e.x avocat.e.x dans la rédaction de la demande commune. La loi définit certains droits et obligations de manière claire (par exemple, il n'est pas possible de prévoir une pension alimentaire si le*la débiteurice est déjà au minimum vital), mais plusieurs aspects sont moins précis ou peuvent être aménagés. Par exemple, les modalités de garde et droits de visite ne sont pas définies par la loi. Elles doivent cependant toujours être dans l'intérêt de l'enfant. Ou encore, le partage du 2e pilier (prévoyance professionnelle) peut faire l'objet d'une dérogation par accord commun, mais cela doit être justifié. Cette marge de manœuvre est au bénéfice des personnes (dont l'accord devra ensuite être validé par un*e juge), mais elle peut aussi induire des pressions dans un sens ou dans l'autre. Il est très important que l'entier du processus de divorce/dissolution du partenariat se poursuive dans de vraies conditions de discussion et de respect des intérêts de toutes les parties. Dans le cas contraire, il est possible de stopper le processus de demande commune et de procéder à une séparation judiciaire (si les conditions de durée de vie séparée ne sont pas remplies) ou à une requête unilatérale de divorce/dissolution du partenariat.

Les frais de procédure

Il arrive que par crainte des frais les personnes s'engouffrent dans une procédure rapide, un « faux amiable », voire en utilisant des sites de divorce en ligne, sans faire appel à aucun conseil. Il s'agit rarement d'un bon calcul. L'information voit régulièrement dans ses consultations juridiques des personnes qui reviennent avec de « mauvaises conventions ». Il est bien difficile, voire impossible, ensuite de corriger le tir. Il convient donc de bien s'informer sur les frais et la manière de pouvoir y faire face, sans que l'issue de la procédure en pâtisse.

Lorsqu'une personne ne peut payer les frais de procédure et/ou les honoraires d'avocat.e.x sans que son minimum vital ne soit entamé, elle peut en principe obtenir **l'assistance juridique**.

Celle-ci est remboursable, son octroi peut donc être assorti d'une demande de remboursement par mensualités (anticipé et après la fin de la procédure), mais seulement si cela n'atteint pas les besoins fondamentaux de la personne.

Informations sur les frais

- Des MPUC coûtent au minimum CHF 200.- d'avance de frais. (S'il s'agit d'une demande unilatérale, il faudra souvent ajouter des honoraires d'avocat.e.x et des frais supplémentaires du fait d'une procédure potentiellement plus longue car litigieuse).
- La ratification de la convention d'entretien coûte au minimum CHF 400.- d'avance de frais.
- Une demande commune en divorce coûte au minimum CHF 600.- d'avance de frais.
- La requête unilatérale en divorce (ou avec accord partiel) et l'action alimentaire sont plus coûteuses (en fonction des demandes pécuniaires) et impliquent des honoraires d'avocat.e.x.

(Se référer au site du Pouvoir judiciaire – formulaires (<http://ge.ch/justice/formulaires>), et au Règlement fixant les frais en matière civile).

Les autres procédures impactées

Nous évoluons dans un système où tout est lié. Ainsi la séparation, la dissolution du partenariat ou le divorce vont impacter d'autres aspects de la situation des personnes concernées et éventuellement d'autres procédures.

Par exemple, s'il existe une procédure (en cours ou à venir) en **droit des étrangers** pour le renouvellement d'un permis, une fois que l'OCPM sera mis au courant de la nouvelle situation familiale, cela aura une influence sur la procédure administrative liée au permis. Il est ainsi d'autant plus important d'avoir un conseil complet et adéquat, y compris sur les aspects du séjour, avant de débiter la procédure de la séparation, la dissolution du partenariat ou le divorce.

Pour donner un autre exemple, si une personne doit faire appel à l'**aide sociale** (ou à des prestations complémentaires), la manière dont auront été réglées les questions de partage des biens et/ou la pension alimentaire peut aussi influencer sur la décision d'octroi ou non d'aides. En effet, si une personne a accepté par convention de renoncer à une pension alimentaire ou accepté de demeurer co-propriétaire d'un bien immobilier, cela peut justifier un refus d'aides. Il est donc toujours important d'évaluer aussi ces questions au moment de prendre les décisions dans la procédure de séparation, de divorce ou de dissolution du partenariat.

En conclusion, nous recommandons fortement aux personnes qui désirent se séparer, divorcer ou dissoudre leur partenariat enregistré de **prendre conseil** auprès de juristes ou d'avocat.e.x.s et d'**intégrer le facteur temps à leur processus de décisions**. Le temps passé à celui-ci sera du temps gagné pour l'après-séparation, divorce ou dissolution de partenariat, et surtout un garant de sécurité et de stabilité dans la protection des droits et des intérêts de toutes les personnes impliquées.

2. Entretien des membres de la famille en cas de séparation, dissolution de partenariat ou divorce: une méthode obligatoire dans toute la Suisse

En janvier 2017, d'importantes modifications législatives ont eu lieu, modifiant notablement le droit de la famille en instaurant une égalité de traitement entre les enfants de parents mariés ou liés par un partenariat enregistré et ceux de parents non mariés ou non liés par un partenariat enregistré.

Ont été introduit dans le code civil, la question de la garde alternée, la primauté de l'entretien de l'enfant mineur sur celui des autres membres de la famille ainsi que la considération des frais de prise en charge de l'enfant par l'un de ses parents ou des tiers (voir Bons à Savoir mars 2017 et mai 2019¹).

Depuis lors, le Tribunal fédéral a souhaité uniformiser et harmoniser dans toute la Suisse les méthodes de calcul des contributions d'entretien pour tous les membres de la famille concernés par une séparation, un divorce ou une dissolution de partenariat enregistré.

Divers arrêts en 2018² ont précisé ces calculs, mais c'est surtout un arrêt du 11 novembre 2020³ qui consacre la méthode à utiliser par tous les tribunaux suisses concernant l'entretien des enfants. Au sujet de l'entretien post-divorce des conjoint·e·s et celui des partenaires après dissolution du partenariat, des arrêts de novembre 2020 à février 2021 en précisent les principes.⁴

1. Principes pour les enfants mineurs

Le Tribunal fédéral, dans ses arrêts, rappelle les principes de base en matière d'entretien d'un enfant mineur : celui-ci est assuré par les soins, l'éducation et la couverture financière de ses besoins, avec une équivalence de valeur pour ces différentes formes d'entretien (article 276 al.1 CC). L'entretien en nature et en espèce est qualifié d'**entretien convenable** à l'article 276 al.2 du code civil.

Rappel des composantes de l'entretien convenable :

- **l'entretien est assuré par les soins et l'éducation (contribution en nature)**
- **l'entretien est assuré par la prise en charge des frais directs de l'enfant (contribution aux coûts directs)**

- **l'entretien est assuré par la prise en charge des frais indirects de l'enfant, soit les frais de subsistance du parent qui le prend en charge en temps au même titre que des tiers (institution de la petite enfance, parascolaire...) (contribution de prise en charge)**

« Ces trois composantes sont à la charge des parents conjointement, en fonction des capacités de chacun et chacune »⁵. En effet, l'entretien convenable se détermine en fonction des ressources de chaque parent et des besoins de l'enfant mineur à couvrir (article 285 al.1CC). Il s'agit d'un montant évolutif en fonction des moyens concrets à disposition. En cas de ressources insuffisantes (appelée situation de manco), l'obligation est faite d'indiquer le montant manquant à couvrir dans les conventions ou jugements, afin de pouvoir s'y référer et obtenir la rétroactivité du paiement, en cas d'amélioration de la situation financière de la famille (article 286 al.1 CC).

En cas de garde exclusive (avec un droit de visite usuel et partage des vacances scolaires), l'obligation d'entretien en espèce revient au parent non gardien (càd celui qui a un droit de visite) puisque l'autre parent assure l'entretien en nature. En cas de garde alternée, si les capacités financières sont identiques, l'entretien en argent se fera en proportion inverse au temps passé avec l'enfant. Si celui-ci n'est pas tout à fait identique et si les capacités financières sont asymétriques, l'entretien en argent se fera de manière proportionnelle aux possibilités financières. En cas de garde et de capacité financière identiques, on peut déduire des arrêts que l'entretien est pris en charge de manière égale par les parents, sans versement de contribution d'entretien.

Enfin, l'entretien en espèce est **en faveur de l'enfant**. Il est versé sous forme de **contribution d'entretien** au parent gardien (ou à l'unique détenteur de l'autorité parentale) jusqu'à la majorité de l'enfant, puis directement à ce dernier.

2. Méthode de calcul

Pour calculer la contribution d'entretien qui sera due à l'enfant mineur par ses parents, le tribunal fédéral **impose une méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent, à savoir la détermination des ressources et des besoins de l'ensemble de la famille puis la répartition des ressources en fonction des besoins de chaque personne selon un ordre de priorité établi et les moyens à disposition.**

• **Ordre de priorité**

Le Tribunal Fédéral consacre l'ordre de priorité suivant :

- **les besoins de l'enfant mineur (d'abord les coûts directs puis ceux liés à la prise en charge par un parent)**
- **l'entretien du/de la (ex-)conjoint·e·x/partenaire**
- **l'entretien de l'enfant majeur**

• **Moyens à disposition**

Il conviendra, avec les ressources à disposition, de couvrir les besoins de chaque membre de la famille, de manière progressive. Dans un premier temps, le minimum vital selon le droit des poursuites⁶ doit être couvert pour chaque membre de la famille, puis si les ressources sont suffisantes, elles couvriront le minimum vital selon le droit de la famille⁷ de chaque membre selon l'ordre de priorité et enfin, si un excédent subsiste, celui-ci sera réparti entre les différents membres de la famille (sauf pour les enfants majeurs).

• **Détermination des revenus disponibles**

Concernant les parents, les ressources prises en considération sont les revenus du travail (ég. indemnités chômage, indemnité perte de gain, 13^e salaire...), les prestations de prévoyance (rentes AVS/LPP/AI), la fortune selon les circonstances.

Concernant les enfants, les allocations familiales, les allocations d'études, les rentes AI, les bourses, les revenus de biens ou du travail sont pris en considération mais pas les rentes d'impotent.

• **Détermination des besoins des enfants mineurs**

Les coûts directs :

En présence de moyens limités (uniquement couverture du minimum vital selon le droit des poursuites), à savoir :

- minimum vital forfaitaire (canton de Genève) :
 - 600.- pour un enfant de plus de 10 ans
 - 400.- pour un enfant de moins de 10 ans
- part du loyer du parent gardien (allocation ou aide au logement à déduire) (20% pour un enfant, 30% pour 2 enfants, 40% pour 3 enfants, à déduire du loyer du parent). En cas de garde partagée, une part est à déduire du loyer de chaque parent, en fonction du taux de garde.
- assurance maladie de base LAMal (déduire les subsides d'assurance maladie)
- frais médicaux non couverts par l'assurance maladie
- frais de garde si par des tiers (crèche, parascolaire, restaurant scolaire)
- frais de transport

En présence de moyens plus élevés (possibilité de couverture du minimum vital du droit de la famille), à savoir ajouter :

- frais d'assurance maladie complémentaire LCA
- frais de télécommunication
- activités extra scolaires régulières et effectives
- part des impôts (part d'augmentation des impôts pour le parent qui reçoit la contribution d'entretien, à déduire de ses impôts totaux)
- part adaptée des coûts effectifs de logement (parking)

La prise en charge :

Cette dernière est prise en considération dans les besoins de l'enfant mineur, lorsqu'un des parents assure la prise en charge de l'enfant de manière conséquente (c'est-à-dire en dehors des week-ends et des temps hors scolarité ou autre mode de garde extérieur) et que pour ce faire,

il a renoncé à un emploi, cessé ou diminué son activité professionnelle. Ceci va entraîner pour lui une incapacité partielle ou totale de couvrir ses propres charges (manque à gagner). Cette contribution couvre donc les frais indirects liés à l'enfant.

En cas de garde partagée (prise en charge de manière égale en temps), il est possible que l'un des parents devra bénéficier d'une contribution de prise en charge si son activité lucrative ne lui permet pas d'assumer ses propres charges.

Dans son arrêt du 21 septembre 2018, le Tribunal fédéral rappelle que les parents sont libres et entièrement compétents pour choisir le mode de garde le plus adapté à leur-s enfant-s. Il souligne également qu'il n'y a pas de hiérarchie dans les modes de garde, la prise en charge de l'enfant par ses parents ou par des tiers se vaut (sous réserve de la première année de vie de l'enfant, où il est préférable que l'enfant bénéficie des mêmes personnes de référence).

En cas de séparation, l'idée est de maintenir dans la mesure du possible le mode de garde choisi par les parents pour garantir une certaine stabilité à l'enfant. L'autorité judiciaire reste cependant compétente pour examiner tous les éléments garantissant le bien de l'enfant dans sa prise en charge effective.

Cependant, ce mode de garde ne devra pas forcément être maintenu de manière indéfinie. En effet, la scolarité progressive des enfants va faire évoluer la prise en charge, notamment parentale. Aussi, le tribunal a introduit **l'obligation pour le parent gardien de reprendre une activité lucrative à 50% dès l'entrée à l'école obligatoire du plus jeune enfant (soit 4 ans révolus au 31 juillet à Genève), puis à 80% dès son entrée à l'école secondaire (12 ans pour le cycle à Genève) et à 100% dès que celui-ci a atteint l'âge de 16 ans.** En cas de non-activité, un revenu hypothétique sur cette base sera pris en compte. Le/la* juge devra également évaluer s'il y a des possibilités ou non d'une autre prise en charge par des tiers qui permettrait de libérer le parent gardien ainsi qu'il/elle* devra évaluer les avantages économiques pour les parents liés à l'exercice d'une

activité professionnelle en fonction d'un certain nombre de critères (formation, santé, marché du travail, nombre d'enfants,...).

Le dernier arrêt du Tribunal Fédéral du 11 novembre 2020 précise qu'en présence de moyens limités, seul le manque à gagner du parent assurant la prise en charge selon le minimum vital du droit des poursuites sera couvert et en présence de moyens plus élevés, il y aura la possibilité de couvrir ses besoins selon le minimum vital du droit de la famille.

• Détermination des besoins des parents

Les besoins couverts selon le minimum vital du droit des poursuites sont les suivants :

- montant forfaitaire de CHF 1'350.- (adulte avec charge d'enfant), de CHF 1'200.- (sans charge d'enfant), CHF 850.- (vivant en ménage commun ou colocation)
- loyer (moins les allocations ou aides au logement, moins la part attribuée aux enfants)
- assurance maladie obligatoire
- frais de déplacement en cas d'emploi et de présence des enfants (abonnement TPG ou assurance et impôts véhicule)

Les besoins couverts selon le minimum vital du droit de la famille ci-dessous peuvent ensuite être ajoutés en cas de moyens financiers suffisants, selon cet ordre si l'ensemble de ces besoins ne peuvent être totalement couverts et selon un principe d'égalité entre les parents:

- impôts (moins la part attribuée aux enfants)
- assurances maladie complémentaires
- frais de télécommunication
- assurances privées (RC, Ménage, accident complémentaire,...)
- frais de formation continue indispensables
- frais de logement réels (parking)
- amortissement raisonnable de dettes
- cotisations de prévoyance professionnelle (3^e pilier, 2^e pilier facultatif)

• Détermination des besoins des enfants majeurs

L'article 277 al.2 CC consacre l'obligation d'entretien de la part des parents pour leurs enfants

majeurs jusqu'à la fin d'une formation adéquate, régulièrement suivie et achevée dans des délais normaux. Le Tribunal fédéral confirme cette obligation en précisant toutefois que l'entretien des enfants majeurs sera couvert par les parents, une fois seulement assurée la couverture des besoins des autres ayants-droits (enfants mineurs et parents) soit selon le minimum vital du droit des poursuites ou si les ressources le permettent selon celui du droit de la famille. La couverture maximale des besoins de l'enfant majeur sera le minimum vital du droit de la famille, c'est-à-dire incluant les frais de formation et d'assurance maladie complémentaire.

• **Répartition de l'excédent**

En présence de ressources suffisantes, une fois la couverture des besoins selon le droit de la famille de l'ensemble des membres de la famille (enfants mineurs, parents, enfants majeurs), s'il reste du disponible, celui-ci sera réparti uniquement entre les parents et les enfants mineurs, à raison **de deux parts revenant à chaque parent et d'une part à chaque enfant**. La part de l'enfant sera ajoutée à la contribution des coûts directs, mais pas à la contribution de prise en charge.

La répartition de l'excédent doit s'appliquer selon la répartition réelle de la prise en charge des enfants, du taux d'activité applicable selon les paliers scolaires, ou d'autres besoins particuliers liés à la situation familiale et individuelle.

• **Parents non mariés**

Les principes énoncés par le Tribunal Fédéral s'appliquent également aux parents non mariés. Dans le cas où le minimum vital du parent gardien non marié n'est pas couvert et que les ressources sont suffisantes, la contribution de prise en charge devra couvrir ce minimum vital. Il est également possible d'envisager une répartition de l'excédent sur la base des mêmes principes énoncés ci-dessus, tout en veillant à ce que les contributions d'entretien ne soient pas excessives, en raison de l'absence de solidarité économique entre les concubins.

Récapitulatif de la méthode pour déterminer l'entretien convenable et fixer les contributions d'entretien des membres de la famille selon les

ressources à disposition.

+ symbolisant « **s'il reste des ressources** »

1. Détermination des ressources de l'ensemble des membres de la famille
2. Couverture du minimum vital du droit des poursuites (MVDP) du parent non gardien
- + 3. Couverture des coûts directs de l'enfant mineur selon le MVDP
- + 4. Couverture de la prise en charge de l'enfant mineur par le parent gardien selon son MVDP
- + 5. Couverture de l'entretien de l'(ex-)conjoint-e-x/partenaire selon son MVDP
- + 6. Couverture des coûts directs de l'enfant mineur selon le MVDF (droit de la famille)
- + 7. Couverture de la prise en charge de l'enfant par le parent gardien selon son MVDF
- + 8. Couverture du MVDF du parent non gardien
- + 9. Couverture de l'entretien de l'(ex-)conjoint-e-x selon son MVDF
- + 10. Couverture du MVDP ou MVDF de l'enfant majeur en formation
- + 11. Partage de l'excédent : 2 parts pour chaque parent et 1 part pour chaque enfant mineur, à ajouter aux coûts directs de l'enfant mineur

3. Principes pour les conjoint-e-x-s ou partenaires enregistrés-e-x-s

Comme indiqué ci-dessus, l'entretien post-divorce ou après dissolution du partenariat pour l'ex-conjoint-e-x/partenaire est pris en compte dans la manière de calculer et de prioriser la répartition des ressources de la famille. Il convient donc de déterminer, lorsque les ressources sont suffisantes, s'il y a un entretien pour l'ex-conjoint-e-x/partenaire et de combien. Pour les ex-conjoint-e-x-s, cet entretien dépend de plusieurs conditions définies à l'art. 125 al 1 et

2 CC, en particulier du fait que l'autre partie ne soit pas en mesure de faire face à son entretien convenable.

Pour savoir si cette condition est remplie, plusieurs critères doivent être examinés, tels que répartition des tâches pendant le mariage, la durée de ce dernier, le niveau de vie pendant le mariage, l'âge et la santé des conjoint·e·x·s, leurs perspectives sur le marché du travail. Le Tribunal fédéral a récemment modifié les grands principes de cet examen⁸, allant vers un renforcement de l'idée d'autonomie après le divorce. La longue durée du mariage ou le fait d'avoir plus de 45 ans ne sont plus en soi déterminants, c'est tout d'abord la possibilité concrète de reprise du travail qui est examinée et l'éventuelle influence décisive du mariage sur la vie des époux.

L'entretien après la dissolution du partenariat pour les ex-partenaires, répond en partie aussi à ces principes, mais à des conditions plus restrictives, le principe ancré dans la loi étant celui de l'autonomie (art. 34 LPart).

4. Quelques analyses conclusives de ces principes sous l'angle de l'égalité

Si nous pouvons saluer la volonté d'adaptation du Tribunal fédéral à l'évolution des modèles familiaux, établissant une égalité de traitement entre tous les enfants indépendamment de l'état civil des parents, force est de constater qu'aujourd'hui encore les inégalités entre les parents persistent.

L'arrivée d'un enfant entraîne encore trop souvent pour les femmes une interruption dans son parcours, mettant à mal son indépendance financière. Le manque de places en crèches ou d'autres structures d'accueil extrafamilial, les coûts élevés de prise en charge par des tiers (impôts compris), l'impossibilité de diminuer son taux d'activité, ou encore l'absence de congé parental incitent souvent les familles à faire le choix d'une prise en charge prioritaire par l'un des parents. Clairement, aujourd'hui encore, ce sont les femmes qui dans leur grande majorité diminuent ou cessent leur activité professionnelle à l'arrivée d'un enfant et qui plus est lorsque la

famille s'agrandit. Et obligation aujourd'hui leur est faite en cas de séparation de reprendre une activité au minimum à 50% dès l'entrée à l'école du plus jeune enfant ou de se voir imposer un revenu hypothétique si elles ne peuvent pas assurer leur propre entretien, alors que trop peu d'initiatives politiques, sociétales et dans le monde professionnel sont entreprises pour faciliter la tâche des femmes dans la conciliation de leurs vies professionnelles et privées

Les dernières précisions introduites par l'arrêt du Tribunal fédéral du 11 novembre 2020 renforcent au surplus, dans le calcul du montant de l'entretien de l'enfant, la prise en compte détaillée du temps passé avec l'enfant. S'il est à saluer la reconnaissance d'un investissement par chaque parent après la séparation, les tensions qui résultent déjà souvent de revendications de prise en charge pour diminuer le paiement d'une pension, pourront s'en trouver accrues.

La question de fond qui demeure est bien celle d'une égalité réelle, dès la vie commune, tant dans la sphère du soin et de l'éducation des enfants, que face au marché du travail.

A cet égard, les modifications introduites par le Tribunal fédéral en ce qui concerne les contributions d'entretien de l'ex-conjoint·e·x prètent aussi le flan à la réflexion critique. En effet, renforcer le principe d'autonomie est certes souhaitable, mais concrètement, au vu de la répartition des tâches encore inégalitaires et des discriminations sur le marché du travail, l'assouplissement des règles prévues pour l'entretien de l'ex-conjoint·e·x comporte le risque de renforcer des situations de pauvreté des femmes* après le divorce.

Enfin, des inégalités demeurent entre conjoint·e·x·s d'une part, et partenaires enregistrés·x·s de l'autre, tant au plan de leur entretien respectif que des droits parentaux⁹. De même, les parents non mariés ne sont pas logés à la même enseigne que les parents mariés et partenariés, puisqu'il n'existe aucune obligation légale d'entretien vis-à-vis de l'autre parent non marié, peu importe la durée de la vie commune.

3.

Garde parentale alternée: panacée d'égalité¹⁰?

Les récents changements légaux en matière de droit des familles concernent entre autres le sort des enfants et l'exercice des droits parentaux, dont la question de la garde parentale. En effet, parmi les principales modifications entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2017 figure l'inscription de la garde alternée dans le Code civil.

A l'aune de la grève féministe du 14 juin 2019, de l'évènement genevois des Bastions de l'égalité le 15 juin 2019, et des débats qui animent toutes ces manifestations, la question de la répartition des tâches familiales, avant ou après une séparation parentale, a toute sa place!

Quels sont les changements introduits dans la loi?

L'autorité parentale conjointe est désormais la règle (depuis le 1^{er} juillet 2014), puisqu'elle est en principe attribuée aux deux parents, indépendamment de leur état civil, à moins que le bien de l'enfant ne soit considérablement compromis et justifie une garde exclusive. Cela peut être le cas lors d'une incapacité de communication ou de coopération importante et persistante des parents¹¹. Même en cas d'autorité parentale conjointe, les décisions courantes ou urgentes, ou si l'autre parent ne peut être joint moyennant un effort raisonnable, peuvent être prises par le parent qui prend en charge l'enfant¹².

L'autorité parentale comprend le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant¹³. Elle n'inclut en revanche pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée¹⁴. Néanmoins, le juge doit examiner si une garde alternée est dans l'intérêt de l'enfant, et ceci indépendamment de l'accord des parents¹⁵. Depuis le 1^{er} janvier 2017, en cas d'autorité parentale conjointe, la loi prévoit expressément que le juge, ou l'autorité de protection de l'enfant (pour les parents non mariés) « examine, selon le bien de l'enfant, la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant la demande »¹⁶.

Le bien de l'enfant en priorité

La garde alternée doit toujours correspondre à l'intérêt de l'enfant, qui demeure la règle fondamentale dans le cadre de l'exercice des droits parentaux. Le juge doit examiner dans le cas concret si une

telle solution de garde préserve effectivement le bien de l'enfant¹⁷.

La garde alternée (ou partagée) n'est pas définie par la loi. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, elle consiste en une prise en charge de l'enfant de manière alternée entre les parents pour des périodes plus ou moins égales¹⁸. Il n'existe pas de pourcentage minimal de prise en charge requis pour la garde alternée¹⁹. Plusieurs critères doivent être pris en considération comme prérequis à l'instauration d'une garde alternée qui soit conforme au bien de l'enfant. On vérifiera ainsi les capacités éducatives des parents, leur capacité et leur volonté à coopérer (un conflit persistant constitue un motif de refus), la situation géographique (en particulier la distance entre les logements des parents), la stabilité pour l'enfant du maintien de la situation antérieure, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, on tiendra compte de l'âge de l'enfant, de son appartenance à une fratrie, de ses souhaits²⁰. Même si l'accord des parents n'est plus une condition nécessaire à la garde alternée, l'absence d'accord peut être un indicateur d'un contexte parental où la garde alternée ne serait pas dans l'intérêt de l'enfant²¹.

Modèle d'égalité?

Ce modèle de garde est mis en avant notamment par des organisations de défense des droits des pères (qui ont effectué un important lobbying en faveur des changements législatifs relatifs à l'autorité parentale conjointe et à la garde alternée) comme une règle qui devrait être imposée. Certaines organisations considèrent ainsi que ce modèle de garde permettrait « de corriger les inégalités », et regrettent une application insuffisante de la loi, la garde alternée n'étant pas « systématiquement envisagée par les juges »²². Cette solution serait aussi la meilleure formule au vu de l'effritement d'un modèle de famille traditionnel en Suisse²³. Or comme le souligne l'avocate Camille Maulini, ce qui ressort de la pratique des juges est d'abord le maintien de la situation prévalant avant la séparation, laquelle ne fait que refléter un modèle de société encore marqué par les inégalités de genre dans la prise en charge des enfants²⁴.

En effet, on peut observer un certain hiatus entre le fait de prôner un « modèle » de garde alternée d'une part, et la réalité concrète de la répartition inégalitaire des tâches ménagères et des soins aux enfants d'autre part. Tandis que la responsabilité partagée des deux parents dans la prise en charge de l'enfant devrait découler d'un principe général de distribution des tâches éducatives et domestiques, y compris durant la vie commune, on constate que cette prise en charge demeure statistiquement largement assumée par les femmes²⁵.

D'ailleurs, le législateur lui-même n'a pas souhaité faire de la garde alternée la règle ; il a exprimé sa préférence pour ce mode d'organisation « sans vouloir le prescrire comme modèle unique »²⁶. Le Conseil fédéral a par la suite confirmé, sur la base d'une étude interdisciplinaire, qu'il n'est pas souhaitable d'ériger la garde alternée en modèle prioritaire, au vu notamment des inégalités économiques entre femmes et hommes qui se répercutent sur l'investissement inégalitaire dans les tâches familiales²⁷. Le Conseil fédéral préconise la recherche de solutions individuelles, dans le respect du bien de l'enfant.

Dans la pratique, certaines confusions

Concrètement, la garde alternée invoquée au moment d'une séparation constitue-t-elle un indicateur d'égalité au sein du couple ? Chaque cas est particulier et les situations sont plurielles. Dans certaines situations, les parents ont effectivement une recherche d'un partage équilibré des tâches, avec par exemple une réduction équivalente du taux d'activité professionnelle et une prise en charge concrète des enfants réellement répartie, y compris avant la séparation. Dans d'autres cas, la garde alternée intervient au contraire plutôt comme un élément du conflit lors de la séparation, notamment autour de la question de la pension alimentaire, et ne reflète pas une prise en charge partagée réellement vécue au sein du couple. En effet, il arrive régulièrement, lors de consultations juridiques à F-information, que des personnes pensent qu'une garde alternée règle la question pécuniaire de la contribution d'entretien due à l'enfant, et que par conséquent, en prévoyant ce mode de garde, aucune pension ne sera due. Cet

argument est parfois utilisé dans le cadre d'un conflit comme moyen de pression.

Garde parentale et contribution d'entretien

Rappelons à cet égard que les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant, qui est assuré par les soins, l'éducation et les prestations pécuniaires²⁸. Le calcul de la contribution d'entretien se fonde sur les besoins de l'enfant et sur la situation et les ressources des parents²⁹. La loi ne mentionne pas expressément la garde comme critère de répartition entre les parents des frais d'entretien de l'enfant. Il est toutefois admis qu'il convient de tenir compte d'un éventuel entretien en nature. C'est pourquoi l'on prendra en compte dans la répartition de l'entretien à la fois la capacité contributive de chaque parent et les éventuelles prestations fournies en nature³⁰.

En cas de garde alternée, si les revenus sont équitables, le partage des frais se fera moitié-moitié, s'ils sont déséquilibrés, en fonction du disponible (en situation moyenne) ou proportionnellement au revenu (en situation confortable)³¹. Ainsi, un parent ayant un revenu « sensiblement plus important » peut devoir des prestations pécuniaires en plus des soins et de l'éducation³². Le lien entre garde et contribution n'est donc pas mécanique, mais pondéré en fonction des différents éléments en présence (besoins non couverts de l'enfant, argent disponible des parents, et prise en charge en nature). Même en situation de garde alternée, la question de la capacité contributive reste donc déterminante.

Pas un modèle, mais des changements sociaux

Ainsi, plutôt qu'un modèle de garde alternée à ériger en règle et de manière déconnectée de la réalité des inégalités encore en cours, la question fondamentale est bien plus celle d'une transformation structurelle en matière notamment de répartition des tâches familiales, de temps de travail, de salaire, de politique familiale (structures d'accueil, congé parental égalitaire, etc.), favorisant véritablement une participation des deux parents à la prise en charge des enfants.

4.

Le partage du 2^e pilier au moment du divorce

Ce bon à savoir a pour objectif de donner quelques informations de base suite au changement législatif intervenu en janvier 2017 sur la question du partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce. Les aspects plus techniques concernant les méthodes de calcul notamment ne seront pas abordés, ni toutes les situations très spécifiques qui nécessiteraient pour ce faire une consultation d'un-e avocat-e.

Avec l'article 122 du Code civil qui introduit la question du partage du deuxième pilier, le principe de ce partage reste acquis pour la durée du mariage. Ce qui change ici principalement, c'est que ce partage se fera **à la date de l'introduction de la procédure en divorce** et non plus au moment de l'entrée en force du jugement de divorce, c'est-à-dire une fois que le jugement définitif sera rendu (recours inclus). Les dates de la séparation de fait ou judiciaire ne seront pas prises en considération pour le partage.

Seule une convention entre les conjoints pourrait éventuellement prévoir une date antérieure ou postérieure pour effectuer le partage, pour autant que toutes les autres conditions soient remplies et principalement qu'une prévoyance vieillesse et invalidité adéquate soit assurée pour chacun des conjoints.

Le principe du partage par moitié reste également un acquis. Ce sont **l'ensemble des prétentions de prévoyance professionnelle** qui sont prises en considération pour le partage, à savoir les prestations de sortie de deuxième pilier mais également les avoirs de libre passage, les versements anticipés pour l'accès à la propriété et les intérêts dus jusqu'au jour de l'introduction de la procédure en divorce ainsi que les rentes. Seuls les rachats ou versements issus de biens propres des conjoints ne seront pas pris en compte dans le partage à effectuer. Les versements en capital effectués par l'institution de prévoyance pendant le mariage, en dehors de ceux pour financer l'achat d'un bien immobilier, ne seront pas pris en considération non plus et rentreront dans le calcul de la fortune des conjoints et seront donc traités dans la liquidation du régime matrimonial au moment du divorce.

Que va-t-il se passer en cas de perception effective par l'un des conjoints d'une rente d'invalidité LPP avant l'âge de la retraite au moment du divorce?

Auparavant, cette situation faisait partie des cas d'impossibilité de partage de la prévoyance professionnelle. Aujourd'hui, on va procéder au partage du montant auquel le conjoint aurait eu le droit s'il ne percevait plus de rente. Un montant sera fixé par les institutions de prévoyance de manière hypothétique, permettant ainsi le partage par moitié de la prestation de sortie. A noter toutefois que ce montant ne pourra pas être calculé si la rente d'invalidité est réduite pour cause de surindemnisation durable (ce qui est généralement le cas quand l'invalidité survient en raison d'un accident et que la personne perçoit déjà une rente d'invalidité de l'assurance accident).

Et en cas de perception d'une rente d'invalidité LPP après l'âge de la retraite ou de perception d'une rente vieillesse au moment du divorce, que se passe-t-il?

Avant 2017, il était également impossible de partager les prestations de deuxième pilier dans ce genre de situation. Depuis la nouvelle loi, le partage devient possible par le biais du partage d'une part de la rente perçue. Cette dernière sera convertie en rente viagère versée par l'institution de prévoyance du conjoint rentier ou alors si cela est toujours possible transférée dans la prévoyance professionnelle de l'autre conjoint, notamment quand le conjoint créancier n'est pas encore à l'âge AVS et cotise toujours pour la LPP. Ainsi au lieu de verser une indemnité équitable, ce qui n'était pas toujours réalisé, réalisable ou encore utilisé pour de la prévoyance professionnelle par celui qui la recevait, les fonds à disposition (à savoir la rente) restent aujourd'hui affectés à des fins de prévoyance professionnelle.

Dans ce cas de figure, le partage ne se fera pas automatiquement par moitié, le juge appréciera les modalités du partage en fonction de la durée du mariage et des besoins de prévoyance des deux conjoints. Ceci d'autant plus que dans le cas du conjoint rentier, ce dernier n'aura plus de possibilité d'améliorer sa prévoyance.

La loi prévoit des **exceptions au partage des prestations de prévoyance professionnelle**. Il est possible de déroger au partage par moitié, voire d'y renoncer par le biais d'une convention entre conjoints, à la condition qu'une prévoyance adéquate soit assurée pour chacun des conjoints. Le juge vérifiera d'office si cette condition est remplie. Il est évident que plus les époux seront jeunes, que la durée du mariage sera brève et qu'il n'y aura pas d'enfant, plus le renoncement au partage sera accepté. Cela étant le juge tiendra compte non seulement de l'âge des conjoints mais également des conditions de vie des conjoints et de leur capacité à assurer indépendamment leur prévoyance professionnelle après le divorce pour ratifier cette convention.

Le juge pourra également se prononcer pour un partage différent de celui par moitié, si celui-ci lui paraît inéquitable pour de justes motifs. Il pourra en effet prévoir un partage de moins de la moitié en fonction de la situation économique des conjoints après le divorce et en fonction de la liquidation du régime matrimonial, ainsi qu'en fonction des besoins de prévoyance notamment en raison de la différence d'âge des conjoints. Il pourra également prévoir un partage de plus de la moitié si le conjoint créancier prend en charge les enfants après le divorce et que le débiteur a toujours à disposition une prévoyance adéquate.

Concernant **les modalités d'exécution du partage des prestations de prévoyance**, le système reste inchangé mais s'applique à tous les cas de figure (c'est à dire malgré les cas de prévoyance survenus), à savoir que les créances sont préalablement compensées (seule la différence due entre les prestations des époux est versée) avant d'effectuer les transferts en capital ou en rente dans les institutions de prévoyance. A titre d'exemple, Monsieur doit verser CHF 50'000.- à Madame, tandis que cette dernière doit lui verser CHF 30'000.- à titre de partage du 2^e pilier, l'institution de prévoyance de Monsieur versera alors à l'institution de prévoyance de Madame la différence soit CHF 20'000.-. On procédera de la même manière avant de convertir la part de

rente due en rente viagère après compensation de la totalité des montants dus par chacun-e.

Enfin, si **l'exécution du partage ne peut être raisonnablement exigée** (par exemple, quand le créancier décide de quitter la Suisse après le divorce et souhaite retirer ses avoirs LPP) le créancier pourra bénéficier de la part du débiteur d'une prestation en capital sur la base de fonds libres.

Si l'exécution est impossible (par exemple lorsque des prestations de vieillesse sont acquises à l'étranger et que le jugement suisse ne peut être appliqué ou quand un des conjoints a déjà retiré une partie des prestations en capital pour devenir indépendant ou partir à l'étranger), alors une indemnité équitable sera versée sous la forme de prestations en capital ou de rente.

Il faut cependant savoir que désormais un jugement de divorce prononcé à l'étranger portant sur la prévoyance constituée en Suisse ne sera pas reconnu. Une procédure complémentaire devra donc être introduite en Suisse à ce sujet. Le nouveau droit prévoit en effet **la compétence exclusive des tribunaux suisses pour les prestations situées en Suisse**.

En tout état de cause, au vu de la complexité des nouvelles règles en matière de partage des prestations de deuxième pilier, il reste opportun de prendre conseil auprès de spécialistes avant d'envisager un divorce et d'en comprendre tous ses effets, ainsi que de demander à son institution de prévoyance d'estimer les montants à partager et les modalités de l'exécution de ce partage.

5.

Familles arc-en-ciel³³: quelle visibilité, quels droits?

Lorsque l'on parle de parentalité, de coparentalité, de droit de la famille et de droits parentaux, on continue souvent à invisibiliser les familles arc-en-ciel. Il est ainsi fréquent (malgré les changements législatifs effectifs ou en cours) que l'on se réfère uniquement à des familles constituées de parents hétérosexuels et cisgenres³⁴ (par exemple en évoquant les droits et obligations du « père » et de la « mère », les relations de l'enfant avec le « père » et la « mère », etc.). Des statistiques ou études manquent aussi sur l'organisation parentale et la séparation dans le cas de familles arc-en-ciel. L'examen de questions juridiques, par exemple en rapport au droit de l'entretien de l'enfant tend aussi parfois à éluder l'application de ces règles aux familles arc-en-ciel.

Or un enfant peut désormais, par l'adoption de « l'enfant du partenaire », avoir deux parents légaux de même sexe (selon le sexe inscrit à l'état civil, qui peut ne pas correspondre au genre auquel et avec lequel s'identifie la personne socialement). Les choses évoluent donc, mais elles évoluent lentement, tardivement en rapport aux pays voisins, et de manière incomplète. La situation légale actuelle comporte en effet encore des discriminations pour les familles arc-en-ciel. Quant au projet de « mariage civil pour tous », il n'a toujours pas abouti au parlement.

Ce retard en matière d'égalité pour les familles arc-en-ciel illustre le fait que, de manière plus générale, les droits des personnes LGBTIQ+³⁵ restent lacunaires en Suisse. Rappelons en effet qu'en comparaison européenne, la Suisse occupe (en août 2020, tous domaines confondus) la 23^e place sur 49 pays européens analysés³⁶. Mentionnons notamment l'absence, outre toujours du « mariage pour tous », d'une loi contre les discriminations et les violences transphobes, l'inégalité des partenaires enregistré.e.x.s vis-à-vis des conjoint.e.x.s en matière d'accès à la naturalisation facilitée, celle des veuves lesbiennes vis-à-vis des veuves hétérosexuelles en matière de rente AVS, ou encore, à ce jour (projet de modification en cours au parlement), le maintien d'une procédure judiciaire pour le changement de sexe à l'état civil.

Dans ce contexte, les droits des familles arc-en-ciel ne font que de lents et petits pas, même s'ils avancent malgré tout. Petit tour d'horizon de l'actualité de la situation.

Adoption de « l'enfant du partenaire »: des conditions restrictives et un droit inadapté

Rappelons d'abord que la Loi sur le partenariat enregistré (LPart) (entrée en vigueur en janvier 2007), exclut l'adoption conjointe et le recours à la procréation médicalement assistée (PMA). L'exclusion de droits parentaux du partenaire enregistré a comporté des « conséquences graves voire dramatiques : aucun droit dans le domaine des assurances sociales, en cas de maladie, de séparation ou encore de décès »³⁷.

La modification du droit de l'adoption le 1^{er} janvier 2018 a toutefois introduit, par le biais de l'adoption de « l'enfant du partenaire » (art 264c al. 1 ch. 2 CC et suivants), la possibilité d'avoir deux parents légaux de même sexe. L'adoption conjointe et la PMA demeurent quant à elles exclues. De plus, il existe plusieurs conditions requises pour que l'adoption de « l'enfant du partenaire » soit possible : les partenaires doivent faire ménage commun depuis au moins trois ans (au moment du dépôt de la requête) ; la personne adoptante doit avoir pourvu aux soins et à l'éducation de l'enfant pendant une année au moins ; la différence d'âge entre l'enfant et la personne adoptante ne peut être inférieure à 16 ans ni supérieure à 45 ans (mais des exceptions sont possibles) ; si l'enfant est capable de discernement, son consentement est requis (en général vers 12-14 ans) ; le consentement du père et de la mère est requis (celui des parents juridiques, pas les personnes qui n'ont qu'un lien biologique).

A ces conditions légales s'ajoute la durée de la procédure, évaluée au minimum à un an (procédure qui varie d'un canton à l'autre), et le fait qu'il s'agit d'une enquête sociale³⁸. Celle-ci « doit porter notamment sur la personnalité et la santé du ou des adoptant.e.x.s et de l'enfant, leurs relations, l'aptitude du ou des adoptant.e.x.s à éduquer l'enfant, leur situation économique,

leurs mobiles et les conditions familiales, ainsi que sur l'évolution du lien nourricier » (art. 268a al. 2 CC). Le nouveau droit de l'adoption prévoit également que l'enfant est entendu (pour les adoptions intra et extra-familiales) pour autant que son âge le permette (art. 268a bis al. 1 CC) (en pratique, dès l'âge de six ans environ).

Ces conditions et cette procédure sont celles d'un modèle pensé pour les familles hétérosexuelles recomposées. Sa transposition aux couples de même sexe pour lesquels il n'y a pas de recomposition mais où les enfants ont toujours vécu avec leurs parents (l'un-e-x étant privé-e-x de statut légal) entraînent plusieurs problèmes³⁹. Les conditions de durée de vie commune et de soins à l'enfant auxquelles s'ajoute la durée de la procédure impliquent que pendant plusieurs années aucune protection juridique n'existera entre l'un des parents et l'enfant. De plus, si une séparation intervient pendant la procédure ou avant que ces conditions de durée ne soient remplies, le lien de double filiation ne pourra pas être établi. Par ailleurs, lorsqu'un nouvel enfant arrive dans le couple, il n'y a pas de double filiation automatique, mais une nouvelle procédure à recommencer, ce qui implique un statut juridique différent entre les enfants pendant cette période.

Problèmes sous l'angle du droit de l'enfant

En particulier, l'audition de l'enfant dans ce contexte peut être problématique. L'audition est en principe obligatoire, sauf si des motifs importants s'y opposent comme l'âge ou d'autres justes motifs (art. 268a bis al. 1 CC). C'est le cas si l'audition « représente un stress excessif pour l'enfant et risque de compromettre son bien-être » ou si l'enfant refuse l'audition, « sans influence extérieure »⁴⁰. Dans le contexte de couples de même sexe où l'adoption ne fait qu'entériner un lien créé à la naissance de l'enfant, l'audition d'un enfant incapable de discernement risque d'être perçue comme une méfiance et une discrimination à l'égard de la famille homoparentale⁴¹. Une telle audition peut aussi faire subir à l'enfant un préjudice émotionnel et une attention particulière doit être portée aux questions, à l'âge,

au respect de l'expérience de l'enfant, contre tout trouble occasionné par la découverte de l'absence de protection juridique⁴².

Non-reconnaissance de la double parentalité dès la naissance

On constate donc que même si le nouveau cadre légal permet de palier en partie à l'absence de protection juridique pour les familles arc-en-ciel, son inadaptation, y compris dans la terminologie choisie de l'adoption de « l'enfant du partenaire »⁴³, contribue à invisibiliser le lien parental existant entre l'enfant et le deuxième parent dès le départ. Il écarte ainsi toujours la reconnaissance d'une double filiation à la naissance.

Or les membres d'un couple hétérosexuel seront reconnu.e.x.s comme parents juridiques dès la naissance de l'enfant, s'ils sont marié.e.x.s ou si le père a reconnu l'enfant avant la naissance. Cette possibilité n'existe actuellement pas dans le droit suisse pour les couples de même sexe, quand bien même leur projet d'enfant est planifié ensemble (don de sperme privé, don de sperme médicalement assisté à l'étranger ou gestation pour autrui à l'étranger). Dans d'autres pays, ce lien de double filiation originaire, dès la naissance, est possible, sous différentes formes : par une présomption de parenté de la conjointe ou partenaire enregistrée de la mère juridique, la possibilité pour une deuxième mère de reconnaître l'enfant, le transfert de la parenté aux deux pères d'intention avant la naissance de l'enfant en cas de recours à la gestion pour autrui⁴⁴.

Projet de « mariage civil pour tous »: attente et incertitude

Récemment, une importante avancée a néanmoins eu lieu. En effet, lors de la session parlementaire du 11 juin 2020, le Conseil national a accepté à une large majorité le projet de « mariage civil pour tous », validant même la version égalitaire, c'est-à-dire une variante minoritaire, contre l'avis de la Commission des affaires juridiques, laquelle s'était prononcée majoritairement pour la variante sans accès à la PMA. La variante adoptée règle donc la question de l'accès à la PMA en autorisant le don de

sperme pour les couples lesbiens, ouvrant ainsi la porte à la double filiation dès la naissance.

Le futur « mariage civil pour tous »⁴⁶ implique donc qu'il peut être contracté par des personnes de même sexe et que par conséquent toutes les dispositions sur la conclusion, l'annulation, les conditions ou la procédure du mariage sont adaptées (ainsi que la terminologie) pour s'appliquer à tout le monde sans discrimination (époux homosexuels et hétérosexuels). De même, les effets généraux du mariage, les régimes matrimoniaux et les dispositions sur la séparation et le divorce, seront automatiquement étendus aux couples homosexuels. Enfin, dans les autres domaines juridiques, tous les droits et devoirs fondés sur le mariage seront eux aussi étendus automatiquement aux couples homosexuels. Il s'agit en particulier de deux situations discriminatoires qui seront enfin corrigées : la naturalisation facilitée qui s'appliquera aux couples homosexuels mariés, et la rente de veuve qui s'appliquera à toutes les épouses (homosexuelles et hétérosexuelles). Enfin, la question de l'adoption conjointe fera elle aussi un bond en avant, puisqu'après avoir été interdite par la LPart - le Conseil fédéral ayant considéré en 2002 qu'avoir deux pères ou deux mères serait « contraire à l'ordre des choses » - elle sera désormais accessible aux couples de même sexe mariés (il convient de rappeler qu'entre temps, les adoptions faites à l'étranger ont été reconnues en Suisse).

Cependant, le Conseil des Etats doit encore se prononcer. Il aurait dû le faire à la session de septembre 2020, mais le 11 août 2020 la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats a annoncé un report du vote, qui ne se fera donc pas avant la session d'hiver, prolongeant « l'insécurité juridique pour de nombreuses familles »⁴⁷.

Le chemin est donc encore long, l'issue de la loi incertaine (en particulier sur les aspects de la PMA), notamment au vu des positions plus conservatrices du Conseil des Etats et du lancement très probable d'un référendum...

6. Le droit du nom de famille

Il est bon de rappeler quelques mois après l'entrée en vigueur des modifications du Code Civil sur le nom et le droit de cité, ce qu'il est désormais possible de faire quand on se pacse, se marie, quand on a des enfants, ou bien même si on souhaite changer de nom.

Le principe énoncé par ces modifications législatives est que les conjoint-e-s et partenaires enregistré-e-s pourront choisir librement leur nom de famille, mettant ainsi fin à une inégalité entre homme et femme sur cette question.

Libre choix du nom de famille

Dorénavant, lors du mariage, chaque conjoint-e peut conserver son nom de famille ainsi que son droit de cité cantonal et communal. Les conjoint-e-s peuvent également choisir un nom de famille commun, qui soit celui de l'homme ou de la femme.

Le double nom (sans trait d'union ex : Martin Keller) n'est plus autorisé. Il reste cependant possible de porter un nom d'alliance (avec trait d'union ex : Martin-Keller ou Keller-Martin) dans la vie de tous les jours, celui-ci ne sera cependant pas officiellement reconnu. La loi sur les documents d'identité (LDI) prévoit pourtant la possibilité de le faire figurer sur le passeport ou sur la carte d'identité.

Les partenaires enregistré-e-s (entre personnes du même sexe) ont également la possibilité de choisir un des deux noms de célibataire comme nom commun ou conserver chacun-e leur nom de célibataire.

Choix du nom des enfants

Lorsque les parents sont mariés, qu'ils attendent un enfant et qu'ils portent des noms distincts, l'enfant recevra le nom de célibataire que les parents auront déterminé au moment de leur mariage pour leurs futurs enfants. Celui-ci pourra être le nom du père ou de la mère. Si les parents n'ont rien déclaré lors de leur mariage, ils pourront le faire par écrit auprès de l'office d'état civil lors de la naissance de leur premier enfant.

Lorsque les parents ne sont pas mariés, que le père a reconnu l'enfant avant ou après sa naissance et que les parents ont fait une demande d'autorité parentale conjointe auprès de l'autorité de protection de l'enfant, alors l'enfant pourra porter le nom de son père ou garder celui de sa mère. La déclaration pour le nom doit être faite dans l'année qui suit l'attribution de l'autorité parentale conjointe. En cas d'autorité parentale seule, l'enfant conservera le nom de sa mère.

Important : les documents d'identité des enfants peuvent, sur demande, comporter le nom des deux parents (qui ont l'autorité parentale conjointe, mariés ou non), ce qui peut être utile pour voyager avec ses enfants lorsqu'on ne porte pas le même nom de famille.

Changement de nom pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2013

Pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2013, il est possible de faire une demande conjointe des parents de changement de nom pour l'enfant (celui du père ou de la mère) auprès de l'office d'état civil jusqu'au 31 décembre 2013.

Changement de nom pour les personnes mariées avant 2013

Les personnes qui ont changé de nom en raison d'un mariage avant 2013 ont la possibilité de demander à n'importe quel office d'état civil en Suisse de reprendre leur nom de célibataire, moyennant un émolument de CHF 75.-.

Concernant le double nom sans trait union, il est tout à fait possible de le conserver et celui-ci garde toute sa validité.

En cas de divorce, il est possible de déclarer en tout temps à un office d'état civil vouloir reprendre son nom de célibataire, même si le divorce date de plus d'une année.



Droit du travail et assurances sociales

7. Maternité & emploi: quels sont mes droits?

Quels sont mes droits face à mon employeur lorsque je suis enceinte ou souhaite l'être ? Qu'en est-il une fois l'enfant né ou en cas d'adoption ? Cet article clarifie les bases légales suisses afin de contribuer à une meilleure conciliation pour les femmes entre maternité et emploi.

La maternité peut être une cause de discrimination à l'embauche, en emploi, voire de licenciement abusif. Face aux entraves rencontrées pour concilier leur statut de mère et leur travail, de nombreuses femmes renoncent au second. Face à la pression de certains employeurs et à l'envie de garder leur emploi, des mères mais également des pères acceptent certaines exigences (horaires supplémentaires, refus de congé) desquelles ils devraient pourtant être protégés selon la loi.

Législation fédérale et conventions de travail

Plusieurs législations régissent les questions liées à la « maternité en emploi » (de la période de grossesse jusqu'aux 15 ans de l'enfant): la loi sur le travail et ses ordonnances (qui fixe le cadre général des relations de travail), différentes ordonnances de la Loi fédérale sur les droits en matière de protection de la santé, le Code des Obligations (qui règle les relations entre employeur et collaborateur) mais également la Loi sur l'Égalité, différentes conventions collectives de travail ainsi que certains contrats individuels. Les conventions collectives et les contrats individuels sont tenus de respecter les lois et ordonnances fédérales, mais peuvent par ailleurs s'engager à des dispositions plus favorables pour les mères ou futures mères. C'est donc un des documents à consulter en priorité.

Par souci de fluidité, tous les articles de loi sur lesquels ce texte s'appuie ne seront pas systématiquement cités. Vous pouvez néanmoins les retrouver à la fin de cet article.

«Le droit au mensonge»

Au moment de l'embauche, il n'est pas obligatoire d'annoncer sa grossesse ou son désir de grossesse. Les questions posées par le potentiel employeur à ce sujet lors d'entretien relèvent de la sphère privée et sont donc illicites. En outre,

elles ne respectent pas l'interdiction de la discrimination à l'embauche de la Loi sur l'Égalité. Il existe donc un « droit au mensonge » et l'employeur ne pourra utiliser cette omission comme argument de licenciement. Ceci à une exception près : lorsque l'emploi en question présente des risques pour la santé en cas de grossesse. Dans ce cas, l'employeur doit poser la question et la personne est dans l'obligation de dire la vérité.

Des conditions de travail adaptées pendant la grossesse

Durant la grossesse, l'employée doit être protégée de travaux « dangereux et pénibles » qui pourraient porter préjudice à elle ou à l'enfant à venir. L'ordonnance sur la maternité établit une liste des travaux pénibles et dangereux, régulièrement mise à jour : y figurent des réglementations quant aux charges à porter, à certaines postures trop fatigantes, aux produits dangereux, ou encore au rythme et horaires de travail. Pendant la grossesse, les heures supplémentaires sont interdites. D'autre part, les femmes enceintes qui exercent leur activité principalement debout (vendeuses, coiffeuses...) bénéficient à partir de leur 4^e mois de grossesse d'horaires aménagés et de pauses plus importantes. Si la protection adéquate ne peut être assurée, un transfert doit être imaginé vers un autre poste ne comportant pas de risques. Si le transfert n'est pas possible, la personne peut rester à la maison, payée à 80% du salaire pendant la grossesse et jusqu'à la fin de l'année d'allaitement

Licenciement et démission

Passé le temps d'essai, le licenciement est strictement interdit pendant toute la grossesse et au cours des 16 semaines qui suivent l'accouchement. C'est la date de réception du congé qui fait foi : si une femme découvre qu'elle était enceinte au moment où elle a reçu son congé, le licenciement est considéré comme nul. Durant la période d'essai, il est donc conseillé de ne pas annoncer sa grossesse sauf en cas de dangerosité.

Pendant sa grossesse, une femme peut sur simple avis, se dispenser de travailler ou le quitter (sans limite de temps). Son salaire, tout comme son

droit au congé maternité, ne seront alors pas garantis. Selon le Code des obligations, l'employeur est tenu de payer le salaire de son employé en cas d'empêchement non fautifs de travailler (contre présentation d'un certificat médical). La période payée augmente avec le temps de service : à Genève et en Suisse romande, on applique l'échelle de Berne : 3 semaines de salaire pendant la 1^{re} année de service, 1 mois après 2 ans, 2 mois après 3 et 4 ans, etc.

Congé maternité, paternité et parental

Si elle est inscrite dans la constitution depuis 1945, l'assurance maternité fédérale n'a vu le jour qu'en 2005 ! Ses conditions actuelles au niveau fédéral sont une prise en charge du salaire à 80% pendant 14 semaine minimum (ceci jusqu'à maximum 196.- CHF par jour soit environ un salaire mensuel de 7'350 CHF). Certaines législations cantonales sont plus favorables comme c'est le cas de Genève qui donne un congé de 16 semaines au lieu de 14.

Pour une adoption, il n'existe pas de congé maternité ni d'allocations au niveau suisse. Cependant, certains cantons (notamment Genève) disposent d'une loi particulière : les mêmes dispositions du congé maternité sont applicables au père ou à la mère adoptive.

Durant les 8 premières semaines après l'accouchement, il est absolument interdit de travailler. De la 8^e à la 16^e semaine, la personne peut reprendre son travail avec des conditions de travail aménagées (entre autres pas d'heures supplémentaires ni de travail nocturne) mais les allocations maternité cessent.

Concernant le congé paternité, la Suisse est le seul pays d'Europe où aucune disposition légale n'existe: selon les contrats de travail, les pères ont droit à 1 ou 2 jours de congé, voire à 15 jours pour certains fonctionnaires (par exemple au canton de Genève). Un congé paternité, ou un congé parental confondu comme c'est le cas en Norvège, en Suède ou encore au Danemark, contribuerait à une plus grande égalité professionnelle entre femmes et hommes.

Allocations familiales et allaitement

Le droit aux allocations familiales entre en vigueur dès le moment où la personne ayant accouché est dans un rapport de travail, exerce une activité lucrative indépendante, collabore à l'entreprise familiale, est au chômage ou en incapacité de travailler. Une allocation par enfant est donnée jusqu'à 16 ans (300 CHF par mois). Ensuite, une allocation de formation professionnelle (400 CHF) est assurée jusqu'à la fin de la formation (ceci jusqu'à 25 ans maximum).

En cas de séparation, seul un des deux parents la recevra, selon un ordre de priorité (le parent détenant l'autorité parentale, celui vivant principalement avec l'enfant ou encore celui travaillant dans le canton où habite l'enfant).

Durant la période d'allaitement, la même protection de la santé que lors de la grossesse entre en vigueur (horaires aménagés, pas d'heures supplémentaires ni de travail de nuit, dispensation à la demande de travaux pénibles etc.)

D'autre part, au cours de la 1^{ère} année de vie de l'enfant, les mères ont le droit d'allaiter leur enfant au travail. Proportionnellement au nombre d'heure travaillées, le temps d'allaitement est considéré comme temps de travail rémunéré (30 minutes pour 4 heures de travail, 60 minutes pour 4 à 7 heures de travail et 90 minutes pour plus de 7 heures de travail).

Une pression psychologique difficile à prouver

L'employeur n'est pas dans l'obligation d'accepter une demande de réduction de temps de travail après une naissance. Cependant, une résiliation de contrat qui interviendrait parce que la personne a manifesté ce souhait sera considérée comme abusive. Il en va de même pour une personne qui subirait des discriminations (poste moins bien payé, moins qualifié, refus de formations) en raison de sa nouvelle situation familiale.

Dans tous les cas, durant les périodes de grossesse et de maternité, les risques de harcèlement psychologique augmentent. Au vu de la protection légale dont bénéficie la personne

durant cette période, les formes de pression et de harcèlement moins « officielles » sont une manière de dissuader une femme à reprendre et/ou à conserver son poste.

Employé.e.s à «responsabilités familiales»

Les parents d'enfants entre 0 et 15 ans, soit à « responsabilités familiales » ne peuvent effectuer des heures supplémentaires sans leur consentement. A leur demande, une pause de midi d'au moins une heure et demi doit leur être accordée.

En cas de maladie d'un enfant, l'employeur doit sur présentation d'un certificat médical donner congé aux employé-es ayant des responsabilités familiales et ce pour le temps nécessaire à la garde de l'enfant malade jusqu'à concurrence de 3 jours pour chaque cas de maladie.

Articles cités:

Loi sur le Travail + OLTr

- Référence aux articles 6 LTr, art.35 OLT1 et ordonnance 3 Ltr
- Travail dangereux et pénible (art.62 al.3 OLT1) (art.34 OLT3).
- Art.35 a al.1et 2 Ltr :
- Interdiction de travailler durant les 8 premières semaines après l'accouchement – LTr art.36 al.2 Ltr)

Code des Obligations

- CO, art.335 b al.1 et 2
- Art. 324a CO empêchement de travailler non fau<f
- Protection contre le licenciement art.336c al.1 CO
- Art.329b al.3 CO

Loi sur l'Egalité

- art. 10 al.1 LEg

8. Tout savoir sur l'assurance maternité!

En Suisse, le droit à l'allocation de maternité est régi par la loi fédérale sur les allocations pertes de gain (LAPG, révision de la loi entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2005).

Si les cantons doivent respecter les exigences posées par la Confédération, ils peuvent aussi accorder des dispositions complémentaires au régime fédéral.

La dernière mouture de la loi cantonale genevoise sur l'assurance en cas de maternité et d'adoption (LAMat – J 5 07) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2005. A Genève, cette assurance couvre la perte de salaire jusqu'à 16 semaines de congé maternité, payées à 80% (contre seulement 14 semaines pour les dispositions fédérales).

L'ensemble des dispositions cantonales, présentées ci-dessous, s'applique également en cas d'adoption. L'allocation peut être accordée à la mère ou au père adoptif, pour autant que les conditions soient remplies. Le choix du bénéficiaire appartient aux parents adoptifs. Il n'y a pas de dispositions fédérales en cas d'adoption.

Quelles sont les bénéficiaires?

L'allocation de maternité est réservée à la mère. Sont assurées les femmes qui, à la naissance de l'enfant ou le jour de l'adoption, ont cotisé à l'AVS pendant les neuf mois qui ont immédiatement précédé la naissance de l'enfant ;

ET qui, au cours de ces 9 mois, ont exercé une activité lucrative pendant 5 mois au moins ;

ET qui, au moment de l'accouchement, ont exercé une activité lucrative dans le canton de Genève (salariées, indépendantes, employeuses, ou encore travaillent dans l'entreprise de leur mari contre un salaire en espèces).

Sont également assurées :

- **Les femmes, domiciliées à Genève, qui paient des cotisations à l'AVS en tant que salariées d'un employeur-e non tenu de cotiser (organisations internationales).**
- **Les femmes bénéficiant d'indemnités journalières de l'assurance chômage (AC) ou**

qui pourraient y prétendre.

- **Les femmes en incapacité de travail pour maladie, accident ou invalidité et touchant, pour cette raison, des indemnités d'une assurance sociale ou privée.**
- **Les femmes actives dans un rapport de travail régulier, mais ne touchant ni salaire, ni indemnités journalières parce que leur droit est épuisé.**

Une femme domiciliée à Genève mais salariée, par exemple, dans le canton de Vaud n'est donc pas assurée. Son droit à l'allocation de maternité prendra alors naissance dans le canton de Vaud. <https://www.caisseavsvaud.ch/particuliers/allocations-pour-perde-de-gain-et-de-maternite/allocation-de-maternite-loi-federale/>

L'allocation de maternité ou d'adoption est un revenu de remplacement auquel la personne n'exerçant aucune activité lucrative n'a pas droit (sauf en cas de perception du chômage ou d'indemnités pour maladie ou accident). Dans ce cas, la mère peut se rendre au Centre d'Action Sociale (CAS) le plus proche de chez elle pour évaluer son droit à une aide sociale cantonale.

<http://www.hospicegeneral.ch/fr/action-sociale-hospice-general>

Conditions du droit aux allocations

L'assurance couvre la perte de salaire en cas :

- De maternité, si l'enfant est né viable ou si la grossesse a duré au moins 23 semaines, pour autant que la mère cesse effectivement le travail pendant le congé maternité.
- D'adoption, à condition que l'enfant ait moins de 8 ans révolu au moment du placement et que le parent (père ou mère) qui demande l'allocation cesse effectivement le travail pendant le congé d'adoption.

Durée du droit à l'allocation de maternité

L'allocation est versée pendant 16 semaines à compter de la date de l'accouchement ou de l'adoption de l'enfant.

En cas d'hospitalisation prolongée du nouveau-né, la mère peut demander à ce que le

versement de l'allocation de maternité soit ajourné jusqu'au moment où l'enfant retourne à la maison.

Le droit à l'allocation de maternité prend fin avant ce terme si la mère reprend une activité lucrative, même à temps partiel, ou si elle décède.

Une convention collective ou le contrat de travail peuvent prévoir de meilleures dispositions, en assurant des congés maternité plus longs.

Montant de l'allocation

L'allocation est égale à 80% du revenu de l'activité exercée avant l'accouchement ou l'adoption.

Durant les 14 premières semaines du congé maternité, la personne est indemnisée par les prestations fédérales, jusqu'à concurrence du maximum prévu, soit CHF 196.- par jour. Durant les 2 dernières semaines, la personne touche les prestations cantonales.

Lorsque le revenu dépasse le montant maximum prévu par le droit fédéral, la mère reçoit un complément cantonal, jusqu'à atteindre le montant maximum de CHF 329'60 par jour. De la même manière, la mère reçoit un complément cantonal lorsque l'allocation fédérale est inférieure à CHF 62.- par jour.

Les personnes qui sont au chômage touchent bien 80% de leur salaire assuré et non pas 80% de leurs indemnités antérieures.

Si la bénéficiaire a une activité lucrative irrégulière ou des revenus fluctuants, l'allocation est calculée sur la base du revenu réalisé au cours des 12 derniers mois avant le début du congé.

Pour les indépendantes, l'allocation est calculée sur la base du revenu sur lequel a été perçue la dernière cotisation AVS.

La loi exclut toute surindemnisation, c'est-à-dire que si la bénéficiaire touche déjà des indemnités perte de gain maternité à un autre titre (chômage, AI, assurance accident ou assurance

privée) les allocations cantonales ne seront versées que pour la part du gain assuré non couverte par lesdites indemnités.

Exercice du droit à l'allocation

C'est à la mère, si elle est salariée, de faire valoir ses droits par l'intermédiaire de son employeur-e auprès de la caisse de compensation compétente auquel l'employeur-e est affilié-e. Si l'employeur-e assure le paiement du salaire durant le congé maternité, la caisse de compensation verse directement l'allocation de maternité à l'employeur-e. Dans des cas particuliers ou s'il y a un différend avec l'employeur-e, la mère peut demander à ce que l'allocation de maternité lui soit versée directement par la caisse de compensation.

Si la mère est indépendante, au chômage ou en incapacité de travail, elle s'adresse directement à la caisse de compensation compétente.

Il est possible de faire valoir le droit à des allocations de maternité jusqu'à 5 ans après la naissance de l'enfant. Passé ce délai, le droit s'éteint.

Les formulaires sont tous directement disponibles sur le site Internet de l'Office Cantonal des Assurances Sociales (OCAS).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter les sites :

www.geneve.ch/famille/maternite

<http://www.sit-syndicat.ch/spip/spip.php?article7>

Guide maternité et adoption 2017. Quels sont vos droits en cas de grossesse, d'allaitement, de congé maternité et d'adoption.

<https://www.ocas.ch/particuliers/allocations-pour-perte-de-gain-de-maternite-et-dadoption/allocation-de-maternite-cantonale/>

<https://www.ocas.ch/particuliers/allocations-pour-perte-de-gain-de-maternite-et-dadoption/allocation-dadoption-cantonale/>

9.

Je ne suis pas mariée, je vis seule et je n'ai pas d'enfants. Quel sera le sort de mon capital 2^e pilier après mon décès?

Il n'y a pas de réponse unique à cette question et on ne peut que déplorer le flou relatif à ce sujet.

Il faut d'abord savoir que l'avoir 2^e pilier n'entre pas dans la succession. Ne pourra donc toucher le capital-décès que le bénéficiaire désigné par la loi ou les statuts de la caisse de pension. Or le cercle des bénéficiaires est défini différemment dans la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP), l'ordonnance sur le libre passage (OLP) et la circulaire 1a du 20.8.86 de l'administration fédérale des contributions !

Sans entrer dans les détails, il faut savoir que la loi (LPP) pose des exigences minimum (droit à une rente pour les veuves et les orphelins uniquement) mais que les caisses de pension sont libres de prévoir des prestations en capital-décès à un cercle de bénéficiaires plus large.

Voici donc quelques pistes pour s'y retrouver:

- Il convient impérativement de consulter les statuts de la caisse concernée pour avoir une réponse précise à la question posée. Le cercle des bénéficiaires potentiels varie d'une caisse à l'autre, se limitant parfois aux parents, enfants, petits-enfants ou prévoyant que tous les héritiers légaux peuvent être bénéficiaires, soit les grands-parents et toute leur descendance, ce qui inclut les neveux, cousins, etc.
- La plupart des statuts prévoient un ordre de bénéficiaires préétabli. L'assuré-e peut souvent déroger à cet ordre, voire même prévoir un autre bénéficiaire par une désignation écrite de bénéficiaire. Attention ! C'est à l'assuré-e à effectuer cette démarche auprès de sa caisse qui n'attirera pas forcément son attention sur ce point lors de l'affiliation.
- Le ou la bénéficiaire ne peut jamais être un ou une amie (mis à part le ou la concubin-e à certaines conditions) car la notion d'héritier légal est présente dans toutes les caisses.

- L'assuré-e célibataire ne peut pas non plus désigner comme bénéficiaire une association ou une œuvre de bienfaisance qui ne sont pas non plus des héritiers légaux.
- Certaines caisses versent l'intégralité du capital, d'autres uniquement la moitié correspondant aux cotisations de l'assuré-e. D'autres caisses versent l'intégralité ou la moitié selon la qualité du bénéficiaire.
- Enfin, si l'assuré-e n'a aucun bénéficiaire admis par les statuts, le capital ne sera pas dévolu à l'Etat, mais restera acquis à la caisse de prévoyance.

Toutefois, savoir que les statuts de certaines caisses sont plus généreux que d'autres ne consolera personne puisque les salarié-e-s n'ont pas le loisir de s'affilier à la caisse de leur choix, étant automatiquement affilié-e-s à la caisse choisie par l'employeur.

III Droit des étranger-es

10.

Intégration et droit de séjour: les exigences accrues des nouvelles dispositions du droit des étrangers entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2019⁴⁸

La révision partielle de la Loi sur les étrangers (renommée LEI⁴⁹), ainsi que des ordonnances et directives pertinentes en matière d'intégration, placent l'intégration au cœur du système. Le droit de séjour y est subordonné de manière plus exigeante, plus explicite et plus étendue.

1. Critères pour mesurer l'intégration

La loi définit les **critères mesurant l'intégration**⁵⁰. Ainsi, pour évaluer l'intégration, l'autorité tient compte :

- > du respect de la sécurité et de l'ordre publics⁵¹ ;
- > du respect des valeurs de la Constitution⁵² ;
- > des compétences linguistiques⁵³ ;
- > de la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation⁵⁴.

2. Effet de l'intégration sur l'octroi, le renouvellement et la durée de validité des permis

Les conditions relatives à l'intégration régissant l'octroi, la durée ou la prolongation du permis deviennent plus explicites, plus extensives et plus exigeantes.

Pour le permis B (autorisation de séjour) :

- > **L'intégration** est prise en compte pour fixer la durée de validité du permis et de sa prolongation⁵⁵.
- > L'octroi et la prolongation du permis « peuvent être **subordonnés à la conclusion d'une convention d'intégration** en cas de « besoins d'intégration particuliers »⁵⁶.

Pour le permis C (autorisation d'établissement) :

- > **L'octroi ordinaire** après 10 ans de séjour dépend désormais en plus du fait que **l'étranger soit « bien intégré »**⁵⁷.
- > **L'octroi anticipé** après 5 ans de séjour ininterrompu est plus strict en matière de connaissances linguistiques⁵⁸.
- > **La récupération du permis C, qui peut désormais être révoqué et remplacé par un permis B** en cas de manquement à l'intégration⁵⁹, n'intervient qu'après un délai de cinq ans et à condition que la **personne se soit entre-temps bien intégrée**⁶⁰.

3. Intégration et restrictions au regroupement familial

Les exigences accrues d'intégration en matière de droit de séjour affectent les possibilités de regroupement familial.

Les conjoint-e-x-s, partenaires enregistré-e-x-s et enfants célibataires de moins de 18 ans de personnes titulaires d'un permis C sont particulièrement touchées par le durcissement des conditions au regroupement familial. En effet, tandis que l'ancienne loi prévoyait l'octroi et la prolongation du permis B à la seule condition de faire ménage commun,

- > les membres de la famille doivent maintenant au surplus **disposer d'un logement approprié**⁶¹ ;
- > **ne pas dépendre de l'aide sociale**⁶² ;
- > être aptes (sauf pour les enfants célibataires de moins de 18 ans⁶³) à **communiquer dans la langue nationale du lieu de domicile**⁶⁴ ou s'inscrire à une offre d'encouragement linguistique (pour l'octroi du permis)⁶⁵.
- > De plus, **il ne faut pas que la personne à l'origine de la demande de regroupement familial perçoive de prestations complémentaires annuelles, ni qu'elle puisse en percevoir grâce au regroupement familial**⁶⁶.
- > L'octroi et la prolongation du permis B peuvent aussi être subordonnées à la **conclusion d'une convention d'intégration**⁶⁷.

Pour les **conjoint-e-x-s, partenaires enregistré-e-x-s et enfants célibataires de moins de 18 ans de personnes titulaires d'un permis B**, l'octroi et la prolongation du permis B par regroupement familial :

- > demeure une **simple possibilité (et non un droit)**, et dépend des **mêmes conditions que pour les membres de la famille des titulaires du permis C mentionnées ci-dessus** (et constitue une extension des conditions prévalant sous l'ancienne loi)⁶⁹.

Pour les **conjoint-e-x-s, partenaires enregistré-e-x-s et enfants célibataires de moins de 18 ans de personnes titulaires d'une autorisation de courte durée (permis L)** :

- > l'octroi d'un permis L par regroupement familial dépend de l'existence d'un **ménage commun, d'un logement approprié, de l'absence de dépendance à l'aide sociale et de prestations complémentaires annuelles.**

4. Compétences linguistiques et permis de séjour ou d'établissement

A1 oral (langue nationale du lieu de domicile).	A2 oral et A1 écrit (langue nationale du lieu de domicile; preuve de ce niveau).	B1 oral et A1 écrit (langue nationale du lieu de domicile; preuve de ce niveau).
Octroi permis B aux conjoint-e-x-s/ partenaires des titulaires du permis B ou C): posséder ce niveau ou être inscrit-e* : à un cours de langue pour l'atteindre.	Octroi ordinaire permis C (10 ans de séjour).	Octroi anticipé du permis C après cinq ans.
Prolongation permis B : prouver ce niveau.	Octroi permis C aux conjoint-e-x-s/ partenaires des titulaires du permis C ou de ressortissant-e-x-s suisses, (après cinq ans).	
Dissolution mariage ou famille : prolongation du permis B sur la base de l'intégration si preuve de ce niveau.	Nouvel octroi permis C : - après rétrogradation (délai d'attente de cinq ans). - après séjour à l'étranger (de six ans au plus et si dix ans avec permis C).	

La preuve des compétences linguistiques est donnée dans les cas suivants⁷⁰ :

- > Langue nationale du domicile comme **langue maternelle**, à l'oral et à l'écrit.
- > Scolarisation pendant trois ans minimum dans cette langue.
- > Participation à une **formation du degré secondaire II ou tertiaire** dans cette langue.
- > **Attestation des compétences linguistiques orales et écrites** requises dans cette langue en présentant un **document reconnu**. Les **documents reconnus pour attester des compétences** sont : **passport des langues-fide**⁷¹ ou un **certificat de langue reconnu**, figurant dans la liste des certificats de langue reconnus⁷². (Pour plus de détails, voir le lien : <https://www.fide-info.ch/fr/sprachnachweise>).

Un **régime transitoire** est en vigueur **jusqu'au 31 décembre 2019**. Jusqu'à cette date, les compétences linguistiques seront réputées attestées **même si l'attestation de langue n'est pas conforme aux standards** de tests de langue⁷³. Ainsi des **attestations de compétences linguistiques délivrées par des organismes non certifiés « fide »** sont admis par l'OCPM jusqu'au **31 décembre 2019**⁷⁴.

Les personnes dont le **séjour** (permis B ou L) **est réglé par l'ALCP** (UE et AELE) ne sont pas concernées par ces exigences, car l'ALCP ne pose aucune exigence au plan de l'intégration.

Le **permis C n'est en revanche pas régi par l'ALCP**, et seules les personnes dont l'Etat a conclu un **accord d'établissement** avec la Suisse (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark,

Espagne, France, Grèce, Italie, Pays-Bas, Principauté de Liechtenstein, Portugal) **échappent aux exigences de compétences linguistiques** régissant le permis C⁷⁵.

Les compétences linguistiques des **mineurs ne sont pas évaluées**⁷⁶.

5. Situations de handicap, de maladie ou d'autres raisons personnelles majeures

En cas de **handicap, de maladie ou pour d'autres raisons personnelles majeures**⁷⁷, il est **possible de déroger aux critères de compétences linguistiques et de participation à la vie économique, si la personne en fournit la preuve** (certificat médical, de logopédiste, etc.)⁷⁸, notamment⁷⁹ :

- > lorsque l'étranger ne peut pas remplir les critères (ou difficilement) ou raison d'un **handicap physique, mental ou psychique**;
- > en raison d'une **maladie grave ou de longue durée**;
- > pour d'autres raisons personnelles majeures, telles que : de **grandes difficultés à apprendre, à lire et à écrire**, une **situation de pauvreté** malgré un emploi, des **charges d'assistance familiale** à assumer ».

6. Conventions d'intégration et recommandations en matière d'intégration

La convention d'intégration peut concerner⁸⁰ :

- > l'acquisition de compétences linguistiques ;
- > l'intégration scolaire ou professionnelle et économique ;
- > les connaissances sur les conditions de vie, le système économique et l'ordre juridique suisses.

Dans le cas où les autorités compétentes exigent une telle convention, l'octroi de **l'autorisation de séjour ne se fait qu'après sa conclusion**⁸¹.

Pour les **personnes relevant de l'ALCP** (ou autre traité⁸²) ou pour les **membres de la famille de ressortissant-e-x-s suisses ou européen-e-x-s, seules des recommandations en matière d'intégration** peuvent être adressées⁸³.

L'autorité migratoire cantonale vérifie au cas par cas l'opportunité d'une convention d'intégration ou d'une recommandation en matière d'intégration **en raison de besoins d'intégration particuliers**⁸⁴. Des données communiquées en matière pénale, civile, de mesures disciplinaires et de prestations d'assurances sociales notamment peuvent constituer un indice de tels besoins. En cas de **non-respect de la convention d'intégration sans motif valable, l'autorité compétente peut révoquer le permis** (L ou B)⁸⁵ (par exemple : si la personne ne suit pas, sans motif valable et de manière répétée, le cours de langue prévu dans la convention)⁸⁶.

7. Extension des motifs de révocation des autorisations de séjour et d'établissement

En plus du nouveau motif mentionné ci-dessus (non-respect de la convention) pour les titulaires du permis B ou L (pays tiers), il faut notamment mentionner les **durcissements pour les titulaires de permis C** :

- > **possibilité de révocation et de remplacement par un permis B** lorsque les critères d'intégration ne sont pas remplis⁸⁷.
- > **possibilité de révocation du permis C au motif d'une dépendance durable et notable** à l'aide sociale, désormais **y compris pour les personnes qui séjournent en Suisse sans interruption depuis plus de 15 ans**⁸⁸.

8. Accroissement de la surveillance

La LEI étend le type d'information qui est échangé entre autorités et portant à conséquences sur le droit de séjour. Ainsi, en plus de la communication d'affaires civiles et pénales, du versement de prestations d'aide sociale, **sont également communiqués**⁸⁹ :

- > le versement d'**indemnités de chômage** ;
- > le versement de **prestations complémentaires** à l'AVS ou l'AI ;
- > l'application de **mesures disciplinaires requises par les autorités scolaires, de protection de l'enfant et de l'adulte**, d'autres **décisions indiquant l'existence de besoins d'intégration particuliers**.

11. Les nouveaux critères pour la naturalisation suisse

Le 1^{er} janvier 2018, la nouvelle Loi sur la nationalité (LN) est entrée en vigueur. Elle a modifié les critères en vue de la naturalisation. Les conditions pour l'obtention du passeport suisse sont plus restrictives par rapport à l'ancienne loi.

Qu'est-ce qui a changé ? Voici quelques éléments synthétiques (non exhaustifs) concernant les nouveaux critères en vue de la naturalisation.

Titre de séjour préalable et durée du séjour en Suisse

En ce qui concerne la **naturalisation ordinaire**, un premier changement essentiel est l'exigence désormais d'être **titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C)** pour pouvoir déposer une demande de naturalisation⁹⁰. C'est une restriction très importante puisque l'ancienne loi prévoyait que la naturalisation était ouverte pour les personnes au bénéfice d'un permis B, L ou F.

Cumulativement à cette première condition formelle de permis de séjour, la personne candidate à la naturalisation doit **prouver qu'elle totalise un séjour de dix ans en Suisse**, dont trois années ininterrompues dans les cinq ans qui précèdent le dépôt de la demande⁹¹. Cette condition constitue une amélioration par rapport à l'ancienne loi qui exigeait un séjour de douze ans.

Toutefois, plusieurs restrictions ont été introduites en ce qui concerne le calcul de la durée du séjour. En effet, **seules les périodes effectuées au titre d'un permis B, C ou d'une carte de légitimation** du Département Fédéral des Affaires Etrangères (DFAE) **comptent entièrement**, celles effectuées au titre d'un permis F comptent pour moitié, et celles avec un permis N ou un permis L ne comptent pas⁹².

Il convient de relever deux cas particuliers en ce qui concerne l'exigence de durée du séjour :

- les années passées en Suisse **entre l'âge de 8 et 18 ans** comptent double (dans l'ancienne loi, il s'agissait des années entre 10 et 20 ans), mais la nouvelle loi impose une durée de séjour effectif de **six ans au moins**⁹³.

- le/la partenaire enregistré·e⁹⁴ d'un·e ressortissant·e suisse doit comptabiliser un séjour de cinq ans, dont l'année qui précède la requête (et pour autant qu'elle ait vécu trois ans en partenariat avec cette personne)⁹⁵.

Dans le cas du dépôt de la demande à Genève, le/la candidat·e doit comptabiliser 2 ans de résidence effective dans le canton, dont les 12 derniers mois précédant la demande.

Les autres conditions

Outre la durée de séjour et le type de permis, plusieurs conditions doivent être également remplies, **l'intégration doit être réussie, la personne candidate doit s'être familiarisée avec les conditions de vie en Suisse et, finalement elle ne doit pas mettre en danger la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse**⁹⁶.

Une intégration réussie

Les critères pour déterminer l'intégration ont été étendus et durcis.

En particulier, la loi exige désormais une aptitude à **communiquer au quotidien dans une langue nationale à l'oral et à l'écrit**⁹⁷, ce qui n'était pas précisé auparavant. Les **connaissances orales doivent être au moins du niveau B1** du cadre européen commun de référence pour les langues et les **compétences écrites du niveau A2** au minimum⁹⁸. L'ancienne loi ne fixait pas de niveaux linguistiques aux cantons. A Genève, le niveau A2 à l'oral était exigé.

La nouvelle loi introduit au surplus l'obligation **d'encouragement et de soutien à l'intégration du/de la conjoint·e, du/de la partenaire enregistré·e ou des enfants mineurs** sur lesquels est exercée l'autorité parentale⁹⁹. Cette exigence est réalisée notamment lorsque la personne requérante aide des membres de sa famille à acquérir des compétences linguistiques dans une langue nationale, à participer à la vie économique ou à acquérir une formation, à participer à la vie sociale et culturelle de la population suisse, ou à exercer d'autres activités susceptibles de contribuer à leur intégration en Suisse¹⁰⁰.

Les autres critères pour mesurer l'intégration sont notamment le **respect de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des valeurs de la Constitution, ainsi que la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation**¹⁰¹.

A propos du respect de la sécurité et de l'ordre public¹⁰², « outre le non-respect de l'ordre juridique suisse, le non-respect de décisions d'autorités tout comme le **non-accomplissement volontaire d'obligations de droit public ou privé** constituent désormais expressément un obstacle à la naturalisation. Il en va ainsi, par exemple, en cas d'arriérés d'impôts, de loyers, de primes d'assurance-maladie ou d'amendes, de non-paiement d'obligations d'entretien ou de dettes alimentaires fondées sur le droit de la famille ou, en général, d'accumulation de dettes »¹⁰³. De plus, un autre changement important est la référence désormais au **casier judiciaire informatisé (VOSTRA)** consultable par le Secrétariat d'Etat aux Migrations (SEM).

En ce qui concerne la **participation à la vie économique**, cette condition est remplie lorsque le revenu, la fortune ou des prestations de tiers auxquelles la personne à droit assurent, au moment de la demande, la couverture du coût de la vie et le respect de l'obligation d'entretien¹⁰⁴. Cette condition (tout comme celle de l'acquisition d'une formation) n'est **pas remplie si la personne perçoit une aide sociale dans les trois années précédant le dépôt de sa demande** ou pendant sa procédure de naturalisation, sauf si l'aide sociale est intégralement remboursée¹⁰⁵.

A noter que les cantons peuvent prévoir d'autres critères d'intégration¹⁰⁶, et que l'autorité cantonale doit prendre en compte de manière appropriée la **situation particulière des personnes** qui ne remplissent pas ou difficilement les critères économiques ou linguistiques du fait notamment d'un handicap ou d'une maladie¹⁰⁷.

La nouvelle loi étend également les **exigences d'intégration dans le cadre de la naturalisation facilitée**, car les personnes concernées par la naturalisation facilitée doivent remplir

les **mêmes critères d'intégration** susmentionnés¹⁰⁸. Rappelons que la naturalisation facilitée concerne notamment les conjoint·e·s de citoyen·ne·s suisses, enfants d'une personne naturalisée, étranger·ère·s de troisième génération, mais qu'elle ne concerne toujours pas les partenaires enregistré·e·s. Les conditions spécifiques de la naturalisation facilitée doivent bien sûr également être également remplies¹⁰⁹. Attention : désormais, lorsque le conjoint a obtenu la nationalité suisse par le biais d'une naturalisation ordinaire après le mariage, la naturalisation facilitée pour l'autre conjoint n'est pas possible¹¹⁰.

Familiarisation avec les conditions de vie en Suisse

Comme exposé ci-dessus, la deuxième condition matérielle est que les personnes candidat·e·s à la naturalisation se soient **familiarisées avec les conditions de vie en Suisse**¹¹¹.

Cela implique premièrement qu'elles possèdent une **connaissance élémentaire des particularités géographiques, historiques, politiques et sociales** de la Suisse¹¹². Ces connaissances peuvent faire l'objet d'un test auquel les candidat·e·s pourront se préparer notamment à l'aide de cours et qui nécessitera des compétences linguistiques orales et écrites requises pour obtenir la naturalisation¹¹³.

Les requérant·e·s doivent au surplus **prendre part à la vie sociale et culturelle de la population suisse et entretenir des contacts avec des Suisses**¹¹⁴. Ces conditions impliquent un examen qui touche à la sphère privée¹¹⁵ ; le rapport explicatif du Conseil fédéral note entre autres que des contacts avec des Suisses doivent être réguliers, « les étrangers qui restent exclusivement entre eux » devant « être exclus de la naturalisation », et mentionne comme critères d'intégration sociale et culturelle la participation aux manifestations et aux fêtes publiques, le fait d'être membre d'une association ou l'exercice d'une activité bénévole¹¹⁶.

Pas de mise en danger de la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse

La troisième condition matérielle impose **l'absence de mise en danger de la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse**¹¹⁷. Le/la requérant.e met en danger la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse lorsque des éléments concrets laissent supposer qu'il participe, soutient, encourage ou joue un rôle dans des activités de terrorisme, extrémisme violent, crime organisé, ou service de renseignement prohibé¹¹⁸.

TV

**Violences
de genre**

12.

Femmes migrantes victimes de violences conjugales : une double discrimination qui perdure

En avril 2018, le Conseil fédéral a rendu un rapport au sujet du droit de séjour des personnes étrangères qui sont victimes de violences conjugales¹¹⁹. Il y conclut que le cadre légal actuel est satisfaisant et efficace, avec toutefois des améliorations souhaitables en matière de sensibilisation et d'information.

Ces conclusions sont en contradiction avec les constats quotidiens sur le terrain. Dans le cadre de ses consultations juridiques, F-information continue en effet de rencontrer fréquemment des femmes migrantes victimes de violences conjugales qui s'exposent, en cas de dissolution de l'union ou de la vie conjugale, au non-renouvellement de leur autorisation de séjour (permis B).

En effet, malgré un cadre légal permettant, à certaines conditions, la prolongation du titre de séjour en cas de violences conjugales, trop d'obstacles limitent concrètement la protection des victimes. Plus fondamentalement, le statut de séjour des femmes étrangères victimes de violences conjugales demeure marqué par la dépendance au lien conjugal et au titre de séjour du mari violent.

Maintien du permis en cas de dissolution de l'union ou de la vie conjugale

Les conditions légales et jurisprudentielles en cours permettant la prolongation du permis en cas de divorce ou de séparation sont les suivantes :

- > l'union conjugale a duré au moins trois ans (la durée du ménage commun est déterminante en principe) et l'intégration est réussie¹²⁰ ;
- > ou la poursuite du séjour s'impose pour des **raisons personnelles majeures**¹²¹.

Les raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque la conjointe étrangère est victime de violences conjugales.

Il faut pour cela, selon la jurisprudence, que l'auteur inflige des mauvais traitements

systématiques (physiques ou psychiques) à la victime pour affirmer sa supériorité et exercer un contrôle sur elle¹²². Il convient de pouvoir établir qu'en raison de ces violences, la personnalité de la victime est sérieusement menacée du fait de la vie commune, et que la poursuite de l'union conjugale ne peut être raisonnablement exigée¹²³. Les autorités compétentes peuvent demander des preuves tels que des rapports médicaux, des rapports de police, des plaintes pénales¹²⁴.

Obstacles concrets à la protection des femmes

L'exigence de devoir prouver l'ampleur et le caractère systématique des violences constitue un obstacle fréquent à la protection des femmes étrangères face au risque de perdre leur permis. En particulier, certaines caractéristiques des violences conjugales, comme la difficulté de prouver des violences psychologiques, ou encore la présence de phases pouvant inclure des reprises provisoires de la vie commune avec le conjoint, conduisent souvent l'autorité à minimiser la gravité des violences et à refuser la prolongation du permis¹²⁵. Cette situation implique que des femmes migrantes, par peur de quitter leur conjoint, vont se mettre en danger, ou se retrouver dans des procédures très longues et difficiles de renouvellement du permis¹²⁶.

Le constat de F-information va dans le même sens. Nous observons que les femmes ont peur de se séparer de leur mari violent lorsqu'elles sont titulaires d'un permis B. Les femmes hésitent voire renoncent à la démarche de séparation et continuent ainsi de s'exposer à des violences. Dans d'autres cas, elles se retrouvent pendant plusieurs années titulaires d'une simple tolérance de séjour durant la procédure face à l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM). Leur séparation afin de protéger leur intégrité physique ou psychique les plonge ainsi dans une grande précarité, les privant de toute intégration sur le marché du travail.

Discriminations supplémentaires en fonction du statut de séjour

Pour les femmes dont le conjoint n'est pas Suisse

ou titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C), mais d'une autorisation de séjour (permis B, hors UE/AELE), d'une autorisation de courte durée (permis L) ou d'une admission provisoire (livret F), non seulement les mêmes limitations s'appliquent, mais la marge de manœuvre de l'autorité est plus grande. En effet, en cas de réalisation des conditions nécessaires à la prolongation du permis, celle-ci n'est qu'une **simple possibilité¹²⁷ et non un droit**. Il y a par conséquent une précarité particulière et un manque de protection plus important pour ces femmes, et donc une discrimination supplémentaire en fonction du statut de séjour.

Pour les **femmes sans statut légal**, aucune protection n'existe qui leur permettrait de dénoncer les violences conjugales sans risquer un renvoi. Le fait d'être victimes de violences conjugales ne suffit pas pour demander la régularisation de leur statut de séjour, car cette dernière dépend également de tous les autres critères pertinents en la matière (durée du séjour, intégration, etc.). Le protocole qui permet à Genève depuis 2013 de faire évaluer son dossier anonymement n'a à ce jour pas été utilisé¹²⁸.

Cette situation sur le terrain confirme que les femmes migrantes continuent de subir une double discrimination face aux violences conjugales : du fait des rapports de genre et de leur statut de séjour.

Dépendance au permis du conjoint

Ces discriminations multiples découlent fondamentalement de la dépendance du droit de séjour des femmes étrangères victimes au statut de séjour du conjoint violent. A ce titre, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), entrée en vigueur en Suisse le 1^{er} avril 2018, vise précisément, en son article 159, la protection des femmes dans cette situation, en prévoyant que les Etats prennent des mesures législatives pour **garantir l'octroi d'un permis de résidence autonome** dans ces cas. Mais la Suisse a ratifié la Convention d'Istanbul avec

plusieurs réserves dont l'une concernant cet article et qui limite sa portée en ce qui concerne les femmes étrangères dont le conjoint n'est pas Suisse ou titulaire d'un permis C.

Les femmes migrantes victimes de violences conjugales continuent ainsi de subir une surexposition à ces violences, confrontées concrètement à l'obstacle de devoir prouver l'intensité et le caractère systématique des violences, une difficulté à laquelle s'ajoute, pour les femmes dont le statut est plus précaire, l'absence de garantie à pouvoir maintenir leur titre de séjour, même lorsque ces conditions sont remplies.

A consulter également :

ODAE, Femmes étrangères victimes de violences conjugales. Obstacles au renouvellement du titre de séjour en cas de séparation, https://odae-romand.ch/wp/wp-content/uploads/2016/07/Rapport_ODAE_Femmes_etrangeres_Violences-Conjugales_2016.pdf

13. La Convention d'Istanbul: un instrument contre les violences liées au genre

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), a été conclue à Istanbul, le 11 mai 2011. Elle a été à ce jour ratifiée par 34 États, dont la Suisse. Elle est entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} avril 2018. Le but de la Convention d'Istanbul est « de protéger les femmes contre toutes les formes de violence ». Elle vise aussi à prévenir et éliminer ces violences, éradiquer toutes les formes de discriminations, et promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (art. 1 let a et b).

La Convention d'Istanbul est **contraignante** pour les États-parties. Son intérêt pour la pratique réside aussi dans une définition ample et systémique des violences, ainsi que dans l'obligation explicite de **protection des victimes « sans discrimination aucune »** (art. 4 al. 3), notamment raciste ou liée à l'origine, la religion, au statut de séjour, à un handicap, à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

La Convention d'Istanbul protège tout particulièrement **les femmes et les filles**, rappelant qu'elles sont affectées de manière disproportionnée par la violence domestique. Elle peut cependant aussi s'appliquer à toutes les victimes de violence domestique (art. 2 al. 2), notamment aux **gays et aux hommes trans*[1]**.

Lutter contre des violences liées au genre

Le Préambule de la Convention insiste sur le contexte qui justifie cet instrument de protection.

Il rappelle que « la violence à l'égard des femmes est une manifestation des **rapports de force historiquement inégaux** entre les femmes et les hommes », que cette violence a donc un caractère structurel.

La Convention d'Istanbul définit aussi la violence de genre comme une **violation des droits humains** et la caractérise de manière large, englobant « tous les **actes de violence fondés sur le genre** qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des **dommages**

ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée » (art. 3).

Obligations des États et contrôle de la mise en œuvre

Les États **doivent prendre les mesures**, notamment législatives, pour éliminer la violence, protéger les victimes, mais aussi pour assurer des poursuites pénales et prévenir les discriminations à l'égard des femmes. **La prévention** doit être « primaire » (changer les comportements, les stéréotypes) et « secondaire » (améliorer la détection et la prise en charge notamment par la formation des professionnel·le·x[2]-s)[3].

En Suisse, l'application de la Convention est coordonnée, au niveau fédéral, par le Bureau fédéral de l'égalité, au niveau cantonal, par la **Conférence suisse contre la violence domestique** (CSVD) (composée des directrices et directeurs des services cantonaux d'intervention et de coordination contre la violence domestique). La CSVD a élaboré un état des lieux et défini des **domaines prioritaires** pour la première phase de mise en œuvre. Il s'agit entre autres de renforcer le financement de certaines prestations, d'améliorer les offres en matière d'éducation (rôles, stéréotypes, violences de genre, à l'école), de mieux informer sur l'aide aux victimes, d'augmenter le nombre de maisons d'accueil, de développer la prise en charge médico-légale des victimes dans tous les cantons.

L'application de la Convention est contrôlée par différents mécanismes (monitoring du GREVIO, organe spécialisé indépendant, et du Comité des Parties, rapports réguliers, recommandations, procédures d'enquête). **La société civile** a un rôle central à jouer car la Convention d'Istanbul prévoit explicitement que l'Etat doit coopérer avec les organisations non gouvernementales (art. 9). En Suisse, la Convention d'Istanbul bénéficie d'un large réseau d'appui : le Réseau Convention d'Istanbul (voir liste des références consultées en fin d'article).

Protection des personnes trans* : un « pas important » mais toujours de grandes lacunes en Suisse

L'obligation de mesures de protection dépourvues de toute discrimination implique notamment la protection des personnes transgenre. En effet, par son article 4 al. 3, la Convention est explicitement applicable à la violence liée à l'identité de genre. La convention doit ainsi être **applicable à toute personne trans*, sans quoi il s'agirait d'une application discriminatoire** sur la base de l'identité de genre. Pour l'association Transgender Network Switzerland (TGNS), la ratification par la Suisse de la Convention d'Istanbul est ainsi un « pas important pour les personnes trans »[4].

Toutefois, la protection en Suisse reste très lacunaire et les violences transphobes invisibles.

Il n'existe en effet toujours pas de recensement officiel de la « transphobie comme motif de crime ou paroles haineuses », et il manque également, dans la plupart des institutions, la sensibilisation nécessaire au soutien des personnes transgenre victimes de violence, rappelle TGNS. De plus, l'extension de la norme pénale antiraciste (art. 261bis CP) (soumise à votation populaire en février 2020) ne concerne que les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et laisse de côté celles fondées sur l'identité de genre.

La Suisse ne veut pas de l'octroi d'un permis autonome pour les migrant-e-x-s

Le chapitre VII de la Convention d'Istanbul prévoit plusieurs obligations en matière de **protection des migrantes et des réfugiées**. En particulier, l'article 59 alinéa 1 garantit à certaines conditions l'octroi d'un **permis de résidence autonome aux victimes** lorsque leur statut de séjour de séjour dépend de leur conjoint-e-x ou partenaire. Or la Suisse a émis une réserve à l'égard de cette disposition, qui prévoit « de ne pas appliquer, ou de ne l'appliquer que dans des cas ou des conditions spécifiques ».

Il faut le rappeler encore et toujours : les personnes migrantes continuent d'être doublement discriminées puisqu'en cas de violences conjugales

elles risquent très souvent leur permis de séjour si elles se séparent pour se protéger des violences. Le fait de devoir prouver l'ampleur et le caractère systématique des violences pour garder son permis, ce qui pour les personnes dont le statut est plus précaire (conjoint-e-x ou partenaire de personnes titulaires du permis B) n'est pas un droit mais une simple possibilité, voire une protection inexistante pour les personnes sans statut légal, a pour conséquence une surexposition des migrant-e-x-s aux violences. Par sa réserve à l'article 59, la Suisse entérine cette situation. Elle contredit aussi l'obligation d'une application de la Convention sans discrimination notamment liée au statut de séjour.

Améliorer le soutien à toutes les victimes sans distinction

La Convention énumère des mesures notamment en matière de **protection des victimes et de poursuite pénale**. En Suisse, la Loi sur l'aide au victimes (LAVI) et le Code pénal couvrent en principe ces exigences, mais des lacunes demeurent. En particulier, l'assistance de la LAVI entre en ligne de compte si **l'infraction est commise en Suisse**, et donc ne couvre pas des violences subies par des migrant-e-x-s et réfugié-e-x-s lors de la fuite ou dans le pays d'origine. Afin de mettre en œuvre la Convention sans discriminations, donc en protégeant toutes les femmes, cette lacune doit être comblée, comme l'ont souligné des associations, ainsi qu'une parlementaire dans un postulat. Mais le Conseil fédéral écarte une modification de la loi, préconisant des « solutions pragmatiques pour que les femmes et les filles victimes de violence et autorisées à rester en Suisse aient accès aux prestations d'aide et de soutien correspondantes »[5].

Mieux protéger contre le harcèlement (« stalking ») et les violences psychologiques

La Convention prévoit que le **harcèlement doit être érigé en infraction pénale** (art. 34). En Suisse, le harcèlement obsessionnel (en anglais : « stalking »), qui comprend « toutes les formes répétées et durables de persécution, harcèlement

ou menaces » et qui touche en grande majorité des femmes (une femme sur six), le plus souvent du fait de l'ex-partenaire[6], ne constitue pas en tant que tel une infraction. Plusieurs interventions parlementaires ont demandé une meilleure protection. Le Conseil fédéral a toutefois considéré qu'il n'était pas nécessaire de légiférer sur une norme pénale spécifique visant ce comportement. Il reconnaît néanmoins le besoin de compléter certaines bases légales (civiles et pénales), et renvoie au projet de loi sur l'amélioration de la situation des victimes, qui entrera en vigueur en juillet 2020, et qui inclut notamment l'allègement de la procédure, l'absence de frais judiciaires, la surveillance électronique en cas de mesures d'éloignement[7].

Plus largement, la Convention d'Istanbul qui prévoit aussi les **poursuites pénales contre les violences psychologiques**, soulève la question de la protection efficace contre ce type de violences, et notamment par l'assistance des centres LAVI. Pour qu'une victime soit reconnue au sens LAVI, une infraction pénale doit être constituée. Or, il est particulièrement difficile de présenter les preuves suffisantes pour que des violences psychologiques puissent déboucher sur la qualification d'une infraction (par exemple la contrainte, la menace, l'injure). F-information constate très régulièrement sur le terrain que des femmes victimes de violences psychologiques, souvent sur la longue durée et très affectées au niveau de leur santé, ne disposent pas de moyens de protection adéquats et n'ont pas accès à l'assistance au titre de la LAVI, du fait du caractère restrictif de la loi.

Protection contre les violences dans l'exercice des droits parentaux

La Convention oblige les États à légiférer (ou à d'autres mesures) afin de **prendre en compte les violences lors de la détermination du droit de garde et de visite concernant les enfants**. Le but étant que « l'exercice de tout droit de visite ou de garde ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime et des enfants » (art. 31).

Dans sa pratique, F-information constate régulièrement l'utilisation du droit de garde ou de visite pour maintenir une pression sur les femmes ou comme représaille suite à la séparation (par exemple comme un moyen de refuser une pension alimentaire). Ce risque est parfois accru par le renforcement, dans la loi, de la possibilité de demander une garde alternée. Très souvent, les femmes continuent de subir des formes de violences après la séparation en lien avec l'exercice des droits parentaux de l'ex-conjoint. Dans le cas de l'autorité parentale conjointe après la séparation (devenue la règle en droit suisse), une violence de type administratif peut aussi s'exercer (par exemple à travers le blocage de certaines démarches relatives aux documents des enfants).

Une meilleure application de la Convention devrait favoriser, dans le règlement judiciaire ou extra-judiciaire des séparations, des solutions en matière de droits parentaux qui prennent mieux en compte et combattent ces violences.

Pas de médiation en cas de violences

La **Convention interdit aussi, en cas de violences, les modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires, y compris la médiation et la conciliation** (art. 48 al. 1). En effet, des procédures de médiation qui ne tiennent pas compte des violences conjugales, exposent les victimes à revivre la violence lors des séances de médiation[8]. Par exemple, traiter des violences telles que des insultes, des pressions psychologiques ou économiques, comme de simples conflits, va empêcher les victimes de verbaliser ces violences, ce qui les perpétue. Si en pratique, les garanties couvertes par la Convention d'Istanbul demeurent insuffisamment appliquées par les différents pays, certains sont bien plus avancés que d'autres, comme l'Espagne, qui dispose depuis 2005 d'une interdiction du recours à la médiation familiale (y compris lorsqu'elle n'est pas imposée) en cas de violences de genre. Cependant, les violences psychologiques demeurent souvent mal prises en considération.

En Suisse, la médiation dans le contexte des conflits familiaux touchant aux enfants, n'est pas obligatoire (contrairement à d'autres pays, par exemple en Allemagne, où s'est développé le modèle de Cochem[9]). Le tribunal civil ou l'autorité de protection de l'enfant peut toutefois « exhorter les parents à tenter une médiation » (art. 314 al.2 CC et art. 297 al. 2 CPC). Certains cantons testent aussi de nouveaux modèles en mettant sur pied un système de consultation ordonnée (Bâle-Ville, Saint-Gall). En matière de relations personnelles et de protection des enfants, l'autorité compétente a également la possibilité de rappeler les parents à leurs devoirs et d'ordonner la médiation comme mesures de protection de l'enfant (art. 273 al. 2 CC, art. 307 al. 3 CC).

Or dans le cadre de violences de genre, et notamment en cas de violences souvent invisibles (psychologiques et/ou économiques), la médiation ordonnée ou incitée pose problème, car il n'y a **pas de réel équilibre entre les parties**, ni de garantie d'une liberté d'expression. Il est par conséquent très important de rappeler que la Convention d'Istanbul contient une **garantie permettant d'exclure la médiation en présence de violences de genre**, et qui doit aussi se concrétiser par des mesures de sensibilisation et de formation des professionnel·le·s concerné·e·s dans ce sens.

Conclusion: un instrument fort à revendiquer dans la pratique

La Convention d'Istanbul est ainsi un instrument juridiquement mais aussi socialement et politiquement fort, contraignant pour les Etats, de lutte contre les violences liées au genre, qui inclut explicitement une protection sans discrimination, et par conséquent qui doit renforcer en particulier la protection des migrant·e·s et des personnes trans*. Elle est aussi un outil très utile pour accroître la sensibilisation et la prise en compte des violences dans le cadre de séparations afin de mieux protéger les victimes.

Références consultées:

- Conseil de l'Europe, la Convention en bref : [https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/the-convention-in-brief#{{«11642062»:\[1\],«11642301»:\[0\]}}](https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/the-convention-in-brief#{{«11642062»:[1],«11642301»:[0]}}).
- Site de la Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD), voir notamment : « état des lieux concernant la Convention » : <https://csvd.ch/convention-distanbul/>.
- Réseau convention Istanbul : <https://istanbulkonvention.ch/index-fr.html>.
- Femmes migrantes victimes de violences conjugales : une double discrimination qui perdure, Bon à savoir sur le site de F-information, novembre 2018, <https://www.f-information.org/actualites/femmes-migrantes-victimes-de-violences-conjugales-une-double-discrimination-qui-perdure.html>.
- Association suisse des Centre sociaux protestants (CSP.ch), « Mise en œuvre par la Suisse de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) », <https://csp.ch/vaud/files/2016/03/Convention-Istanbul-prise-de-position-CSP.ch-janvier-2016.pdf>.
- Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH), Mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en Suisse. Problématiques actuelles en lien avec la migration, <https://www.skmr.ch/frz/domaines/migration/nouvelles/mise-en-oeuvre-de-la-convention-d-istanbul.html>.
- Conseil fédéral, « Lutter contre le stalking Vue d'ensemble des pratiques appliquées en Suisse et à l'étranger », 11 octobre 2017.
- Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEH), « Possibilités juridiques d'action contre le stalking en Suisse », Avis de droit.
- Avis du Conseil fédéral du 13.02.2019 suite à l'interpellation de Konrad Graber (groupe PDC) en faveur des procédures de médiation, <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20184191>.

[1] Une personne trans* est une personne qui n'est pas ou pas totalement en accord avec le genre qui lui a été assigné à la naissance. L'astérisque permet d'englober toutes les terminologies relatives à la transitude (Réseau de compétences Genre et travail social, « Interroger le travail social sous l'angle des études et expériences trans* », <https://www.eesp.ch/evenements/interroger-le-travail-social-sous-langle-des-etudes-et-experiences-trans/>).

[2] Le x permet d'inclure les personnes qui ne se reconnaissent pas dans la binarité de genre (Réseau de compétences Genre et travail social, <https://www.eesp.ch/evenements/interroger-le-travail-social-sous-langle-des-etudes-et-experiences-trans/>).

[3] Colette Fry, « Présentation de la Convention d'Istanbul et rôle des cantons », colloque jurassien Convention d'Istanbul : présentation et mise en œuvre, Delémont, 2 octobre 2019.

[4] Transgender Network Switzerland (TGNS), « Protection contre la violence aussi pour les personnes trans », <https://www.tgns.ch/fr/2017/06/10110/>.

[5] Rapport sur la situation des femmes et des filles relevant du domaine de l'asile, <https://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/aktuell/news/2019/2019-10-16.html>, 16.10.2019.

[6] Sylvie Durer, Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) Stalking. Possibilités d'intervention et bonnes pratiques, Congrès national « stalking », 14 novembre 2017.

[7] Pour une meilleure protection des victimes de violence domestique et de harcèlement, https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/aktuell/news/2019/ref_2019-07-03.html, 03.07.2019.

[8] Intervention de Mariachiara Feresin & Glòria Casas Vila, "Domestic violence and family mediation: a comparative study based on women's experiences in Italy and Spain", Conference on Domestic Violence, 1-4 September 2019, Oslo, Norway.

[9] Il s'agit d'une coopération interdisciplinaire ordonnée par la justice entre tous les partenaires au conflit familial, y compris les intervenant·e·s professionnel·le·x·s, qui interrompt la procédure judiciaire en cours relative à l'autorité parentale uniquement, afin de désescalader le conflit et de parvenir à des accords.

14. Nouvelles dispositions pour protéger les victimes de violences dans le couple

Certaines améliorations dans le domaine de la protection des victimes de violences dans le couple vont intervenir cette année. En effet, en lien notamment avec l'adhésion de la Suisse à la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique[1], le parlement a adopté, en décembre 2018, des mesures de droit civil et de droit pénal pour **améliorer la protection des victimes de violence domestique et de harcèlement obsessionnel (stalking)**. Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2020 (et pour une partie ultérieurement, au 1^{er} janvier 2022). Petit tour d'horizon sur ce qui change.

Les mesures protectrices sur le plan civil

La protection contre la violence dans le droit civil fait partie de la protection de la personnalité, qui permet de manière générale d'interdire, de faire cesser ou de constater une atteinte illicite à la personnalité[2]. En cas de **menaces, de violences ou de harcèlement, le*la juge peut notamment interdire d'approcher la victime, de prendre contact avec elle ou de fréquenter certains lieux**[3]. S'il y a ménage commun, **l'expulsion du logement** peut être ordonnée, ainsi que le transfert du bail à la victime (avec l'accord du bailleur)[4]. Le but est d'offrir à la victime une autre solution que la fuite, ainsi qu'une protection contre de nouveaux actes de violence. L'atteinte doit cependant présenter un certain **degré d'intensité**. En ce qui concerne le harcèlement obsessionnel (**stalking**), il doit exister sur la **longue durée**, à travers des « actes répétés d'une certaine intensité »[5].

Pour que ces mesures puissent être ordonnées, **la victime doit prendre l'initiative**, s'adresser au tribunal, et prouver l'existence ou le risque d'une atteinte à la personnalité par des menaces, des violences ou du harcèlement. **Toute personne peut faire appel à cette protection**, mais la procédure varie selon la relation entre la victime et l'agresseur : pour les personnes mariées, ces mesures peuvent être ordonnées **dans le cadre de la séparation** (lors de mesures protectrices de l'union conjugale, dans une procédure sommaire, rapide et peu coûteuse). En

cas d'**urgence particulière**, pour toute victime, il peut être ordonné une mesure provisionnelle (décision provisoire avant un jugement complet), voire une mesure superprovisionnelle (décision urgente sans que la partie adverse ne soit préalablement entendue).

Les faiblesses de la protection sur le plan civil

Une évaluation de l'Office fédéral de la justice entre 2014 et 2015 a mis en lumière les faiblesses de la protection contre les violences au niveau civil[6]. Elles concernent notamment : les **contraintes procédurales** (coûts dissuasifs, difficulté de la procédure civile), une **exécution lacunaire** (mesures peu appliquées, peu de sanctions ou inefficaces), le **manque de coordination** avec d'autres procédures (celles relatives aux enfants, mesures de police comme l'éloignement de l'agresseur). Elles ne sont ainsi pas réellement une aide concrète pour les victimes. Suite à cette évaluation, des modifications ciblées ont été proposées par le Conseil fédéral pour adapter le droit en vigueur.

Les nouvelles dispositions civiles

Pour pallier ces faiblesses, les nouvelles dispositions adoptées par le législateur prévoient les **modifications suivantes** :

- **Surveillance électronique** (seulement dès janvier 2022) [7]. Afin de mieux garantir l'application des mesures d'éloignement et mieux protéger les victimes de violence et de harcèlement, le*la juge pourra ordonner, sur demande de la victime, **sans frais** pour celle-ci, le port par l'agresseur d'un appareil électronique de surveillance, pour une durée maximale de six mois (prolongeable plusieurs fois). L'exécution de la mesure incombe aux cantons, qui doivent désigner le service compétent.
- **Suppression des frais de procédure pour la victime** : il ne sera désormais pas perçu de frais judiciaires en cas de litiges portant sur des violences, des menaces ou du harcèlement, ni lorsque le juge ordonne la fixation obligatoire d'un dispositif électronique[8].

Les frais peuvent être mis à charge de l'auteur de l'atteinte si une interdiction ou une surveillance électronique est prononcée[9].

- **Simplification** : la **conciliation obligatoire est supprimée** en cas d'action civile pour de la violence, des menaces ou du harcèlement ou de décision d'ordonner une surveillance électronique[10].
- **Meilleure coordination des mesures de protection des victimes entre autorités** : le tribunal communiquera les mesures aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, ainsi qu'à d'autres autorités ou à des tiers si cela semble nécessaire à leur tâche, à la protection des plaignant·e·s ou à l'exécution de la décision[11].

Protection contre la violence dans le couple en droit pénal

En règle générale, en droit pénal, lorsqu'on est victime d'actes répréhensibles, la partie lésée doit porter plainte pour que l'auteur·trice·s soit sanctionné·e·s et pour obtenir réparation. En cas de violences conjugales, depuis le 1^{er} avril 2004, la plupart des infractions sont poursuivies d'office, c'est-à-dire que dès la connaissance de la situation, le Ministère public engage une procédure pénale contre l'auteur présumé. Cet important changement s'est accompagné d'une nouvelle procédure. Ainsi, en cas de lésions corporelles simples, de voies de fait répétées (gifles répétées ne laissant pas de trace par exemple), de menaces ou de contrainte (à l'intérieur du mariage, d'un partenariat enregistré ou d'une union libre), il était possible, jusqu'à la présente révision, de suspendre la **procédure sur seule demande de la victime ou si elle donnait son accord** à la proposition de suspension de l'autorité[12]. Si la victime ne révoquait pas son accord dans les six mois suivant la suspension, et sans autre condition, le ministère public ou le*la juge ordonnait le classement de la procédure. La possibilité de refuser une demande de suspension se limitait aux cas où elle était faite sous la menace, la tromperie ou la violence.

Ainsi, la **responsabilité de la décision reposait en principe sur la victime**[13].

Évaluation de la suspension de la procédure

Les enquêtes mandatées par le Conseil fédéral pour évaluer la pratique de suspension des procédures ont montré que « le taux de suspension ou de classement pour des affaires de lésions corporelles simples, de menaces, de voies de fait et de contrainte dans les relations de couple est très élevé dans tous les cantons. Il varie selon les études entre 53% et 92% »[14]. **La plupart des procédures engagées pour violence dans le couple sont donc suspendues ou classées.**

Modification de la réglementation pénale

Pour palier à ce problème, la possibilité de **demande la suspension de la procédure** en cas de lésions corporelles simples, de voies de fait répétées et de menaces ou de contraintes dans les **relations de couple est modifiée de la manière suivante** :

- En plus de la demande de la victime, il faut que la « **suspension semble pouvoir stabiliser ou améliorer la situation de la victime** »[15].
- Le ministère public ou le tribunal peut aussi obliger le prévenu à suivre un **programme de prévention** de la violence pendant la suspension[16].
- **La procédure ne peut plus être suspendue si des violences répétées au sein du couple peuvent être soupçonnées**; c'est le cas si le prévenu a déjà été condamné pour violences (aussi pour d'autres infractions non concernées par la suspension, comme le viol ou les lésions corporelles graves)[17].
- **La reprise de la procédure** (dans le délai de six mois à compter de la suspension) doit intervenir non seulement sur la demande de la victime mais aussi **d'office par l'autorité** « s'il apparaît que la suspension ne stabilise pas ni n'améliore la situation de la victime »[18].

- **Le classement à la fin de la suspension est soumis à la condition d'une évaluation** par le ministère public ou le tribunal, pour déterminer si la situation de la victime s'est stabilisée ou améliorée[19].

Conclusion: une pratique à suivre et de nouveaux progrès à faire...

Il est à espérer que ces modifications permettront de mieux protéger les victimes, notamment avec un accès facilité aux actions civiles et un poids moindre sur la victime en ce qui concerne la suspension de la procédure pénale. Il conviendra de suivre concrètement la pratique de l'autorité en matière de reprise d'office de la procédure et d'évaluation avant classement. Il est toutefois regrettable que l'avant-projet de loi ait **écarté l'introduction d'une norme pénale spécifique sur le stalking**, le Conseil fédéral ayant estimé que les adaptations du droit actuel suffisaient. La Convention d'Istanbul prévoit pourtant (à son art. 34) que le harcèlement obsessionnel est érigé en infraction pénale. **La répression pénale visant spécifiquement le stalking n'existe ainsi toujours pas en Suisse, contrairement à la plupart des pays voisins** [20]. En Suisse, pour que ce comportement soit punissable, il doit être rattaché à une autre infraction (menace, contrainte, etc.). Cela a pour conséquence que certains cas de stalking, par exemple en l'absence de menace ou d'agression physique, ne pourront être sanctionnés. De plus, plusieurs infractions liées au stalking sont poursuivies sur plainte uniquement, et donc la procédure dépendra entièrement de la victime [21]. De nouveaux progrès en matière de protection des victimes devront ainsi encore être faits !

Notes:

[1] Sur la Convention d'Istanbul, voir le Bon à savoir juridique de novembre 2019, <https://www.f-information.org/bon-a-savoir/la-convention-distanbul-un-instrument-contre-les-violences-liees-au-genre.html>.

[2] Art. 28ss CC.

[3] Art. 28b al. 1 CC.

[4] Art. 28b al. 2 et 3 CC.

[5] Loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence. Rapport explicatif relatif à l'avant-projet, <https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/sicherheit/gesetzgebung/gewaltschutz/vn-ber-bg-f.pdf>, p. 7.

[6] Ibid., pp. 23-27.

[7] Nouvel article 28c CC ; nouvel article 343 al. 1bisCPC.

[8] Nouvel article 114 let. f CPC.

[9] Nouvel article et 115 al. 2 CPC.

[10] Nouvel article 198 let. abisCPC.

[11] Nouvel article 28b al. 3 bis CC.

[12] Art. 55a CP.

[13] Loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence. Rapport explicatif, op. cit., p. 10.

[14] Ibid., p. 28.

[15] Nouvel article 55a al. 1 let. c CP.

[16] Nouvel art. 55a al. 2 CP.

[17] Nouvel article 55a al. 3 let. a - c CP.

[18] Nouvel article 55a al. 4 CP.

[19] Nouvel article 55a al. 5 CP.

[20] Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG), Possibilités juridiques d'action contre le stalking en Suisse. Avis de droit, août 2019, p. 11.

[21] Ibid., pp. 12-13.



Questions administratives

15. Du logement subventionné à l'allocation logement

La pénurie actuelle d'habitations disponibles associée à des niveaux de loyers élevés font du logement une véritable préoccupation à Genève. Dans ces conditions, l'offre de logements est difficile voire impossible d'accès pour les ménages modestes, les propriétaires et régies immobilières devenant de plus en plus exigeants quant aux garanties de paiement.

Cette situation entraîne une précarisation croissante des couches les plus modestes de la population, en particulier des femmes qui se retrouvent le plus souvent à la tête de familles monoparentales à bas revenu, ou encore en raison de leur statut socio-professionnel, de leur âge, de leur origine ethnique, parce qu'elles bénéficient d'une aide sociale ou des assurances sociales, etc.

Dans le canton de Genève, l'État intervient de plusieurs manières pour aider les personnes et les familles aux revenus modestes à avoir un logement décent. Citons les logements subventionnés (HBM-HLM-HM) et l'allocation logement.

Qu'est-ce qu'un logement subventionné?

Un **logement subventionné** est un logement qui bénéficie de subventions de la part de l'Etat. On distingue trois autres catégories de logements subventionnés :

- > Les HBM sont des **Habitations à Bon Marché** destinées aux personnes à revenus très modestes, subventionnées par l'État pour une période de 20 ans. Leurs loyers sont contrôlés de façon permanente.
- > Les HLM sont des **Habitations à Loyer Modéré** destinées aux personnes à revenus modérés, subventionnées par l'État pendant une période de 20 ans.
- > Les HM sont des **Habitations Mixtes** destinées aux personnes à revenus moyens, dont les loyers peuvent être subventionnés par l'État pendant une période de 25 ans.

Pour accéder à ce type de logement, les locataires doivent répondre à certaines conditions.

Le principe général étant que les logements subventionnés sont octroyés, en priorité, aux personnes qui en ont le plus besoin.

Les principales conditions d'accès concernent:

- > Le statut des demandeurs-es ou bénéficiaires (durée de résidence minimale de 2 ans continus à Genève durant les 5 dernières années).
- > Le taux d'occupation (le nombre de pièces ne doit pas excéder de plus de 2 unités le nombre de personnes occupant le logement. Exemple : 2 personnes ne peuvent accéder, au maximum, qu'à un appartement de 4 pièces, 3 personnes à un appartement de 5 pièces, etc.).
- > Les limites de revenu.

Notons encore qu'il est interdit de sous-louer un logement subventionné et que les locataires ne peuvent avoir aucun autre bail dans le canton.

Les logements de type HBM et HLM (Habitations Bon Marché et à Loyer Modéré)

Ce sont des logements pour lesquels l'État accorde une aide aux propriétaires sous forme de rabais fiscaux et/ou de subventions, afin d'abaisser le montant du loyer à payer par les locataires. L'État paye donc une partie du loyer.

Pour les HBM et les HLM, l'aide de l'État est en principe accordée pendant 20 ans (les prolongations possibles sont détaillées dans la LGL, chap. 3)¹²⁹. L'État contrôle toutefois de manière permanente les loyers des HBM.

De plus, l'aide de l'État diminue avec les années et les loyers augmentent d'autant. Le loyer pourra également évoluer à la hausse ou à la baisse, chaque fois que les circonstances économiques le justifieront. Ces modifications s'appliquent à la même date pour l'ensemble des logements d'un immeuble subventionné et peuvent intervenir quelle que soit la date de signature du bail, moyennant un préavis de 30 jours.

Afin d'accéder à un logement HBM ou HLM, il faut respecter des normes de revenus, à savoir un barème d'entrée qui correspond au revenu déterminant LGL maximum. Le revenu déterminant se réfère au revenu déterminant unifié (RDU)¹³⁰ de l'ensemble des personnes occupant le logement.

Lorsque le revenu d'un-e locataire dépasse les barèmes d'entrée d'un logement HBM ou HLM en cours d'occupation du logement, il-elle est alors astreint-e au paiement d'une surtaxe car on considère qu'il-elle n'a plus besoin en totalité de l'aide de l'Etat pour réduire sa charge locative. Cette surtaxe est majorée si le revenu du-de la locataire est supérieur au montant du barème de sortie (normes de revenu applicables à l'entrée multipliées par 1,75) ou que le taux d'occupation de l'appartement n'est plus respecté. La mesure vise à inciter le-la locataire à trouver un autre logement. De plus, le bail pourra être résilié sans autre motif.

Lorsque le loyer représente manifestement une charge trop lourde, une allocation logement peut être octroyée sur demande (prestation sur laquelle nous reviendrons plus loin).

Les logements de type HM (Habitations Mixtes)

Dans les HM, en lieu et place d'une subvention accordée au propriétaire pour abaisser les loyers, l'État verse, pendant 25 ans au maximum, une subvention personnalisée directement aux locataires qui remplissent les conditions réglementaires. L'aide varie en fonction des revenus des locataires. La surtaxe et le congé pour dépassement des normes de revenu ne sont pas applicables.

La subvention personnalisée est limitée à CHF 1'700.- par an et par pièce au maximum pendant les vingt premières années. Ce montant diminue ensuite à CHF 100.- la pièce et par an, pendant 5 ans, pour disparaître la 26^e année. La subvention varie en fonction du revenu et du groupe de personnes occupant le logement. Elle est calculée sur la différence entre le loyer effectif (ce que

je paie au bailleur) et le loyer théorique (ce que je devrais payer compte tenu de mes revenus). Le cumul entre la subvention personnalisée au logement et l'allocation logement est exclu.

Qu'est-ce que l'allocation logement ?

L'allocation logement est une aide financière personnalisée, consentie par l'État, aux locataires dont le loyer représente une part trop importante de leur budget. Elle est envisageable pour tous les locataires de logements non subventionnés et les locataires de logements HBM ou HLM uniquement.

Pour pouvoir obtenir une allocation logement, les 8 conditions cumulatives doivent être réunies :

- > Le-la bénéficiaire est, en principe, au bénéfice d'un bail en vigueur.
- > Le loyer représente une charge trop lourde. Pour le déterminer, il faut tenir compte de plusieurs éléments tels que le nombre de personnes résidant dans le logement, le nombre de pièces, le loyer annuel sans les charges ainsi que le revenu déterminant (notion sur laquelle nous reviendrons plus loin).
- > Il n'est pas possible de trouver un autre logement moins cher ailleurs sans inconvénient majeur. Avant de faire une demande, les locataires doivent avoir fait, de manière active, des recherches pour trouver un logement moins cher. L'allocation logement peut être refusée ou supprimée si l'allocataire prend à bail un appartement plus cher, refuse une proposition pour un logement moins cher, ne peut justifier par écrit de ses recherches, entreprend tardivement de telles démarches ou effectue des recherches insuffisantes (secteur géographique trop restreint, etc.).
- > Le-la locataire est assujetti-e à l'impôt sur le revenu à Genève.
- > Le-la locataire a résidé au minimum 2 années consécutives durant les 5 dernières années dans le canton de Genève.

- > Aucune des personnes occupant le logement ne doit disposer d'une fortune (fortune déterminante pour le taux d'imposition fiscal).
- > Le-la locataire respecte les conditions d'occupation dans son logement (taux d'occupation).
- > Aucun des membres du groupe de personnes occupant le logement ne dispose de prestations complémentaires cantonales et fédérales à l'AVS/AI.

Si le logement est non subventionné par l'État, le Service de l'allocation logement, lorsqu'il reçoit une demande, doit effectuer une homologation technique et financière du logement. Ce dernier doit correspondre, de par ses caractéristiques techniques et le prix de son loyer, aux normes admises dans les immeubles subventionnés construits à la même période.

Le calcul de l'allocation logement se fait en tenant compte du revenu déterminant (l'ensemble des ressources brutes des personnes habitant le logement dont on déduit un certain montant), de la fortune (c'est-à-dire la fortune imposable) et du pourcentage que représente le loyer dans le budget. Ce pourcentage que l'on nomme taux d'effort est fonction du nombre de personnes et du nombre de pièces dans le logement. L'allocation est versée mensuellement par mois échu. Comme tout revenu, l'allocation est imposable et doit figurer sur la déclaration fiscale du-de la locataire. L'allocation est adaptée en cas de changement de loyer.

Les locataires bénéficiant d'une allocation logement sont tenus-es d'informer sans délai l'Office cantonal du logement de tout changement du nombre de personnes dans l'appartement et de toute modification de la situation financière de chaque personne.

L'allocation logement cesse d'être versée aux locataires qui ne répondent plus aux critères d'occupation du logement, à ceux-celles qui bénéficient d'une autre forme d'allocation personnalisée non cumulable, comme par exemple les

prestations complémentaires SPC, à ceux-celles dont le taux d'effort est en-dessous des barèmes (soit la part du revenu consacrée au paiement du loyer) ou encore à ceux-celles qui quittent leur logement. Pour ces dernières personnes, il y a lieu de déposer une nouvelle demande.

Au début de chaque année, l'Office cantonal vérifie auprès des bénéficiaires si les conditions d'octroi sont toujours réunies. En cas de désaccord avec une décision d'octroi ou de refus de l'allocation logement, la personne concernée peut adresser une réclamation écrite à l'Office cantonal du logement. Si la décision sur réclamation n'est pas satisfaisante, un recours peut être déposé au Tribunal administratif.

S'inscrire comme demandeur-se d'un logement subventionné:

- > Pour les logements des Fondations immobilières de Droit Public (FIDP) mais aussi ceux relevant du contingent d'attribution de l'État de Genève (appelé contingent 20%) :
- > Auprès du Secrétariat des Fondations Immobilières de Droit Public (SFIDP) au moyen du formulaire de demande téléchargeable à la page suivante :
<https://www.fidp.ch/pour-un-logement>
- > La demande est valable 1 an et la personne est responsable de la renouveler par écrit, un mois avant sa date d'expiration ; à défaut, elle sera annulée.
- > Pour les logements subventionnés détenus par un autre propriétaire que les FIDP et ne relevant pas du contingent de l'État de Genève (appelé contingent 80%) :
- > Directement auprès de l'agence immobilière chargée de la gérance de ces appartements. Citons notamment :
 - Les Fondations de la Ville de Genève pour le Logement Social (FVGLS) :
<https://fvglis.ch/>
 - La Fondation Parloca :
<http://www.parloca-geneve.ch/>

- La Fondation privée pour des logements à loyers modérés (FPLM) :
<https://www.hospicegeneral.ch/fr/notre-parc-immobilier>
- Plusieurs communes du Canton de Genève possèdent également leur propre fondation immobilière (Thônex, Meyrin, Onex, Puplinge, Carouge, etc.).

Autres liens utiles

République et Canton de Genève
<https://www.ge.ch/logement-subventionne>
<https://www.ge.ch/allocation-logement>

Demander son RDU
https://ge.ch/socialrducibleel_public/formulaire/Controler?action=login&documentId=demande_attestation_rdu&mediaType=ji_html&ids=userData,draftData&portal=StandalonePortal

Gérance Immobilière Municipale (GIM) : chargée de gérer et d'attribuer les logements que possède la Ville de Genève.
<http://www.ville-geneve.ch/demarches-administratives/faire-demande-logement-social/>

Groupeement des Coopératives d'Habitations Genevoises
<http://gchg.ch/>

Bureau des Logements de l'Université : propose différents types de logements pour les étudiants-es (chambres, résidences universitaires, colocations).
<https://www.unige.ch/batiment/service-batiments/logements/accueil/>

Service du logement du Centre d'accueil de la Genève internationale (CAGI) : destiné aux travailleurs internationaux.
<https://www.cagi.ch/fr/logement.php>

Annuaire des agences immobilières du canton de Genève : disponible sur le site web de Genève Annuaire.
<https://www.geneve-annuaire.ch/agences-immobilieres.html>

16. Coup de projecteur sur votre déclaration fiscale!

En Suisse, les personnes physiques sont imposées sur le revenu et sur la fortune sur le plan fédéral, cantonal et communal. A Genève, la perception de ces impôts est assurée par l'Administration Fiscale Cantonale (AFC). Elle prélève l'impôt fédéral direct (IFD) ainsi que l'impôt cantonal et communal (ICC), qui sont régis tous deux par des lois distinctes.

Cet article traite de l'impôt cantonal et communal des personnes physiques dans le canton de Genève en particulier. Il donne des informations pratiques et n'est pas un guide pour remplir sa déclaration mais une première approche, pour comprendre les termes-clés qui organisent le système genevois, mieux se repérer, s'orienter et connaître les ressources internet appropriées.

En Suisse et à Genève, la taxation sur le revenu et sur la fortune a lieu sur la base d'une déclaration d'impôt annuelle. Ainsi, dès la majorité, toute personne séjournant en Suisse doit remplir chaque année sa déclaration de revenus de l'année précédente (ressortissants-es* de nationalité suisse et titulaires d'un permis d'établissement C). Si une personne ne reçoit pas le formulaire de déclaration, elle est tenue d'en réclamer un, de le remplir et de le retourner dans les délais indiqués (en principe chaque 31 mars). Les modalités d'imposition des titulaires de permis G, N, F, L ou B, ainsi que toute personne vivant à l'étranger et travaillant en Suisse, seront détaillées plus en avant.

Vous devez donc impérativement avoir envoyé votre déclaration fiscale 2019 avant le 31 mars 2020. Il est toutefois possible d'obtenir des prolongations : consulter cette [marche à suivre](#).

Les personnes qui ne le font pas, ou qui n'ont pas demandé de délai supplémentaire peuvent recevoir une amende ou être **taxées d'office** sur des revenus hypothétiques, c'est-à-dire sur la base des éléments dont l'AFC a connaissance (art. 37 D 3 17 LPfisc). L'appréciation de l'AFC n'est pour ainsi dire jamais favorable à la personne taxée d'office. Le plus souvent, l'impôt estimé

est supérieur à celui qui résulterait d'une déclaration d'impôt.

Les **frais de taxation supplémentaires** sont, qui plus est, à la charge de la personne imposée. Le coût est de CHF 10.- pour un rappel ordinaire suite au non-retour d'une déclaration dans le délai initial et de CHF 20.- pour chaque rappel avec suivi d'envoi (4). Le ou la contribuable reçoit un premier rappel si la déclaration n'est pas parvenue à l'AFC à la fin du délai initial et que celle-ci n'a fait l'objet d'aucune demande de prolongation. A la suite de quoi, il s'agira de déposer immédiatement ladite déclaration afin que seuls les frais de rappel soient facturés ou de demander un délai supplémentaire, selon la marche à suivre annexée (2). Dans ce cas, les frais du délai s'ajoutent au montant du rappel.

A terme, les personnes taxées d'office et/ou qui ne payent pas leurs impôts, en dépit des requêtes de l'AFC, courent le risque de faire l'objet d'une procédure de recouvrement en poursuites et, si elles sont solvables, d'être saisies sur salaire, sur des indemnités de chômage ou sur une rente du 2^e pilier. D'une manière ou d'une autre, cela peut s'avérer très handicapant lorsque l'on est à la recherche d'un emploi ou d'un logement et que l'on a besoin d'une attestation de l'Office des Poursuites.

En outre, la taxation fiscale de l'ensemble des contribuables genevois-es* sert de référence pour le calcul et l'actualisation annuelle de leur **Revenu Déterminant Unifié (RDU)**. Celui-ci peut permettre de bénéficier d'un rabais spécifique, s'agissant de certaines prestations payantes comme par exemple des soins à domicile dispensés par l'Institution Genevoise de maintien à domicile (Imad), des frais d'écolage de certaines écoles accréditées en matière d'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre, ou encore du financement d'une formation continue par le chèque annuel de formation. Il est aussi un prérequis indispensable à l'octroi de plusieurs prestations sociales (subsidés de l'assurance maladie, avance sur pension alimentaire, aide sociale, etc.).

Dans ces conditions, l'addition à payer peut coûter cher pour celles et ceux qui omettent de retourner leur déclaration d'impôt et se voient dans l'incapacité de produire leur RDU. L'Etat peut interrompre le versement des subsides d'assurance-maladie, d'une allocation-logement, ou encore surtaxer le loyer d'un logement subventionné sur la base de revenus hypothétiques. Les ménages taxés d'office ne sont par ailleurs pas éligibles aux prestations complémentaires familiales ou à une bourse d'étude.

Imposition à la source

Il existe deux catégories de contribuables **imposés.es* à la source** : les ressortissants-es* étrangers-ères* qui ne sont pas au bénéfice d'une autorisation d'établissement (permis C), ainsi que toutes les personnes qui vivent à l'étranger et travaillent en Suisse. Concrètement, cela signifie que leur employeur-euse* est tenu-e* de déduire l'impôt dû sur le montant du salaire, et de le verser à l'administration fiscale cantonale. L'impôt à la source est prélevé selon différents barèmes en fonction de la situation de la personne assujettie et du revenu de l'activité imposable. Les personnes titulaires de permis G, N, F, L ou B ne remplissent donc en principe pas de déclaration fiscale. Il existe des exceptions : notamment les contribuables mariés-es* ou en partenariat avec une personne suisse ou titulaire d'un permis C.

Le montant de l'impôt à la source qui a été prélevé par l'employeur-euse* peut faire l'objet d'une **demande de rectification** de la part du/de la* contribuable en question s'il/elle/iel estime que sa situation ou certaines déductions n'ont pas été prises en compte. Pour ce faire, il faut remplir une demande de rectification au début de l'année qui suit celle à rectifier et la faire parvenir à l'AFC avec le 31 mars. Ce dispositif permet en particulier de faire corriger le barème ou le taux d'imposition appliqué ainsi que de demander des déductions supplémentaires, dont des frais de garde, de formation, pension alimentaire versée, etc. Il permet aussi de demander la prise en compte des enfants en cas d'union libre ou de garde alternée.

Le statut de quasi-résident concerne plus spécifiquement les travailleurs-euses* frontaliers-ères* et permet, quant à lui, de demander la déduction des frais effectifs (assurance-maladie, frais médicaux, etc.) au lieu des déductions forfaitaires déjà incluses dans les barèmes de l'impôt à la source. Pour en bénéficier, au moins 90% des revenus du/de la* contribuable doivent provenir de la Suisse.

Si vous êtes soumis-e* à l'impôt à la source, vous pourrez obtenir plus de précision en consultant directement le site internet de l'AFC.

La taxe personnelle

Dans le canton de Genève, les personnes majeures doivent s'acquitter d'une taxe personnelle d'un montant de CHF 25.- par an. Elle est toujours perçue en plus de l'impôt sur le revenu et sert à financer l'assistante publique médicale. Les personnes exemptées de la taxe personnelle sont les suivantes : les mineurs-es* ; les personnes vivant hors du canton ou à l'étranger ; celles ne disposant d'aucune fortune personnelle (pas de compte bancaire créditeur, pas de véhicule personnel, etc.) et dont les revenus annuels ne dépassent pas CHF 3'400.- pour une personne seule, CHF 5'000.- pour un couple marié ou partenariat ; les personnes au bénéfice d'une prise en charge sociale complète : aide sociale, requérant-e* d'asile, réfugié-e*, etc.

Le paiement des impôts

En principe, chaque année vous recevez des factures d'acomptes dont le montant est estimé sur la base de votre précédente taxation fiscale. Ces acomptes sont censés couvrir vos impôts de l'année en cours. L'année suivante, vous recevez des bordereaux d'impôt qui indiquent la différence entre les acomptes que vous avez payés et le montant réel de votre taxation. En cas de trop-perçu en faveur de l'AFC, vous serez remboursé-e* dans les 30 jours. Dans le cas contraire, vous serez informé-e* de la somme à payer pour régulariser votre situation et payer le solde de votre impôt.

Si votre situation change en cours d'année, vous pouvez à tout moment demander à modifier le montant de vos acomptes en complétant le formulaire en ligne sur le site internet de l'État de Genève.

En cas de divorce, de dissolution de partenariat enregistré ou de séparation (judiciaire ou de fait) dans le courant de l'année, vous pouvez **demandeur une scission d'impôt** : vous êtes alors imposés-es* séparément sur toute la période fiscale concernée, vous ne devez donc que la part d'impôt qui correspond à vos revenus et fortune respectifs. Les versements d'acomptes effectués avant la date officielle de séparation ou de divorce sont répartis au prorata entre les conjoints-es*. Pour faire une demande de scission, il faut au préalable avoir annoncé la séparation, le divorce ou la dissolution du partenariat à l'Office de la population puis adresser un courrier en ce sens à l'AFC, au service du recouvrement.

Il est aussi possible, en cas de besoin, de **demandeur un délai** et, le cas échéant, **un arrangement de paiement** aux conditions suivantes : le bordereau d'impôt à payer est daté de moins de 60 jours, l'arrangement demandé porte sur 8 mensualités au maximum, et l'AFC ne vous a pas encore mis-e* en poursuite. La demande de délai se fait en remplissant le formulaire en ligne, disponible depuis le site de l'Etat de Genève, en utilisant le guide vocal (022 546 94 00) ou encore en adressant un courrier à l'AFC : service du registre fiscal. Si vous ne remplissez pas les conditions précitées, vous pouvez adresser votre demande par courrier en expliquant votre situation personnelle au service du recouvrement.

Enfin, vous pouvez, par courrier motivé, **demandeur une remise d'impôt**. Celle-ci consiste en l'abandon exceptionnel, total ou partiel par l'AFC de la créance d'impôt qui lui est due. Il faut, dans ce cas, expliquer et justifier en quoi le paiement de cet impôt constituerait pour vous une contrainte excessive. La remise d'impôt est accordée si la personne se trouve dans une

situation de dénuement et que le paiement des impôts aurait pour effet de péjorer sa situation financière et personnelle. Les remises d'impôt ne sont pas soumises aux mêmes conditions que les demandes de délai. Il est tout à fait envisageable, et même recommandé, de demander à l'AFC une remise d'impôt exceptionnelle alors que vous faites déjà l'objet d'une procédure de recouvrement. Plusieurs associations pourront vous aider à évaluer votre situation et vous accompagner dans vos démarches si cela se justifie (CSP, Caritas).

Voies de recours

Si vous n'êtes pas d'accord avec le calcul de votre impôt, vous pouvez le contester, dans un délai de 30 jours dès sa notification. La **réclamation** doit être formée par lettre recommandée à l'attention de l'administration fiscale, service de taxation, accompagnée des pièces justificatives, et n'a en principe pas besoin d'être motivée (une réclamation contre une taxation d'office doit, elle, être toujours motivée et ne peut être déposée que si la taxation d'office est manifestement inexacte). La réclamation a pour effet de contraindre l'AFC à se prononcer une nouvelle fois sur la taxation et de motiver sa décision. L'AFC réévalue tous les éléments de l'impôt et peut modifier la taxation, même au désavantage du/de la* contribuable, après l'avoir entendu-e*, et ce indépendamment d'un éventuel retrait de la réclamation.

En cas de réclamation, le/la* contribuable est tenu-e* de payer le montant non contesté, étant entendu qu'un intérêt moratoire sera calculé sur le montant restant dû après traitement du recours. A l'inverse, un intérêt rémunérateur sera accordé en cas de solde en faveur de la personne imposées.

La décision sur réclamation de l'AFC peut également faire l'objet d'un **recours** motivé et étayé, dans un délai de 30 jours, devant le Tribunal administratif de première instance (TPI).

Conseils pratiques

Il vous faudra au préalable télécharger le logiciel GeTax 2019 depuis votre connexion internet ou

sur CD-Rom (disponible dès le 20 février 2020 auprès des mairies du canton et à l'accueil de l'Hôtel des finances, rue du Stand 26, 1204 Genève). Vous pourrez ensuite utiliser le logiciel GeTax 2019 pour remplir votre déclaration en vous aidant de l'aide intégrée et du guide fiscal 2019.

Si vous avez une connexion internet, à la fin de votre saisie, GeTax vous permet de téléverser, autrement dit transmettre votre déclaration fiscale 2019 complète et vos justificatifs scannés (revenus, déductions demandées, éléments de fortune s'il y a lieu, jugement de séparation ou de divorce s'il est survenu en 2019).

Vous devez ensuite envoyer à l'AFC la page de synthèse munie de votre signature manuscrite, avec d'éventuels justificatifs complémentaires au format papier. Si vous n'avez pas pu scanner les justificatifs requis, vous pouvez les joindre directement sous ce pli.

Si vous n'avez pas de connexion internet, il vous faudra imprimer la totalité de la déclaration puis envoyer à l'AFC le document signé, avec l'ensemble des pièces justificatives.

Administration fiscale cantonale

Déclaration personnes physiques
Case postale 3838
1211 Genève 3

Si vous ne possédez pas d'ordinateur, 2 appareils en libre-service équipés du logiciel GeTax2019 sont mis gratuitement à la disposition du public à l'accueil de l'Hôtel des Finances (26, rue du Stand).

Si vous déclarez des éléments en devise étrangère utilisez les taux de change officiels pour les convertir en CHF.

Votre déclaration fiscale, au format papier ou électronique, devra être conservée pendant 10 ans à minima.

Enfin, voici la liste des lieux, à Genève et dans le canton, qui proposent un service d'aide pour remplir sa déclaration d'impôt.

Autres liens et ressources utiles

Site Internet de l'AFC

<https://www.ge.ch/organisation/direction-generale-administration-fiscale-cantonale>

Contacteur l'AFC Genève

<https://www.ge.ch/contacteur-afc>

Estimer mon impôt (calculatrice)

<https://www.ge.ch/paiement-impots/estimer-mon-impot-modifier-mes-acomptes>

AFC (Administration fédérale des contributions)

<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home.html>

ch.ch

<https://www.ch.ch/fr/declaration-impots/>

Alternative dettes

<http://www.alternatives-dettes.ch/>

17.

Garde parentale et entretien de l'enfant : conséquence sur l'imposition des parents séparés

Lorsqu'une séparation, une dissolution de partenariat ou un divorce intervient dans une famille, cette nouvelle situation a des conséquences sur l'imposition. Les modalités de taxation vont changer après la séparation et la manière dont l'impôt sera calculé pour chaque parent ne sera pas la même selon le type d'organisation de la vie séparée.

Taxation lors de la vie commune

Il convient de rappeler que **pendant la vie commune, les revenus des conjoint·e·x et partenaires enregistré·e·x vivant en ménage commun sont additionnés**, indépendamment du régime matrimonial. Les personnes sont donc soumises à une **taxation commune**, dès le mariage ou le partenariat, pour l'ensemble de la période fiscale correspondante.

Ce n'est pas le cas des personnes ou parents non mariés (union libre), qui sont encore aujourd'hui taxés séparément, leurs revenus ne sont pas additionnés.

Lorsque l'on est en présence d'enfants mineurs, si les parents sont taxés conjointement, les revenus des **enfants mineurs** (sauf provenant de l'activité lucrative) **sont additionnés au revenu global des époux/partenaires** (même s'ils ont pour parent un seul des époux/partenaire qui détient l'autorité parentale). Si les parents sont taxés séparément et qu'un seul parent a l'autorité parentale, ils sont additionnés aux revenus de ce parent.

Taxation après séparation, dissolution du partenariat, divorce

En cas de séparation de fait ou judiciaire, de divorce ou de dissolution du partenariat, **chaque conjoint·e*/partenaire est imposé séparément pour l'ensemble de la période fiscale (année civile)**.

Le montant de l'imposition après la séparation va dépendre notamment du barème d'impôt applicable et de la prise en compte ou non de déductions sociales. Ces critères qui déterminent le calcul de l'impôt vont eux-mêmes dépendre de la manière dont sont réglées les modalités

d'autorité et de garde parentales et l'entretien de l'enfant ou des enfants mineurs.

Déductions sociales

Pour les parents séparés, divorcés, dont le partenariat est dissout[1], ou non mariés (avec deux ménages séparés), avec enfant mineur commun et autorité parentale conjointe, avec ou sans garde alternée, chaque parent peut demander la **moitié de la déduction pour enfants (1/2 charge enfant) et la moitié de la déduction pour les primes d'assurance et les intérêts de capitaux d'épargne pour l'enfant, pour autant qu'aucune contribution d'entretien (pension) ne soit prévue**. Le parent qui vit avec l'enfant peut demander la totalité de la déduction pour la garde des enfants par des tiers. En cas de garde alternée, chaque parent peut déduire les frais de garde prouvés (au maximum 5'050 francs).

Attention, **la situation est différente si une contribution d'entretien est prévue** : le parent qui reçoit la contribution d'entretien pour l'enfant doit l'ajouter à ses revenus et le parent qui la verse peut la déduire de son revenu. **Le parent qui reçoit la contribution d'entretien peut demander la totalité de la déduction pour enfants ainsi que la déduction pour primes d'assurance et intérêts des capitaux d'épargne pour l'enfant**. Le parent qui vit avec l'enfant et reçoit la contribution d'entretien peut aussi demander la totalité de la déduction pour la garde des enfants par des tiers. En cas de garde alternée, chaque parent peut déduire les frais de garde prouvés (au maximum 5'050 francs).

Barème d'impôt

Il existe trois barèmes d'impôts selon la Loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD) : un barème de base, un barème pour les personnes mariées ou ayant conclu un partenariat enregistré et un barème pour les personnes qui vivent avec des enfants. **Les contribuables qui vivent avec des enfants sont imposés selon le barème parental**. Le barème parental est le plus favorable des trois.

Lorsque des parents séparés, divorcés, ou dont le partenariat dissout, ou non mariés (deux

ménages séparés), avec enfant mineur commun et autorité parentale conjointe, et qu'une **contribution d'entretien est versée, le parent qui la reçoit est imposé selon le barème parental**, tandis que le parent qui verse la pension est taxé selon le barème de base et peut déduire la contribution d'entretien de son revenu.

La situation est différente **en l'absence de contribution d'entretien** : il convient dans ce cas de se référer à la garde. **Si la garde n'est pas alternée, le parent vivant avec l'enfant a droit au barème réduit** (barème parental).

Si la garde est alternée (et toujours en l'absence de contribution d'entretien), il convient d'abord de déterminer si la **garde est équivalente ou pas**, c'est-à-dire qu'il faut regarder l'importance de la garde exercée par chacun des parents. **Si un parent assume la garde de fait la plus importante, le barème parental lui sera appliqué.**

Lorsque la garde alternée est équivalente, il faut se référer à la manière dont se règle l'entretien de l'enfant. **Le barème parental s'applique au parent qui « assure pour l'essentiel l'entretien »** de l'enfant (art. 36 al. 2bis LIFD ; art. 11 al. 1 LHID). Le Tribunal fédéral a précisé la jurisprudence à cet égard et rappelé qu'il convient d'interpréter ces dispositions conformément à l'égalité de traitement et d'imposition selon la capacité économique. Ainsi, le parent qui « assure pour l'essentiel l'entretien », lorsque l'autorité parentale est conjointe et la garde alternée équivalente et qu'aucune contribution d'entretien n'est versée, est **préssumé être celui qui a le revenu le plus élevé**, et donc c'est ce parent qui bénéficie du barème parental. Mais **lorsque les parents contribuent à l'entretien de l'enfant à parts égales en versant le même montant**, par exemple sur un compte commun, **le barème parental doit être accordé à celui des parents qui a le revenu le plus faible**. En effet, le plus petit revenu supporte proportionnellement la charge la plus importante. C'est donc le parent qui a le revenu le moins élevé qui doit être considéré comme contribuant pour l'essentiel à l'entretien (ATF 141 II 338, consid. 6.3.2, consid. 6.4, consid. 7).

Cette solution implique ainsi que même en cas de garde alternée équivalente et s'il n'est pas prévu de contribution d'entretien, les parents peuvent partager les déductions sociales, mais **seul un parent se verra toujours appliquer le barème réduit**, en fonction du revenu et du mode de prise en charge de l'entretien de l'enfant. De plus, **lorsque qu'une contribution d'entretien est versée, il n'est pas possible de partager les déductions sociales**, et là aussi un seul parent (celui qui reçoit la contribution) bénéficie du barème parental.

Ces règles en matière d'imposition en fonction de la situation parentale impliquent en pratique de faire bien attention à ce qui sera prévu dans la requête ou convention (de divorce, séparation, dissolution du partenariat, séparation de parents non mariés). En particulier, il conviendra de définir clairement la manière dont s'organise la prise en charge des frais d'entretien de l'enfant en cas de garde alternée, sachant son impact sur l'imposition des familles séparées.

En plus d'avoir des conséquences souvent méconnues sur la situation financière des personnes et des familles, ces règles de taxation après la séparation parentale peuvent avoir une influence sur les enjeux liés à la garde des enfants. En effet, nous observons lors de consultations à F-information, qu'il n'est pas rare que l'un ou l'autre parent demande la garde alternée sans versement de contribution d'entretien dans l'idée de bénéficier du barème d'imposition plus favorable. Ceci parfois au détriment de la solution la plus adaptée au bien-être des enfants et sans égard à la situation financière de l'ensemble de la famille, même séparée. La question de la taxation peut parfois faire l'objet de pressions dans des négociations pour l'organisation de la vie de la famille séparée. Il est à noter cependant qu'à l'heure actuelle, pour le calcul des contributions d'entretien, la charge estimée de l'impôt est prise en considération pour déterminer la capacité contributive du parent à l'entretien de l'enfant.

Mais il est vrai que nous pourrions légitimement nous poser la question de l'application d'un

barème parental spécifique applicable à chaque parent, dès lors où ces derniers sont imposés séparément et détiennent l'autorité parentale conjointe, avec ou sans garde alternée, avec ou sans versement de contribution d'entretien. Cela pourrait avoir l'avantage de valoriser, également fiscalement, la reconnaissance d'une prise en charge parentale des deux parents - quelle qu'elle soit - et soustrairait cette question des conflits ou débats parentaux sur la garde des enfants.

Ces questions sont d'ailleurs d'actualité. Une intervention parlementaire en mars 2016 demandait un partage des déductions liées à la contribution d'entretien, à laquelle le Conseil national n'a pas donné suite. A Genève, une pétition adressée au Grand Conseil en janvier 2017 pointait une pratique de l'administration fiscale non conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral et plus largement les limites du système d'octroi du barème réduit qu'à un seul parent en cas de garde alternée et prise en charge égale des frais. Dans sa réponse en juillet 2019, le Conseil d'État reconnaît l'inadaptation de ce système, rappelle que les travaux parlementaires fédéraux en cours visent un meilleur équilibre de l'imposition des familles, et qu'au niveau cantonal, une modification du droit concernant le barème réduit est en examen.

Liens utiles

- Simulateur mis à disposition par l'Administration fiscale pour estimer vos impôts : <http://www.estv2.admin.ch/f/dienstleistungen/steuerrechner/steuerrechner.htm>
- Lettre-type à l'administration pour annoncer votre séparation (mise en ligne par le site Divorce.ch) : cliquez ici.

Sources

- Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD).
- Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts direct des cantons et des communes (LHID).
- Loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP).
- Administration fédérale des contributions (AFC), Impôt fédéral direct, Circulaire n° 30 : imposition des époux et de la famille selon la Loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD).
- Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat CAJ CN 15.3003 « Garde alternée. Clarifications des règles légales et postes de solutions », 3 décembre 2017 (<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/direkte-bundessteuer/direkte-bundessteuer/fachinformationen/kreisschreiben.html>).
- Arrêt du Tribunal fédéral : ATF 141 II 338.
- République et canton de Genève, l'imposition de la famille, <https://www.ge.ch/imposition-famille>.
- Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil sur la pétition : Imposition des parents avec garde partagée et autorité parentale conjointe, <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/P01978B.pdf?sfns=mo>

[1] Pour les parents dont l'un-e* a pu adopter « l'enfant du partenaire » suite à la modification du droit suisse de l'adoption (entrée en vigueur le 01.01.2018) ou pour qui existait une double filiation qui avait été établie à l'étranger.

18.

Suis-je responsable des dettes de mon conjoint ?

Chaque personne majeure et capable de discernement est, en principe, l'unique responsable de ses actes et assume donc seul ses dettes. Cependant, le mariage crée un lien de solidarité entre les conjoints qui peut avoir pour effet de les rendre co-responsables d'une dette contractée avec un tiers par un seul d'entre eux. Peu au courant de leurs responsabilités en ce domaine, persuadées qu'elles sont presque toujours obligées de payer les dettes de leur mari, certaines femmes viennent s'informer chez F-information sur leurs droits ou leurs obligations par rapport à des biens qui concernent le couple, elles-mêmes ou leur conjoint.

Dans un premier temps, il faut distinguer si le conjoint qui ne s'est pas engagé personnellement est tenu de payer le créancier (rapport externe). En cas de réponse positive, dans un second temps, il faut analyser comment il peut se faire rembourser par son conjoint (rapport interne).

Rapport avec le créancier (externe)

En règle générale, la dette d'un conjoint ne concerne pas l'autre conjoint. Un créancier ne peut donc pas exiger d'une épouse le paiement d'une dette personnelle contractée par son mari. Font exception à ce principe trois types de dettes, qui engagent donc la responsabilité des deux conjoints :

1. Les impôts : la loi précise que les conjoints sont débiteurs pour l'ensemble des impôts. La solidarité cesse au moment où ils ne font plus ménage commun.

2. Une dette contractée pour subvenir à un besoin courant de la famille pendant la vie commune.

Il s'agit donc de besoins auxquels la famille doit subvenir avec régularité et fréquence. Dans ce cas, le consentement des deux conjoints n'est pas nécessaire. Rentrent notamment dans cette catégorie :

- nourriture
- linge et habits
- produits pour les soins corporels

- produits et appareils pour l'entretien du ménage
- primes d'assurance, y compris l'assurance maladie (en tout cas pour la partie obligatoire)
- soins médicaux et dentaires, médicaments (en principe)
- loisirs (si constituent une dépense raisonnable par rapport au revenu du ménage)

3. Une dette contractée pour subvenir à un besoin non courant de la famille (extraordinaire) pendant la vie commune lie le conjoint qui ne l'a pas contractée uniquement :

- s'il a donné son accord
- si l'autre conjoint a obtenu l'accord du juge
- s'il s'agit d'un cas d'urgence, pour lequel il était impossible d'obtenir son accord pour cause de maladie, absence autre cause semblable.

Il n'est pas possible d'établir une liste claire et exhaustive des besoins courants (et donc de ceux extraordinaires). Il est nécessaire d'évaluer chaque cas en fonction des revenus et de la situation économique du ménage. À titre d'exemple, un lave-linge dernière génération pourra être considéré comme un besoin courant pour une famille avec un bon revenu alors qu'il sera traité en tant que besoin extraordinaire si le couple a un train de vie plus modeste.

Attention ! Si un conjoint contracte une dette extraordinaire en donnant l'impression d'avoir agi avec le consentement de son conjoint, ce dernier est solidairement responsable de la dette en question si le tiers de bonne foi n'avait pas de raison de douter à ce sujet.

En dehors des hypothèses qui viennent d'être évoquées, une femme n'a donc pas à payer les dettes de son mari. Il est cependant regrettable de constater que certains créanciers essaient

d'intimider les conjoints qui ne sont pas leur débiteurs afin d'obtenir le paiement. Il est ainsi important d'être au clair sur ses droits à ce propos!

Rapport entre les conjoints (interne)

Savoir lequel des époux doit assumer une dette solidaire qui a été remboursée au tiers créancier est une question qui dépend de la façon dont le couple est organisé en matière d'entretien de la famille. Le conjoint qui a payé à la place de l'autre peut lui réclamer le remboursement en tout temps pendant le mariage ou au moment de la séparation ou du divorce. Il devra cependant prouver qu'il a payé une somme déterminée qui aurait dû être assumée par son conjoint. La voie de la poursuite reste bien entendu ouverte.

Savoir avec quel fond un conjoint est tenu d'honorer ses dettes est une question qui relève du choix du régime matrimonial. Sous le régime ordinaire de la participation aux acquêts et sous celui de la séparation des biens, chaque conjoint répond de ses dettes sur tous ses biens. Sous le régime de la communauté de biens (rare en pratique) chaque conjoint répond sur ses biens propres et les biens communs.

19.

Poursuites injustifiées ou abusives pour dettes: comment se protéger ?

Les violences conjugales incluent toutes les formes de violences. Elles peuvent être physiques et sexuelles, mais aussi psychologiques, verbales, économiques, administratives, peuvent s'exprimer par des cyber-violences, et parfois constituer un harcèlement obsessionnel (stalking). Ces violences sont très fréquentes lors de séparations.

Dans ce cadre notamment, il peut arriver que l'agression prenne également la forme de poursuites pour dettes injustifiées afin d'affecter la victime d'une autre manière. En plus d'être une atteinte supplémentaire à la personne dans l'état des violences, et susceptible de constituer une infraction pénale, une poursuite injustifiée comporte bien entendu des conséquences socio-économiques, affectant notamment la possibilité d'obtenir un logement, un emploi ou un crédit. Elle précarise donc encore la victime.

Plusieurs situations de ce type ont été traitées récemment par F-information lors de consultations juridiques. Or les moyens de protection, dont certains ont été renforcés par une modification de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) au 1^{er} janvier 2019, demeurent peu connus des personnes concernées. En voici donc un petit aperçu.

La facilité de la poursuite pour dettes en droit suisse et ses conséquences

Le droit suisse des poursuites pour dettes permet aisément de mettre quelqu'un en poursuite. Cette procédure est simple. **n'exige pas la preuve ni même la vraisemblance de la créance.** Une poursuite peut ainsi être introduite contre une personne qui n'est pas débitrice de cette créance. Une fois la poursuite suspendue par une opposition, le mécanisme de la loi laisse l'initiative à la seule personne prétendue créancière (par mainlevée de l'opposition ou action en reconnaissance de dette). Or même si la poursuite n'aboutit pas à une saisie ou une faillite, elle demeure **inscrite dans le registre** des poursuites (à moins que la personne poursuivante ne retire la poursuite, art. 8a al. 3 let. c LP). Ce registre peut être consulté par des tiers **pendant cinq ans** après

la clôture de la procédure par toute personne qui fait valoir un intérêt vraisemblable (art. 8a al. 1 et al. 4 LP), notamment une régie ou un futur employeur.

Le Tribunal fédéral avait déjà constaté le caractère insatisfaisant de ce système et développé une pratique permettant plus facilement l'application du droit pénal dans le domaine des poursuites¹³¹. Puis, suite à une initiative parlementaire adoptée par les chambres fédérales en 2016, la LP a été modifiée afin de mieux protéger les personnes injustement impliquées dans une procédure de poursuite¹³².

Possibilité de demander la non-divulagation d'une poursuite

La plus importante modification de la LP en ce sens a introduit la possibilité que les poursuites injustifiées ne soient pas divulguées. Ainsi, lorsqu'une personne considère que la poursuite dont elle fait l'objet est injustifiée, elle peut demander à l'Office des poursuites que cette poursuite **ne soit pas portée à la connaissance de tiers** (art. 8a al. 3 let. d LP), autrement dit qu'elle n'apparaisse pas dans l'extrait du registre des poursuites. Pour pouvoir faire cette demande, plusieurs conditions doivent être réunies :

- une **opposition totale à la poursuite** a été faite dans les délais. Pour rappel, l'opposition doit se faire immédiatement par oral ou par écrit à la personne qui remet le commandement de payer, ou par écrit à l'Office des poursuites dans les dix jours dès la notification du commandement de payer (art. 74 al. 1 LP) (le délai commence à courir le lendemain de la notification). Il n'est pas nécessaire de motiver l'opposition (sauf en cas de contestation de retour à meilleure fortune après une faillite). Un acte d'opposition est remis gratuitement sur demande.

Attention : pour pouvoir demander la non-divulagation de la poursuite en cas de poursuite injustifiée, l'opposition doit avoir visé l'entier de la dette et non une partie (opposition totale) ;

- **trois mois** se sont écoulés **depuis la notification du commandement de payer** (le délai court dès le lendemain du jour où le commandement de payer est réceptionné). La personne qui veut demander la non-divulgarion de la poursuite injustifiée doit donc attendre trois mois pour pouvoir le faire ;
- **aucune procédure en annulation de l'opposition** n'a été engagée par la personne poursuivante ;
- un **émolument forfaitaire de CHF 40.-** est perçu, qui couvre toute la procédure et qui est dû dans tous les cas, indépendamment de son issue (art. 12b OLP) (cela implique que si la demande est rejetée, le montant est néanmoins dû).

La **procédure** est simple. La demande peut se faire (ainsi que le paiement) **directement en ligne**, via un formulaire de demande de non-divulgarion d'une poursuite. **Un formulaire papier** est aussi à disposition si besoin. Pour le canton de Genève, toutes les informations sont disponibles en consultant le lien suivant : <https://www.ge.ch/poursuites/demander-non-divulgarion-poursuite-0>

Les **conséquences** de la demande de non-divulgarion d'une poursuite sont les suivantes : si les conditions de recevabilité sont remplies, l'Office des poursuites adresse à la personne poursuivante une interpellation afin que, dans les 20 jours suivant sa réception, cette personne apporte la preuve qu'une procédure d'annulation de l'opposition a été engagée. Si cette preuve n'est pas apportée, la demande de non-divulgarion est approuvée et la poursuite n'est plus portée à la connaissance de tiers.

Attention : la poursuite n'est pas pour autant effacée. Si la personne qui se prétend créancière demande la mainlevée de l'opposition ou intente une action en reconnaissance de dette ultérieurement (elle peut le faire dans la durée de validité du commandement de payer, soit pendant un an), et qu'elle en informe l'Office, la

poursuite en question sera à nouveau portée à la connaissance de tiers, sans autre avis.

Elargissement de la possibilité de demander des preuves

Les nouvelles dispositions de la LP en la matière incluent également une amélioration en ce qui concerne la possibilité d'exiger à la personne poursuivante la présentation des moyens de preuve. La nouvelle teneur de l'article 73 al. 1 LP permet en effet à un e supposé e* débiteur/trice* de demander désormais **en tout temps** que « le créancier soit sommé de présenter à l'Office des poursuites les moyens de preuve afférents à sa créance et une récapitulation de tous ses droits à l'égard du débiteur ». Si la personne poursuivante ne le fait pas, ou ne le fait pas en temps utile, le juge en tiendra compte dans un litige ultérieur (voir ci-dessous), lors de la décision relative aux frais de procédure.

Demander l'annulation de la poursuite au juge civil

La nouvelle teneur de l'article 85a al. 1 LP permet au surplus à la personne poursuivie de manière injustifiée de faire constater par le juge, même en l'absence de titre (preuve écrite), en tout temps, que la dette n'existe pas ou plus, ou qu'un sursis a été accordé, et ceci désormais **même si la poursuite a fait l'objet d'une opposition préalable**. S'il admet la demande, le tribunal ordonne l'annulation ou la suspension de la poursuite (art. 85 al. 3 LP).

Attention : l'avance de frais demeure à charge de la personne qui introduit l'action. La personne poursuivante devra quant à elle prouver sa créance. Il est utile avant d'ouvrir une telle action de demander les preuves selon l'art. 73 LP mentionné ci-dessus.

De plus, la possibilité existe toujours, inchangée, de requérir du juge, en procédure sommaire (rapide et peu coûteuse), en tout temps, l'annulation de la poursuite sur la **base d'un titre**. Il faut la preuve stricte que la dette est éteinte ou inexistante, ce qui est nécessairement peu probable si la poursuite est injustifiée.

Enfin, l'action générale en constatation de droit (art. 88 CPC) permet de faire constater l'inexistence de la créance (cette action, traitée en procédure ordinaire, est couteuse).

En cas d'annulation de la poursuite à la suite d'un jugement, elle n'apparaîtra plus dans le registre (art. 8 al. 3 let. a LP).

Plainte et nullité de la poursuite abusive

Une poursuite abusive est en principe nulle. Le problème est qu'il n'appartient pas à l'Office des poursuites de vérifier le bien-fondé d'une poursuite, et que la reconnaissance d'un abus de droit est exceptionnelle. Il est néanmoins possible d'invoquer la nullité d'une poursuite en déposant une **plainte au sens de l'art. 17 LP**, dans un délai de 10 jours dès connaissance de la mesure de l'Office des poursuites (par exemple dès la notification du commandement de payer), auprès de l'autorité de surveillance (à Genève, il s'agit de la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites).

L'admission d'une poursuite abusive est toutefois restrictive. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, elle doit être exercée « dans un but sans le moindre rapport avec la procédure de poursuite, en particulier pour délibérément tourmenter le poursuivi », ce qui sera notamment le cas lors de plusieurs commandements de payer fondés sur la même cause, sans jamais demander la mainlevée de l'opposition ou la reconnaissance judiciaire de la créance¹³³. L'avantage de cette **procédure** est qu'elle est **gratuite** (art. 20a al. 2 ch 5 LP). La poursuite nulle n'apparaîtra plus dans l'extrait du registre des poursuites (art. 8a al. 3 let. a LP).

Possible infraction de contrainte

Lorsque la poursuite est malveillante, les **conditions d'une tentative de contrainte** (art. 181 Code Pénal) peuvent éventuellement être réunies. L'utilisation de la poursuite, bien qu'en soit licite, peut dès lors constituer un acte illicite et condamnable pénalement, si la poursuite est abusive et constitue un moyen de pression.

En effet, le Tribunal fédéral a jugé que « pour une personne de sensibilité moyenne, faire l'objet d'un commandement de payer portant sur une somme d'argent est, à l'instar d'une plainte pénale, une **source de tourments et de poids psychologique**, (...). (...) utiliser un tel procédé comme moyen de pression est clairement abusif, donc illicite »¹³⁴.

Une poursuite qui serait abusive peut ainsi, le cas échéant, également être pénalement répréhensible.

VVT

**Insertion
professionnelle
et formation**

20. Egalité professionnelle dans la loi... qu'en est-il dans les faits?

Depuis 1981, l'égalité entre femmes et hommes est inscrite dans la Constitution suisse. En 1996, la LEg définit les modalités de son application dans le monde du travail avec pour but de « promouvoir **dans les faits** l'égalité entre femmes et hommes ».

Alors, pourquoi une Grève féministe en 2019 ?

Les statistiques de l'OFS sur les inégalités, mises en évidence par le Collectif pour la grève des femmes de l'OFS³⁵ nous montrent que si des progrès ont été réalisés dans le domaine professionnel, il reste encore du chemin à parcourir. Où est le problème ? Quels sont les obstacles ?

Avec l'entrée en vigueur des lois sur l'égalité entre femmes et hommes, les discriminations directes se sont fortement atténuées, mais leurs effets indirects sont persistants et se manifestent notamment au travers de points charnières des parcours des femmes: éducation et orientations professionnelles stéréotypées, obstacle de la maternité effective ou supposée, charge familiale, domestique, matérielle et mentale en début et fin de parcours professionnel.

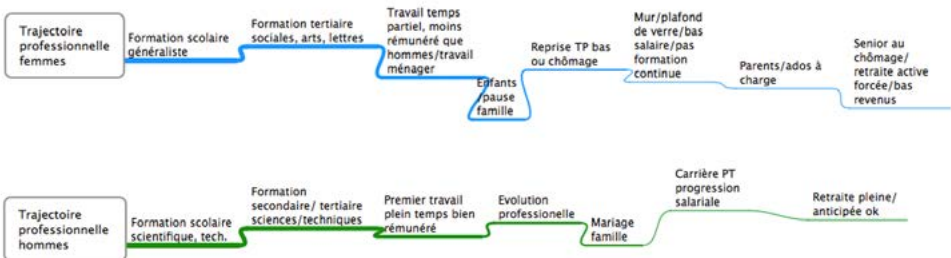
Les parcours de vie et professionnels différenciés des femmes et des hommes, caractérisés encore aujourd'hui par un ancrage moindre des femmes sur le marché du travail, ont pour conséquences un statut économique plus fragile pendant et après la période d'activité professionnelle (en 2017, à partir de l'âge de la retraite 15% des femmes ont eu recours aux prestations complémentaires, contre 10% des hommes).

Les postes, carrières et rémunérations (salaires et assurances sociales) sont dessinés et évalués à l'aune de trajectoires professionnelles linéaires avec pour corollaire une valorisation différenciée des prestations des femmes et des hommes sur le plan économique. En 2016, en Suisse les écarts salariaux persistent au détriment des femmes tant dans le secteur privé que public.

Ce qui est encore plus préoccupant c'est qu'une part importante des différences de salaires ne s'explique pas par des facteurs objectifs tels que la formation, la branche économique ou la position professionnelle. La part non expliquée de la différence qui correspond en 2016 à 43% dans le secteur privé (en moyenne 657.- de moins par mois) et 34,8% (522.-) dans le secteur public serait en partie due à de la pure discrimination.

L'arrivée de femmes très qualifiées aux postes les plus élevés des hiérarchies des entreprises fait croire que le plafond de verre n'est plus qu'un mythe et que l'égalité est réalisée. Or, ceci n'est qu'une face de la réalité d'une bipolarisation du marché du travail féminin avec une minorité de « privilégiées » et une proportion toujours importante de femmes au bas de l'échelle hiérarchique et salariale dont le travail rémunéré ne permet pas d'être économiquement indépendante (en 2016, 17% des femmes ont un salaire inférieur à 4'335.- contre 7,6% des hommes).

Des trajectoires professionnelles sexuées:



Le marché du travail féminin, bien que multiple dans sa composition (femmes qualifiées ou pas, autochtones ou migrantes, aux statuts plus ou moins précaires, plus ou moins jeunes, avec ou sans charges familiales ...) comporte donc des obstacles bien genrés.

Alors... que faire?

Parmi les mesures nombreuses et variées qui peuvent être prises pour accéder à une réelle égalité sur le marché du travail, en voici quelques une que l'on doit revendiquer avec urgence :

- > **La transparence salariale au sein des entreprises**
- > **La formation continue pour les postes peu ou pas qualifiés avec une attention particulière portée aux métiers exercés par les femmes**
- > **Un véritable congé paternité ou parental**
- > **Des temps partiels accessibles aux hommes comme aux femmes à tous les niveaux hiérarchiques et des aménagements consentis des temps de travail**
- > **La dénonciation du harcèlement et des discriminations sur le lieu de travail et une meilleure prise en charge des personnes qui les subissent**
- > **Plus de moyens de prise en charge des enfants**
- > **La reconnaissance de la fonction de care et de proches aidant.e.s**

Saviez-vous que:

- Dans le canton de Vaud, jusqu'en 1982, les filles devaient obtenir plus de points que les garçons aux examens pour accéder à l'école secondaire (barèmes discriminatoires) et on trouvait cela normal car elles réussissaient déjà mieux à l'école !
- En 1979, en Suisse, les filles recevaient moins d'heures de cours de mathématique et de sciences naturelles que les garçons alors qu'elles avaient au total 200 heures de plus de cours.
- Dès 1979, à Genève les garçons ont commencé à suivre les cours de couture, comme les filles. Avant cela, ils avaient des cours de travaux manuels ou faisaient des activités sportives et culturelles.
- Jusqu'au milieu des années 1960 les femmes devaient demander l'autorisation du mari pour prendre un emploi, ouvrir un compte bancaire. De plus, le mariage pouvait être un motif de licenciement si le mari travaillait dans la même entreprise (ex. la poste !).

21. Mère au foyer: un métier aux compétences peu reconnues

Devenir une mère au foyer: entre choix personnel et contraintes sociales

Actuellement en Suisse, environ une mère sur cinq entre dans la catégorie « femmes au foyer », c'est-à-dire qu'elle n'est pas présente sur le marché du travail rémunéré. Cette proportion ne cesse de baisser depuis un quart de siècle. Si bien qu'en comparaison européenne, la Suisse est, après le Suède, le pays ayant le plus fort taux d'activité professionnelle féminin, dépassant les 80%. Mais elle est aussi en tête pour ce qui est du temps partiel chez les femmes : 8 mères sur 10 exercent leur activité professionnelle à temps partiel¹³⁶.

Les traditions patriarcales encore fortes en Suisse et la division sexuée du travail perpétuent la différenciation des rôles. Ainsi, le poids de la charge familiale portée par les femmes et le manque de structures d'accueil pour les enfants ne favorisent pas la carrière continue des mères. Les mentalités évoluent lentement : « plus du tiers des hommes et environ un quart des femmes pensent qu'un enfant souffre lorsque sa mère travaille, selon les données de l'OFS »¹³⁷. La maternité est encore trop souvent considérée par les entreprises comme problématique et peu d'entreprises mettent en place des mesures permettant aux mères de garder le lien avec elles lorsqu'elles prolongent leur congé de maternité. Au sein du couple, la femme est souvent celle qui a le revenu le plus bas et la taxation progressive des couples mariés ne favorisant pas le maintien de deux salaires, un calcul financier peut inciter les mères à se retirer du marché du travail pour un certain temps. En moyenne, les mères interrompent leur activité professionnelle pendant 5 ans pour se consacrer à la famille.

L'arrivée d'un enfant est un frein à la carrière des femmes, alors qu'elle n'entraîne pas de modification significative sur celle des pères.

Conséquences des interruptions professionnelles et des temps partiels

Les arrêts temporaires de travail et les temps partiels sont des obstacles à l'occupation de postes à responsabilité et hiérarchiquement

élevés. La plupart des promotions se font dans la période où les femmes fondent une famille, soit entre 31 et 40 ans¹³⁸.

Les temps partiels et les emplois faiblement rémunérés, que ce soit en raison de la situation professionnelle ou du fait des inégalités salariales persistantes entre femmes et hommes (7% à 19% d'écart selon les calculs) ont des conséquences à plus long terme. En effet, le système de retraite en Suisse est encore basé sur un schéma d'emploi à plein temps, sans interruption et sans obligation pour les employeurs et employeuses de cotiser dès le 1^{er} franc. Aussi, lors d'un divorce ou d'un départ à la retraite, les femmes se retrouvent plus souvent que les hommes dans une situation de précarité financière. En 2018, la rente médiane de vieillesse versée pour la première fois par la prévoyance professionnelle s'élevait à 1'165.- francs par mois pour les femmes et à 2'217.- francs par mois pour les hommes¹³⁹.

Mais au fait... c'est quoi être une mère au foyer?

Loin d'être homogène, le groupe des femmes ou mères dites « au foyer » est très divers quant à la composition du ménage, de l'organisation familiale, des tâches et responsabilités endossées ou partagées, des engagements extra-familiaux entre autres. Les mères au foyer sont également diverses dans leurs choix de vie et dans la manière dont elles s'investissent en tant que mère ou se projettent comme personne active professionnellement.

Des mères au foyer disent qu'elles pensaient arrêter leur travail pour une ou deux années à la naissance des enfants, qu'elles n'avaient pas envisagé de devenir femme au foyer. Mais comme elles s'engagent fortement dans la famille, c'est au moment où les enfants deviennent plus autonomes qu'elles se rendent compte du passage des années et de leur éloignement du marché du travail. D'autres ont fait le choix de se consacrer entièrement à la famille et ne souhaitent pas renouer avec le monde du travail. D'autres encore ont de la peine à se situer car, tout en étant au foyer, elles ont été actives dans

le cadre d'engagements bénévoles ou travaillé auprès du conjoint sans reconnaissance ni rétribution financière, mais peinent à prendre une nouvelle direction.

Faire l'école à la maison, ou plus simplement suivre la scolarité de ses enfants et s'assurer de leur bonne intégration et réussite scolaire, s'occuper d'un enfant malade ou ayant des difficultés spécifiques sur plusieurs années, assurer un confort matériel et affectif à toute la famille, organiser les activités quotidiennes de tout le monde, les loisirs et vacances, les soins médicaux, gérer le budget familial, faire l'interface entre la famille et le monde extérieur... Toutes ces activités et responsabilités sont génératrices de compétences qui ont leur pendant dans le monde professionnel.

Cependant, pour celles qui souhaitent reprendre une activité rémunérée une fois que les enfants ont grandi, ou parce qu'elles sont obligées de subvenir à leurs besoins suite à une rupture ou une situation financière difficile, le retour sur le marché de l'emploi se fait avec difficulté, surtout si la coupure a été complète et longue.

Renouer avec le marché du travail : un chemin semé d'embûches.

Les difficultés sont diverses :

Avant tout, **la non reconnaissance des compétences et qualités développées pendant les années consacrées à la famille**. En effet, le travail domestique et familial est caractérisé par son invisibilité pour soi et aux yeux des autres. Parlant des métiers féminins, l'historienne Michelle Perrot dit que ceux-ci s'inscrivent dans le prolongement des fonctions « naturelles », maternelles et ménagères. Ils mettent en œuvre des qualités supposées « innées » : souplesse du corps, agilité des doigts, dextérité, précision, patience, douceur, ordre, intuition, discrétion, disponibilité pour les autres. Elle en conclut que « d'une certaine manière, ces qualités, déployées d'abord dans la sphère domestique, génératrices de services plus que de marchandises, sont valeurs d'usage plus que valeurs d'échange. Elles n'ont en somme "pas de prix" »¹⁴⁰. Cela est

d'autant plus vrai pour celles qui sont exercées uniquement dans la sphère privée.

L'éloignement du marché du travail et l'évolution rapide de celui-ci peuvent impliquer une obsolescence des connaissances et diplômes, et par là un manque de confiance des employeurs et employeuses quant aux capacités des mères qui souhaitent retrouver un emploi. Cet éloignement entraîne aussi une perte de repères, tant par rapport aux métiers existants qu'aux attentes des employeurs et employeuses ou aux codes professionnels. Il en découle un manque de confiance en soi.

Faire la transition famille-emploi demande une réorganisation familiale, car la mère est souvent cheffe d'orchestre, personne de référence, pilier de famille avec une présence 24h/24. Il faut redistribuer les cartes, et pour cela lâcher prise, déléguer, négocier... Il faut aussi « déprogrammer » ses habitudes pour en acquérir de nouvelles, changer de rythme pour soi et pour l'entourage proche, changement qui peut prendre du temps.

La reprise d'un emploi est génératrice de revenus supplémentaires, mais aussi de coûts liés notamment à la prise en charge des enfants, à une éventuelle aide payée pour l'entretien du ménage, sans parler d'une augmentation des impôts, voire de frais liés à une formation.

Malgré cela les mères qui s'engagent sur le chemin qui les conduira vers une activité professionnelle possèdent de réels atouts. Notamment des compétences et ressources acquises hors du monde professionnel qu'elles doivent apprendre à identifier et mettre en valeur.

Des compétences qui ont de la valeur

Depuis plus de 20 ans, diverses initiatives pour faire reconnaître la valeur du travail domestique et familial ont vu le jour :

- Création du CFC en Économie familiale à l'initiative de Jacqueline Berenstein Wavre et du SPAF¹⁴¹, devenu CFC de Gestionnaire en intendance, afin de valoriser les compétences

acquises au foyer et les faire reconnaître dans le cadre de formations ;

- Fixation du salaire à l'engagement au sein de la Ville de Genève dès 2009¹⁴² par la prise en compte des années passées au foyer.
- Attribution d'un salaire pour la personne responsable du foyer évalué (par le SPAF dès 2004 !) de 5'000.- et 8'000.- par mois selon la taille de la famille et l'âge des enfants.

De surcroît, des études pour déterminer et évaluer les compétences clés ont été menées et des outils proposés¹⁴³.

Se reconnaître des compétences et les monnayer

Afin de soutenir les mères dans leur démarche de réinsertion professionnelle, **F-information** propose depuis cette année un travail de groupe basé sur la méthodologie des bilans de compétences intitulé « **Se préparer à la reprise d'un emploi : atelier pour femmes au foyer** ». Cet atelier vise la reconnaissance personnelle des compétences développées au cours de sa vie, la mise en évidence de compétences transférables sur le marché du travail, et la définition d'un projet professionnel. Les aspects organisation du temps, identification des obstacles et des ressources à disposition sont également travaillés.

La structure **Femme et Emploi** de l'OFPC¹⁴⁴ (Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue) propose également un accompagnement individuel aux mères qui souhaitent renouer avec le marché du travail.

A Bienne, **EFFE – Espace de formations**¹⁴⁵ propose pour divers groupes de personnes des « Bilan-portfolio de compétences » en groupe ou dans une démarche individuelle à distance.

Notes

Page 9

¹ Voir BAS du 4 mars 2019, du 27 mai 2019 et du 4 septembre 2019

² Arrêts du 17 mai 2018 et du 21 septembre 2018, voir BAS du 4 mars 2019.

³ ATF 5A_311/2019 du 11 novembre 2020

⁴ TF 5A_907/2018 (d) du 03.11.2020; TF 5A_800/2019 (d) du 09.02.2021; TF 5A_891/2018 (d) du 02.02.2021, TF 5A_104/2018 du 2 février 2021.

⁵ Entretien de l'enfant, des précisions bienvenues ; une méthode (presque) complète et obligatoire pour toute la Suisse, Sabrina Burgat, in Newsletter DroitMatrimonial.ch, janvier 2021, p. 3.

¹⁸ Arrêt du Tribunal fédéral 5A_345/2014 du 4 août 2014, consid. 4.2 (et les références citées).

¹⁹ Michèle Cottier, « l'autorité parentale conjointe et la garde alternée en droit suisse », Centre interfacultaire en droits de l'enfant (CIDE). Les nouvelles formes de parentalité : Le temps du partage...et l'enfant ? Actes du 7e Colloque printanier du Centre interfacultaire en droits de l'enfant (CIDE) de l'Université de Genève et de l'Institut international des droits de l'enfants (IDE), Sierre - 20 mai 2016 - Sion, 2017, p. 35, accessible sur : <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:97970>, p. 35.

²⁰ ATF 142 III 617, consid. 3.2.3

²¹ Michèle Cottier, op.cit, p. 35.

²² Gilles Crettenand, coordinateur de maenner.ch, Le Temps, 16.05.2018.

²³ <http://www.crop.ch/pptg-garde-alternée.html>.

²⁴ Le Temps, 16.05.2018.

Page 10

⁶ Minimum vital selon le droit des poursuites à Genève : https://silgeneve.ch/legis/data/rsg_e3_60p04.htm

⁷ Le minimum vital selon le droit de la famille comprend des frais supplémentaires ajoutés au minimum vital du droit des poursuites, comme les impôts, les assurances maladie complémentaires, les frais de télécommunication, les activités extrascolaires, etc.

Page 13

⁸ Voir note 4 pour la référence aux arrêts pertinents.

⁹ Voir BAS « Familles arc-en-ciel : quelle visibilité, quels droits ? », du 16 septembre 2020.

²⁵ Office fédéral de la statistique, Les familles en Suisse.

Rapport statistique 2017, <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/population/familles.assetdetail.2347881.html>, pp. 37-39.

²⁶ Michèle Cottier, op.cit, p. 37.

²⁷ Voir le rapport et le communiqué de presse du Conseil fédéral, faisant suite à une intervention de la Commission des affaires juridique au Conseil national, https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/aktuell/news/2017/ref_2017-12-08.html. Voir également le compte-rendu suivant dans la revue Plaidoyer : <https://www.plaidoyer.ch/article/f/la-garde-alternée-au-cas-par-cas/>.

²⁸ Article 276 al. 1 CC, article 276 al. 2 CC.

²⁹ Article 285 al. 1 CC.

³⁰ Arrêt du Tribunal fédéral 5A_583/2018 du 18 janvier 2019, consid. 5.1.

³¹ Céline de Weck-Immelé, Plaidoyer, 5/18, p. 35

³² Arrêt du Tribunal fédéral 5A_583/2018 du 18 janvier 2019, consid. 5.5.1.

Page 14

¹⁰ Cet article se réfère à l'égalité dans le cadre de situations de parents hétérosexuels et cisgenre, et ne traite pas spécifiquement des situations des familles arc-en-ciel, pour lesquelles les statistiques sont d'ailleurs manquantes. Il convient toutefois de noter que les modifications du Code civil relatives à la garde alternée concernent également les parents de même sexe (lié e-x-s par un partenariat enregistré ou non) en cas d'adoption de l'enfant du/de la* partenaire.

¹¹ ATF 141 III 472, consid. 4.

¹² Art. 301 al. 1bis CC.

¹³ Article 301a CC.

¹⁴ Arrêt du Tribunal fédéral 5A_406/2018 du 26 juillet 2018, consid. 3.1 (et les références citées).

¹⁵ Arrêt du Tribunal fédéral 5A_406/2018 du 26 juillet 2018, consid. 3.1 (et les références citées).

¹⁶ Article 298 al. 2ter CC et article 298b al. 3ter CC.

¹⁷ Arrêt du Tribunal fédéral 5A_406/2018 du 26 juillet 2018, consid. 3.1 (et les références citées).

Page 15

Page 18

³³ Le terme de « familles arc-en-ciel » désigne, selon l'association faitière Familles arc-en-ciel, les familles dont au moins l'un des parents se considère comme lesbienne, gay, bisexuel·le ou trans* (<https://www.regenbogenfamilien.ch/fr/themen/regenbogenfamilien/>).

³⁴ Une personne est cisgenre lorsque son identité de genre correspond au sexe qui lui a été assigné à la naissance.

³⁵ Cet acronyme désigne les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans*, intersexes, queers. Le signe « plus » indique que cette liste n'est pas exhaustive, en particulier elle inclut aussi les personnes non binaires, asexuelles, pansexuelles, en questionnement, etc.

³⁶ ILGA-Europe, Country Ranking, <https://rainbow-europe.org/country-ranking>.

³⁷ Catherine Fussinger et Nils Kapferer, « La situation juridique des familles homoparentales », <https://www.regenbogenfamilien.ch/fr/rechtliche-situation-von-regenbogenfamilien/>.

³⁸ Association 360, « Procédure d'adoption de l'enfant du ou de la partenaire à Genève », <https://association360.ch/homoparents/2018/04/19/procedure-adoption-de-lenfant-du-ou-de-la-partenaire-a-geneve/>.

Page 19

³⁹ Catherine Fussinger et Nils Kapferer, op.cit.

⁴⁰ Andrea Büchler, Michelle Cottier, Philip D. Jaffé, Heidi Simoni, « Recommandations relatives à l'audition de l'enfant dans la procédure d'adoption par les couples de même sexe », https://www.unige.ch/cide/files/6015/2817/2890/audition_enfants_adoption_familles_arc_en_ciel.4.6.18.pdf, p. 6, et références citées : ATF 131 III 553, consid. 1.3. et consid. 1.3.1

⁴¹ Ibid., p. 7.

⁴² Ibid., pp. 7-8.

⁴³ Atelier sur les droits des personnes LGBT : Outils pour les praticien·nes du droit, Law Clinic UNIGE, 3 juillet 2019.

⁴⁴ Andrea Büchler, Michelle Cottier, Philip D. Jaffé, Heidi Simoni, op. cit., p. 3.

Page 20

⁴⁵ Voir notamment les réactions des associations Familles arc-en-ciel et 360 après le vote : <https://www.regenbogenfamilien.ch/fr/der-nationalrat-beschliesst-die-vollstaendige-oeffnung-der-ehe-fuer-gleichgeschlechtliche-paare/>; <https://360.ch/suisse/56030-premier-oui-a-un-mariage-pleinement-egalitaire-en-suisse/>).

⁴⁶ Initiative parlementaire « Mariage civil pour tous », Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 30 août 2019, <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2019/8127.pdf>.

⁴⁷ Propos de Matthias Erhard, vice-président du comité « Mariage civil pour toutes et tous », <https://www.regenbogen->

familien.ch/fr/rk-sr-oktober/, voir également sur le site de l'association 360 : <https://360.ch/suisse/56965-un-enieme-delai-pour-le-mariage-pour-tou%C2%B7te%C2%B7s/>).

Page 31

⁴⁸ Ce texte opère une sélection de certains aspects de ces modifications ; notamment il ne traite pas des situations des personnes passées par l'asile et de manière limitée de celle des personnes relevant de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP).

⁴⁹ RS 142.20.

⁵⁰ Art. 58a LEI.

⁵¹ Art. 58a al. 1 let. a LEI.

⁵² Art. 58a al. 1 let. b LEI.

⁵³ Art. 58a al. 1 let. c LEI.

⁵⁴ Art. 58a al. 1 let. d LEI.

⁵⁵ Art. 33 al. 4 LEI.

⁵⁶ Art. 33 al. 5 LEI.

⁵⁷ Art. 34 al. 2 let. c.

⁵⁸ Art. 34 al. 4 LEI.

⁵⁹ Art. 63 al. 2 et art. 58a LEI.

⁶⁰ Art. 34 al. 6 LEI.

⁶¹ Art. 43 al. 1 let. a LEI.

⁶² Art. 43 al. 1 let. b LEI.

⁶³ Art. 43 al. 3 LEI.

⁶⁴ Art. 43 al. 1 let. d LEI.

⁶⁵ Art. 43 al. 2 LEI.

⁶⁶ Art. 43 al. 1 let. e LEI.

⁶⁷ Art. 43 al. 4 LEI.

⁶⁸ Art. 44 LEI.

⁶⁹ Art. 45 LEI.

Page 32

⁷⁰ Art. 77d al. 1 OASA ; Directives LEI 3.3.1.3. (état au 1er janvier 2019).

⁷¹ Directives 3.3.3.1.2, état au 1er janvier 2019.

⁷² Directives LEI 3.3.1.3 et annexe relative à la preuve des compétences linguistiques (<https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/rechtsgrundlagen/weisungen/auslaender/aufenthalt/20190101-mb-sprachkompetenzen-f.pdf>).

⁷³ Directives LEI 3.3.1.3.1, état au 1er janvier 2019.

⁷⁴ <https://www.ge.ch/exigences-linguistiques-titres-sejour/centres-evaluations-certificats-reconnus>.

Page 33

⁷⁵ Annexe à la Directive LEI 3.3.1.3, FAQ concernant l'attestation des compétences linguistiques requises, (https://www.fide-info.ch/doc/08_Sprachenpass/fideFR08_FAQCompencesLinguistiquesSejourEtablissement.pdf).

⁷⁶ Art. 43 al. 3 LEI et art. 44 al. 3 LEI.

⁷⁷ Art. 58a al. 2 LEI.

⁷⁸ Annexe à la Directive LEI 3.3.1.3, FAQ concernant l'attestation des compétences linguistiques requises, (https://www.fide-info.ch/doc/08_Sprachenpass/fideFR08_FAQCompencesLinguistiquesSejourEtablissement.pdf).

⁷⁹ Art. 77f let. a à c OASA.

⁸⁰ Art. 58b al. 2 LEI.

⁸¹ Art. 58b al. 3 LEI.

⁸² Art. 2 al. 1 et 2 LEI.

⁸³ Art. 58b al. 4 LEI.

⁸⁴ Art. 77g al. 1 OASA.

⁸⁵ Art. 62 al. 1 let. g LEI ; art. 77g al. 5 OASA ; art. 96 al. 1 LEI.

⁸⁶ Directives LEI 8.3.1.7, état au 1er janvier 2019.

⁸⁷ Art. 63 al. 2 LEI.

⁸⁸ Art. 63 al. 1 let. c LEI.

⁸⁹ Art. 97 al. 3 let dter à dquinquies et art. 97 al. 3 let. e LEI.

Page 34

⁹⁰ Art. 9 al. 1 let. a LN

⁹¹ Art. 9 al. 1 let. b LN

⁹² Art. 33 LN

⁹³ Art. 9 al. 2 LN. Ceci concerne les demandes autonomes. Sinon, l'enfant mineur est inclus dans la demande du ou des parents, pour autant qu'il y ait vie commune. Lorsque l'enfant atteint l'âge de 12 ans, les conditions d'ingratiion sont examinées séparément en fonction de son âge (art. 30 LN). A noter que les enfants en bas âge jusqu'à 2 ans sont compris sans aucun autre examen. Au-delà de cet âge, ils sont inclus à la condition qu'ils vivent en Suisse depuis au moins deux ans (<https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/rechtsgrundlagen/weisungen/buergerrecht/hb-bueg18-kap3-f.pdf>).

⁹⁴ Le partenariat enregistré concerne les couples de même sexe, il est régi au niveau fédéral par la Loi sur le partenariat enregistré (LPart).

⁹⁵ Art. 10 al. 1 LN.

⁹⁶ Art. 11 let. a, b et c LN).

⁹⁷ Art. 12 al. 1 let. c LN.

⁹⁸ Art. 6 al. 1 de l'Ordonnance sur la nationalité, OLN.

⁹⁹ Art. 12 al. 1 let. e LN.

¹⁰⁰ Art. 8 let. a à d OLN.

Page 35

¹⁰¹ Art. 12 al. 1 let a, b et d.

¹⁰² Art. 4 OLN.

¹⁰³ DFJP « Rapport explicatif. Projet d'ordonnance relative à la loi sur la nationalité », <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/aktuell/gesetzgebung/buev/entw-ber-f.pdf>, commentaire de l'art. 4 al. 1 let a et b OLN, p. 11.

¹⁰⁴ Art. 7 al. 1 OLN.

¹⁰⁵ Art. 7 al. 3 OLN.

¹⁰⁶ Art. 12 al. 3 LN.

¹⁰⁷ Art. 12 al. 2 LN.

¹⁰⁸ Art. 20 al. 1 LN.

¹⁰⁹ Art. 21 ss LN.

¹¹⁰ Art. 21 al. 3 LN.

¹¹¹ Art. 11 let. b LN.

¹¹² Art. 2 al. 1 let. a OLN.

¹¹³ Art. 2 al. 2 let a et b OLN.

¹¹⁴ Art. 2 al. 1 let b et c OLN.

¹¹⁵ Humanrights.ch. « Discrimination institutionnelle dans la nouvelle Loi sur la nationalité », <https://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-suisse/interieure/politique-etran-gers/naturalisation/nouvelle-loi-federale-nationale-droits-fondamentaux>.

¹¹⁶ DFJP « Rapport explicatif. Projet d'ordonnance relative à la loi sur la nationalité », <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/aktuell/gesetzgebung/buev/entw-ber-f.pdf>.

Page 36

¹¹⁷ Art. 11 al. 1 let. c LN.

¹¹⁸ Art. 3 OLN.

Page 39

¹¹⁹ Ce rapport fait suite au postulat Feri sur cette problématique, et il se base sur une étude du Bureau d'études de politique du travail et de politique sociale S.A. mandatée par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM). Voir : « pratique suivie en matière de droit de séjour des victimes étrangères de violences conjugales. Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Feri 15.3408 du 5 mai 2015 », <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/aktuell/news/2018/2018-07-04/ber-br-f.pdf>.

¹²⁰ Art. 50 al. 1 let. a LEtr ; art. 77 al. 1 let. a OASA.

¹²¹ Art. 50 al. 1 let. b LEtr ; art. 77 al. 1 let. b OASA.

¹²² Arrêt du Tribunal fédéral 2C_295/2012 du 5 septembre 2012, consid. 3.2).

¹²³ Arrêt Tribunal fédéral 2C_554/2009 du 12 mars 2010, consid. 2.1.

¹²⁴ SEM, directives LEtr, 6.15.3.4.

¹²⁵ Camille Grandjean-Jornod, « Violences conjugales : la double peine des migrantes », Magazine Amnesty n° 93, juin 2018.

¹²⁶ Camille Grandjean-Jornod, op.cit.

Page 40

¹²⁷ Art. 77 OASA al. 1 et 2.

¹²⁸ Camille Grandjean-Jornod, op.cit.

Page 51

¹²⁹ Loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL); 1405. Récupéré de https://www.ge.ch/legislation/rsg/ff/rsg_14_05.html, le 13.09.19

Page 52

¹³⁰ Loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU); Récupéré de https://www.ge.ch/legislation/rsg/ff/rsg_j4_06.html

Page 64

¹³¹ Romain Jordan, « Les poursuites injustifiées : point de situation », *Anwalts revue de l'avocat* 3/2017, <https://www.sav-fsa.ch/de/documents/dynamic-content/05arv0317.pdf>.

¹³² Voir le communiqué du Conseil fédéral du 14.09.2018, <https://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/aktuell/news/2018/2018-09-140.html>

Page 66

¹³³ ATF 115 II 18, consid. 3b.

¹³⁴ Voir notamment : arrêt du Tribunal fédéral 6B_378/2016 du 15 décembre 2016, consid. 2.1.

Page 69

¹³⁵ Sources : les statistiques émanent de l'Office Fédéral de la Statistique (OFS) et ont été regroupées et mises en avant par le Collectif pour la Grève des femmes de ce même office.

Page 71

¹³⁶ Les mères sur le marché du travail. Actualités OFS, Neuchâtel, octobre 2016

¹³⁷ Géraldine Wong Sak Hoi « La Suisse, un pays de mères au foyer ? », Article de Swissinfo du 9.08.2020

¹³⁸ Cf. l'étude Gender Intelligence Report 2020 publiée par l'Association suisse des entreprises pour l'avancement de l'égalité des sexes sur le lieu de travail et l'Université de St-Gall. <https://advance-hsg-report.ch/>

¹³⁹ OFS, Statistique des nouvelles rentes 2018 et actualisation partielle des indicateurs sur la prévoyance vieillesse, 06.07.2020

Page 72

¹⁴⁰ Michelle Perrot, *Les femmes ou les silences de l'histoire*, Paris, Flammarion 1998, p. 202.

¹⁴¹ SPAF, Syndicat des personnes actives au foyer, anciennement créé au sein du Collège du travail à Genève.

Page 73

¹⁴² Règlement d'application du statut du personnel de la Ville de Genève (REGAP) LC 21 152.0 Art. 74 Fixation du traitement initial.

¹⁴³ La Direction des écoles publique de la Ville de Berne a notamment utilisé la grille « Qualifications essentielles » en 1996 afin de convertir les activités extra-professionnelles en années de service.

EFFE, *Du travail familial aux compétences professionnelles*, Tobler Verlag AG, Alstätten 2005

¹⁴⁴ <http://citedesmetiers.ch/var/cdmr/storage/original/application/337ca7369e01092bcfba89f849b31f82.pdf>

¹⁴⁵ <https://effe.ch/formations-de-groupe/bilans-de-competences-groupe/>



67, rue de la Servette
1202 Genève
Tél. 022 740 31 00
femmes@f-information.org
www.f-information.org